

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

CONTRÔLER LES FRONTIÈRES :
SOUVERAINETÉ ET « CRISE » DES RÉFUGIÉS EN EUROPE

MÉMOIRE
PRÉSENTÉ
COMME EXIGENCE PARTIELLE
DE LA MAÎTRISE EN PHILOSOPHIE

PAR
ÉLÉA GIRAUD

JANVIER 2018

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.10-2015). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----|
| RÉSUMÉ | iv |
| ABSTRACT | v |
| INTRODUCTION | 1 |
| CHAPITRE I | |
| LES RÉFUGIÉS, ENTRE POLITIQUE ET HUMANITAIRE | |
| UNE FAILLE JURIDIQUE PERMANENTE..... | 16 |
| 1.1. Qu'est-ce qu'un réfugié ? Un statut juridique flou, une appartenance politique impossible..... | 19 |
| 1.1.1. « Le réfugié » dans son acception légale, un texte déjà ambigu et empreint d'arbitraire | 19 |
| 1.1.2. Définir l'appartenance politique aujourd'hui. De la difficulté de ne pas être citoyen..... | 24 |
| 1.1.3. Au-delà d'un statut individuel : l'appartenance politique comme un processus collectif | 28 |
| 1.2. La tension entre l'approche humanitaire et l'approche politique : quels moyens, quelles fins ? | 32 |
| 1.2.1. Une meilleure protection grâce à un élargissement de la définition ? L'opposition entre langage des besoins et langage des droits..... | 35 |
| 1.2.2. Au-delà d'un statut de citoyen : les conséquences de la perte d'appartenance politique, la vie nue et l'emprise de l'humanitaire | 40 |
| CHAPITRE II | |
| LES DÉMOCRATIES FACE AUX RÉFUGIÉS : | |
| LA DÉFENSE DE LA FERMETURE DES FRONTIÈRES, | |
| L'APPARTENANCE POLITIQUE EN QUESTION..... | 49 |
| 2.1. La fermeture des frontières comme condition sine qua non de l'existence des démocraties..... | 53 |
| 2.2. La communauté politique menacée par les réfugiés..... | 63 |
| 2.2.1. Identité et exclusion | 64 |
| 2.2.2 Les réfugiés comme boucs-émissaires..... | 68 |

| | |
|--|------------|
| 2.3. Cloisonnement et exercice démocratique | 75 |
| 2.4. Les théories démocratiques poussées dans leur retranchement | 82 |
| 2.4.1. Les paradoxes intrinsèques au principe d'auto-détermination | 83 |
| 2.4.2. Derrière la communauté, la puissance de l'État | 87 |
| CHAPITRE III | |
| RÉFUGIÉS ET SÉCURITÉ, | |
| L'ÉTAT DE DROIT MENACÉ | 95 |
| 3.1. Gérer, contrôler, identifier les réfugiés | 100 |
| 3.2. La situation de hors-lieux des réfugiés : incarnation et péril de la souveraineté étatique | 107 |
| 3.3. Construire, gérer, instrumentaliser la menace | 113 |
| 3.3.1. État policier : caractéristiques et tension avec l'État de droit | 113 |
| 3.3.2. L'instrumentalisation de la menace comme outil de contrôle | 123 |
| 3.4. Dévaluation et remise en question critique de l'État de droit | 134 |
| CONCLUSION | 149 |
| BIBLIOGRAPHIE | 159 |

RÉSUMÉ

Le but de ce travail est d'analyser les mécanismes politiques et légaux qui entérinent la situation d'exclusion des réfugiés vis-à-vis de notre système d'États-nations actuel. En se centrant sur ce qui a été appelé dans les médias la « crise » des migrants en Europe, nous tentons de déterminer quelles structures et dynamiques de souveraineté conduisent à un rejet des réfugiés à travers une fermeture et un contrôle strict des frontières, tant au niveau démocratique qu'au niveau étatique. Nous étudions ainsi ce mouvement de fermeture des frontières autant pour celles de la communauté politique et du *demos*, que pour les frontières territoriales physiques de l'État. Notre angle d'approche est avant tout déontologique et politique : nous voulons réfléchir aux discours, intérêts, dispositifs politiques et juridiques, qui placent des millions d'individus hors de toute protection légale efficace, en étant dépourvus d'appartenance politique. Ce point de départ nous sert dès lors à adopter un regard critique par rapport à des tendances de plus en plus présentes dans la manière d'aborder la question des réfugiés. Nous critiquons ainsi la délégation toujours plus importante de la « gestion » des réfugiés à de grandes instances humanitaires, mais aussi l'instrumentalisation de peurs et d'angoisses de la population de nature culturelles ou sécuritaires, que nous replacerons dans le contexte d'un monde toujours plus globalisé.

MOTS-CLÉS : réfugiés, droits, appartenance politique, souveraineté démocratique et étatique, frontières.

ABSTRACT

This work aims to analyse the political and legal mechanisms through which refugees are excluded from our current nation states system. By focusing on the so-called European migrants' "crisis", we aim to determine which structures and dynamics of sovereignty lead to the exclusion of refugees by way of closure and strict control of borders. We examine this tendency toward closure both for the political boundaries of the *demos* and the political community, as well as for the territorial and physical borders of the state. Our approach is first and foremost deontological and political: our aim is to study the discourses, the conflicting interests, the political and juridical apparatuses, that generate a situation in which there is an absence of juridical protection and a loss of political membership for millions of persons. This starting point leads us to a critique of some global trends that have become increasingly common in tackling the issue of refugees. We thus criticise the evergrowing delegation of this "management" to major humanitarian organizations, but also, the manipulation of the population's fears and uncertainties about culture and security, in a context of an increasingly globalized world.

KEY WORDS: refugees, rights, political membership, state and democratic sovereignty, borders and boundaries.

INTRODUCTION

Enfermés dehors¹. C'est l'oxymore qui pourrait le mieux incarner la situation actuelle des réfugiés, mais aussi les paradoxes et incohérences auxquels peut mener notre système politique actuel. En effet, la situation de réfugié se définit avant tout par une exclusion : d'abord une exclusion forcée de son État d'origine, du fait de conflits, de désespoir, de misère économique, qui poussent à prendre le chemin d'un long exil. Cela revient à perdre le monde qui avait permis à la personne de s'ancrer jusqu'alors dans un temps et un lieu : un environnement quotidien et familial où l'on parle sa langue maternelle², dont l'on connaît l'histoire et les codes, où l'on est reconnu pour l'identité que l'on s'est créée à travers sa famille, ses amis, la profession que l'on exerce ; un endroit auquel on appartient, bon gré mal gré.

Vient alors la seconde exclusion, à laquelle nous nous intéresserons : celle qui empêche de retrouver, après l'exil, une place pour reconstruire cette identité, ces habitudes, cette reconnaissance, qui permettent à l'être humain d'habiter le monde, d'en extraire du sens. On est alors dehors, pour de bon, et pourtant on ne peut plus sortir, ou plutôt, rien ne nous permet plus de rentrer dans un dedans. Ainsi, selon les mots des auteurs que nous allons mobiliser tout au long de ce mémoire, les réfugiés sont-ils définis comme « aux bords du monde »³, dans ses failles, ses limbes, ses

¹ Expression de Foucault lors d'une intervention militante, à l'occasion de la mobilisation d'intellectuels européens autour des *boat people*. Cité dans Agier, 2008. p.268.

² Arendt, 2013. « Nous autres réfugiés », p.6 : « Nous avons perdu notre foyer, c'est-à-dire la familiarité de notre vie quotidienne. Nous avons perdu notre profession, c'est-à-dire l'assurance d'être de quelque utilité dans ce monde. Nous avons perdu notre langue maternelle, c'est-à-dire nos réactions naturelles, la simplicité des gestes et l'expression spontanée de nos sentiments. »

³ Agier, 2002.

abysses, dans une position « d'exclusion inclusive »⁴, comme des « sans-État »⁵, des parias, des indésirables, des « déchets » de la globalisation qui arrivent aux rivages des démocraties occidentales⁶. C'est précisément cette situation de hiatus, d'enfermé dehors, qui sera notre sujet tout au long de ce mémoire, ce qui entrainera plusieurs interrogations : quelle est la condition légale et politique des personnes qui s'y retrouvent, comment ces hors-lieux sont-ils créés et maintenus comme tels, quels intérêts justifient les frontières qui les délimitent, et enfin, qu'est-ce que ce bord du monde, cette sorte de *no man's land*, physique ou symbolique, nous apprend sur l'intérieur sécurisé et prospère de nos États occidentaux.

Si cette situation est préoccupante et mérite notre analyse, c'est qu'elle est aujourd'hui tristement commune. Selon le dernier rapport publié de l'UNHCR, on comptait en 2015 65,3 millions de personnes déplacées à travers le monde, soit quasiment la population actuelle de la France. Parmi elles, on comptait officiellement 40,8 millions de personnes déplacées dans leur propre pays, 3,2 millions de demandeurs d'asile, et 21,3 millions de réfugiés⁷. Dans ce travail, nous nous intéresserons avant tout aux réfugiés et demandeurs d'asile, c'est-à-dire les personnes qui ont fui leur pays d'origine et qui cherchent à s'établir temporairement ou durablement dans un autre, la situation des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays étant peut-être encore plus complexe.

⁴ Agamben, 1997.

⁵ Arendt, 1982.

⁶ Bauman, 2006.

⁷ L'UNHCR est le Haut Commissariat pour les Réfugiés, qui est une instance de l'Organisation des Nations Unies. Pour tous les chiffres et statistiques cités dans cette introduction, voir UNHCR (2016), *Global Trends. Forced Displacement in 2015*. Récupéré le 16 octobre 2016 de <http://www.unhcr.org/576408cd7.pdf>. Il faut préciser que les chiffres donnés ici sont probablement sous-estimés car ils ne tiennent compte que des personnes qui ont été officiellement enregistrées par le HCR.

Si nous définissons les réfugiés et demandeurs d'asile comme « exclus », c'est d'abord car ils n'appartiennent plus juridiquement à aucun État : qu'ils possèdent encore leur citoyenneté d'origine, ou qu'ils soient déclarés apatrides, leur condition est peu ou prou la même, car cette citoyenneté ne leur assure aucune protection légale, et n'entraîne plus la responsabilité d'un État d'assurer la vie et les moyens de subsistance de ses ressortissants. Ils sont ainsi ce qu'Hannah Arendt appelait des « sans-État », sans statut de citoyen réel, sans appartenance politique, dans les failles du système des États-nations. Or, ce qu'entraîne cette exclusion des mécanismes traditionnels d'appartenance politique, c'est une existence juridique et politique infiniment précaire et menacée, car hors des schémas définis de gouvernance et d'exercice des droits. Plongé dès lors dans une situation relevant de l'exception, l'individu est grandement vulnérable aux dérives du pouvoir souverain des autres États, à leur discrétion et à leur arbitraire, qui peuvent alors s'exercer hors de toute imputabilité.

En effet, dans notre monde actuel, ne plus bénéficier d'un statut de citoyen, c'est premièrement perdre toute protection légale, nos droits n'étant sécurisés et assurés seulement si nous pouvons les faire valoir devant un État, malgré le développement d'un droit international et d'un discours des droits de l'homme toujours plus présent. Par ailleurs, ce que nous voudrions montrer, c'est que cette exclusion légale est généralement concomitante à d'autres formes d'exclusion, qu'elle permet d'entériner : une exclusion politique bien sûr, car dès lors, l'on n'appartient plus à une communauté politique définie, qui nous reconnaisse comme membre ; une exclusion économique, car les flux de migration actuels marquent en grande partie une situation d'inégalité économique et d'exploitation structurelle entre les pays occidentaux dits développés et d'autres pays moins prospères ; mais aussi par certains égards une exclusion morale, nos capacités d'agent étant selon certains auteurs largement affectées par cette situation.

Ainsi, c'est cette situation d'exclusion que nous venons de définir à grands traits qui sera notre point de départ, et autour de laquelle nous allons tourner pendant tout ce travail pour en explorer les différentes facettes : quels acteurs, phénomènes ou dynamiques en sont à l'origine, quels discours ou principes la légitiment, par quels moyens ou quels dispositifs celle-ci se matérialise. Dès lors, il nous faut préciser et justifier dans notre introduction quels seront notre cadre d'analyse spatio-temporel et notre méthodologie pour effectuer ce travail de décomposition critique. Nous avons décidé de nous concentrer sur ce que l'on a appelé la « crise » des réfugiés et migrants en Europe, et il nous faut expliquer ce choix, à la fois en re-contextualisant brièvement le phénomène de migration à l'échelle mondiale, mais aussi en précisant notre angle d'approche de cet objet de « crise », quels sujets et débats seront les nôtres, et quelles thématiques et controverses allons nous laisser de côté.

Tout d'abord, il nous faut faire une mise au point en termes de vocabulaire et de catégories. En Europe, le terme de « réfugié » a peu à peu laissé la place à celui de « migrant », nécessairement plus flou, qui est maintenant presque exclusivement employé, accolé au terme de « crise ». Juridiquement, il existe en effet une différence entre un réfugié, défini comme une personne ayant fui son pays d'origine à la suite d'une persécution de nature politique, dont le statut est déterminé et protégé dans le droit international par le texte de la Convention de Genève ; et un migrant, terme plus général qui désigne dans le langage commun un individu ayant quitté son pays pour des raisons davantage économiques. Même si cette distinction se retrouve également dans la littérature sur le sujet, dans ce travail, nous ne rentrerons pas dans la controverse de savoir qui il serait de bon droit d'appeler « migrant » ou « réfugié » aujourd'hui en Europe, distinction que nous pensons largement instrumentalisée pour motiver une délégation de leurs responsabilités de la part des États.

Ainsi, nous reconnaissons qu'une différence existe entre ces situations ; néanmoins s'intéresser uniquement aux personnes catégorisées comme « réfugiés » selon la loi

serait véritablement arbitraire. En effet, du fait d'obstacles de diverses natures que nous expliquerons, d'une certaine inadéquation du texte de la Convention de Genève au contexte de migration actuel, d'une part de discrétion non-négligeable laissée aux États dans l'interprétation de celui-ci, de nombreuses personnes dans des situations critiques ne peuvent avoir accès à ce statut. Par conséquent, nous utiliserons le terme de « réfugiés » dans ce travail dans une acception plus large que la simple définition légale, en désignant également toute personne dans une situation similaire à celle de réfugié, mais n'ayant pas eu la possibilité de se faire reconnaître comme tel.

Ensuite, il convient de faire une deuxième mise au point, cette fois-ci d'ordre géographique, pour remettre en perspective cette « crise » que nous vivons. Si l'on revient aux chiffres cités plus haut, le constat de l'inégalité de la répartition des personnes exilées à travers le globe est sans appel. Sur les 65,3 millions de personnes déplacées dont nous parlions, seulement 6% étaient accueillies dans la région Europe telle que définie par l'UNHCR⁸, ce qui inclut pourtant la Turquie, pays qui accueille actuellement le plus de réfugiés à l'échelle mondiale. Ainsi, 86% des personnes en exil sont actuellement prises en charge par des pays dits en développement, ou moins avancés : ce sont en premier lieu les États voisins de ceux que les personnes ont fui, ou leur propre pays dans le cas des personnes déplacées internes⁹. Par conséquent, si l'on prend de manière globale le problème de l'exil dans le monde, l'Europe occupe une part démesurément faible en ce qui concerne l'accueil et l'assistance apportés aux personnes déplacées à travers le globe, ce qu'il nous semblait nécessaire de rappeler.

⁸ Les chiffres cités désignent la proportion de personnes déplacées présentes dans chaque région/continent délimité par l'UNHCR, par rapport au nombre total de ces personnes à travers le monde.

⁹ Pour davantage de chiffres et de précisions (données de 2015) : les trois pays d'où provenaient le plus de réfugiés à travers le monde étaient la Syrie (4,9 millions), l'Afghanistan (2,7 millions) et la Somalie (1,1 million). Les trois pays hôtes les plus importants : la Turquie (2,5 millions), le Pakistan (1,6 million) et le Liban (1,1 million). Les trois pays où se trouvaient le plus de déplacés internes : la Colombie (6,9 millions), la Syrie (6,6 millions) et l'Irak (4,4 millions).

Par contre, si l'on se centre maintenant uniquement sur les 21,3 millions de réfugiés répertoriés par l'UNHCR, l'Europe était la deuxième région hôte la plus importante, avec près de 4,4 millions de personnes accueillies à la fin de 2015, suite à une hausse de 41% par rapport à l'année précédente. Néanmoins, 58% de ces réfugiés étaient hébergés en Turquie, ce qui représentait 2,5 millions de personnes, venant essentiellement de Syrie et d'Irak - déséquilibre qui a par ailleurs été renforcé par l'accord entre l'UE et la Turquie signé en mars 2016¹⁰.

Par conséquent, les idées et discours d'une Europe submergée, envahie par des flux massifs, mise en déroute par un nombre de réfugiés ou migrants dépassant de loin ses moyens financiers et capacités d'accueil, doivent être mis en regard avec ce contexte général, qui permet de largement repérer la vérité de ces allégations¹¹. Dès lors, dans ce travail, nous parlerons aussi peu que possible du terme de « crise » des réfugiés, qui nous semble un objet construit relativement artificiellement par les médias et les dirigeants politiques. Il est clair que l'Union Européenne a connu une arrivée conséquente de personnes en quête d'asile, à partir notamment de l'année 2013, ce qui a représenté une pression migratoire nouvelle à prendre en compte, comparé aux années précédentes. Ainsi, en 2015, plus d'un million de personnes sont arrivées en Europe par voie maritime, et plus de deux millions de demandes d'asile ont été déposées au total sur un ensemble large de 38 pays européens, ce qui correspond

¹⁰ Pour davantage d'information et un récapitulatif après un an d'application, voir Article écrit par la rédaction, (2017, 17 mars). Quel est le bilan du pacte migratoire UE-Turquie au bout d'un an ? *Le Monde*. Récupéré le 7 juin 2017 de http://www.lemonde.fr/international/article/2017/03/17/pacte-migratoire-ue-turquie-quel-bilan-un-an-apres_5096504_3210.html.

¹¹ De plus, nous pouvons également replacer les mouvements de population de ces dernières années en comparaison avec des phénomènes de migration plus conséquents en Europe au cours du XXe siècle, par exemple après la chute de l'URSS et lors des guerres dans la région des Balkans dans les années quatre-vingt dix ; ou encore par rapport à des périodes d'émigration massive vers d'autres continents, lorsque dans le passé c'était l'Europe qui était en période de guerres, de conflits religieux ou de crises économiques. Pour une bonne remise en perspective critique de la « crise » des migrants dans le temps et dans l'espace, voir DATAGUEULE #52 (2015, 14 décembre), *Migrants, mi-hommes*. [Vidéo]. Récupéré le 3 mai 2017 de <https://www.youtube.com/watch?v=KiGiupc3VwA>.

presque au triple du chiffre de 2014¹². Néanmoins, ces flux ne sont absolument pas une exception ou un cas particulièrement unique : cette « crise » peut représenter au contraire la pointe de l'iceberg d'un phénomène de plus en plus conséquent à l'échelle de la planète ; une fenêtre ouverte, malgré la volonté de se fermer les yeux, sur une réalité qu'il apparaît urgent d'étudier et d'analyser dans sa complexité et sa globalité.

C'est dans cette optique que nous avons entrepris ce travail, avec l'idée qu'une approche philosophique pourrait permettre une meilleure compréhension des dynamiques de rejet et des blocages que l'on observe, pour appréhender les raisons exprimées ou sous-jacentes qui poussent les démocraties européennes à se crispier, à fermer leurs frontières, et à les protéger. Le but était de disséquer quels discours, quelles théories, quels principes politiques, mais aussi quelles stratégies, quelles relations de pouvoir, quelles logiques économiques et sécuritaires participent à entériner cet état de fait sans qu'il n'apparaisse véritablement problématique, alors qu'il semble *a priori* profondément injuste. On trouve ainsi d'un côté des pays qui prennent à leur charge la grande majorité des réfugiés et personnes déplacées dans le monde, alors qu'ils n'ont pas nécessairement les ressources financières ni les recours politiques adaptés, et de l'autre, des pays riches et développés, qui prônent les valeurs d'égalité et de justice de la démocratie et des droits de l'homme, mais qui emploient généralement tous les moyens à leur disposition pour accueillir le moins possible de réfugiés¹³. Tout ceci, quand bien même une part non négligeable de ces flux de migration est entraînée par les conséquences complexes des réseaux de domination, d'exploitation, et des ingérences de diverses natures entre les pays occidentaux et les

¹² UNHCR. *Global Trends. Forced Displacement in 2015*. p.35.

¹³ En Europe, nous pouvons par contre souligner les exceptions notables de l'Allemagne, qui a accueilli entre 2015 et 2016 plus de 1,1 million de réfugiés, ou de la Suède, qui a également accueilli plus de 160 000 demandeurs d'asile en 2015, même si la politique d'immigration de ce dernier pays a tendance à se durcir.

pays d'où proviennent le plus de personnes réfugiées en Afrique, au Moyen-Orient ou en Amérique du sud. Ainsi, choisir comme sujet d'analyse les réactions provoquées par l'arrivée des réfugiés en Europe nous semblait également pertinent dans la mesure où toute l'attention portée sur ce cas géographique particulier dans les médias, les controverses soulevées, les paniques morales et politiques suscitées, révèlent aussi en filigrane cette situation globale d'inégalité à l'échelle mondiale.

Passons désormais à la méthode que nous allons utiliser, aux étapes qui nous semblent nécessaires pour notre argumentation, en revenant à une analyse plus précise de notre sujet principal : l'exclusion des réfugiés. Premièrement, il faut préciser que notre but n'est pas d'adopter une démarche éthique et de dresser des principes normatifs visant à déterminer quelle responsabilité d'accueil pourraient avoir les États européens à l'égard des réfugiés, quels droits ou devoirs celle-ci impliquerait, ou comment elle pourrait être partagée entre les différents pays de l'Union. Pour notre part, nous pensons que les États européens ont une responsabilité légale voire morale d'accueillir les réfugiés, mais cette question complexe est au-delà de notre projet ici. Notre entreprise consistera davantage à décrire et analyser les mécanismes politiques et juridiques qui entérinent cette situation d'exclusion, et permettent de la légitimer. Ce que nous voudrions montrer et décrire, c'est l'idée qu'analyser les réactions et les dynamiques de fermeture des démocraties européennes face à l'arrivée des réfugiés implique de revenir à l'un des objets les plus traditionnels de la philosophie politique : la question de la souveraineté.

Expliquons notre cheminement. Comme précisé tout à l'heure, notre point de départ est le fait que les réfugiés sont exclus à la fois légalement et politiquement du système des États-nations, ce qui entraîne une perte de protection juridique, et une vulnérabilité à toute forme d'arbitraire. C'est cette situation d'individus en dehors du système de gouvernance traditionnel qui pose en premier lieu problème, car c'est elle qui crée la condition d' « enfermé dehors ». Dès lors, ce qui est prévu dans le texte de

la Convention de Genève pour remédier en partie à cette situation est de recréer pas à pas une appartenance politique pour les réfugiés, qui seule ouvre au « droit d'avoir des droits »¹⁴, à travers une existence juridique et politique reconnue dans une communauté organisée. Pourtant, ce que l'on constate actuellement, c'est que cette question de l'appartenance politique est généralement laissée de côté malgré les prérogatives de la loi. Ainsi, la protection des réfugiés est de plus en plus déléguée à des instances humanitaires, qui prennent davantage en charge le problème en termes de besoins et d'urgence, au détriment d'une approche plus pérenne en termes de droits. Dès lors, notre premier chapitre sera consacré à spécifier ces positions, ces enjeux de nature juridique, mais également à apporter une définition de la notion capitale d'appartenance politique que nous retrouverons par la suite. Ce chapitre sera également l'occasion de préciser notre position et le fondement de notre argument au long de ce mémoire : à rebours de la tendance visant à dépolitiser la question des réfugiés et à l'envisager sous le biais de considérations humanitaires, nous affirmerons que seule une démarche pleinement déontologique et politique pourrait à terme permettre de résoudre cette situation.

Par conséquent, réfléchir à quelles seraient les conditions requises pour une protection effective des réfugiés et un meilleur exercice de leurs droits, à travers la notion d'appartenance politique, demande d'interroger le fonctionnement politique et légal actuel de nos démocraties européennes. C'est là que nous touchons alors précisément à la question de la souveraineté : lorsque l'on tente de comprendre comment les « sans-État » que sont les réfugiés sont prisonniers de cette situation, ce qui les empêche de réintégrer une communauté politique, nous tombons ainsi directement sur cet enjeu premier et fondamental. En effet, les réfugiés sont exclus car ils sont confrontés à des entités souveraines, qui désirent effectuer un contrôle de

¹⁴ Sur cette expression, voir Caloz-Tschopp, Marie-Claire (1998). *Hannah Arendt, les sans-État et le « droit d'avoir des droits »*. Paris : L'Harmattan.

leur territoire ou de leurs membres à travers leurs frontières, et qui revendiquent le droit à l'autonomie et à la discrétion dans la manière d'effectuer ce contrôle. Il ne s'agira pas alors de critiquer en tant que tel ces principes, mais d'analyser les théories, les discours, les pratiques, les jeux d'intérêts par lesquels s'exerce cette souveraineté aujourd'hui, en en dissociant les formes et les incarnations principales. Dès lors, pour davantage de lisibilité, nous avons choisi d'aborder cette question sous deux angles bien distincts, afin de mieux saisir ses différentes manifestations.

En effet, lors de notre recherche sur les dynamiques de fermeture des pays européens, à la fois à travers les événements et réalités empiriques observés dans des médias ou relayés par des associations d'aide aux réfugiés, mais aussi à travers la littérature académique, il nous a semblé assez rapidement qu'émergeaient deux acteurs ou niveaux de blocage différents, bien qu'irréremédiablement liés. Ainsi, les arguments utilisés pour justifier le non-accueil des réfugiés et la fermeture des frontières font appel :

(i) à des peurs de nature identitaire ou culturelle, concernant le caractère de la communauté politique, son fonctionnement à travers ses lois et ses institutions, le fait que les réfugiés soient éventuellement des éléments inassimilables aux normes démocratiques occidentales. Ces préoccupations engendrées par l'arrivée des réfugiés concernent la démocratie entendue comme une communauté politique, définie par un ensemble d'institutions et de valeurs prônant un certain partage du pouvoir horizontal, des idéaux universels de justice et d'égalité. Néanmoins, les frontières du *demos* de cette communauté doivent être strictement encadrées pour préserver son autonomie et la souveraineté du peuple.

(ii) à des arguments davantage sécuritaires, sur la nécessité de contrôler les flux de réfugiés qui tentent de s'infiltrer de force à travers les frontières, parmi lesquels seraient par exemple dissimulés des terroristes, et c'est alors l'État en tant que

puissance souveraine, policière et rassurante, qui est alors attendue, devant maîtriser et sécuriser son territoire.

En d'autres termes, si nous avons défini les réfugiés comme « enfermés dehors », c'est qu'ils se situent dans les failles de ces deux types de frontières : territoriales, concrètes, physiques, du domaine de l'État, mais aussi politiques et plus symboliques, celles qui constituent les limites de la communauté démocratique. Bien sûr, étant donné que les communautés politiques dont nous parlons s'incarnent aujourd'hui sous la forme d'États-nations, ces deux types de frontières sont généralement confondus, et c'est bien le même sésame qui permet de les traverser, soit le statut de citoyen.

Néanmoins, cette question de la souveraineté ne s'exprime pas nécessairement de la même manière entre les deux objets démocratie/État que nous avons distingués. C'est pourquoi nous avons fait le choix de l'aborder à travers des chemins différents, en puisant dans les concepts et le langage à la fois de la philosophie analytique et dans ceux de la philosophie continentale. Ce choix de mobiliser des arguments ancrés dans des traditions philosophiques différentes pourrait à première vue paraître hétéroclite. Cependant nous assumons ce choix : il nous semblait en effet pertinent, une fois défini notre projet, de puiser dans des sources théoriques variées, pour appréhender les différentes facettes de la situation d'exclusion des réfugiés de manière plus exhaustive. Cela nous donne la possibilité de présenter ce qui nous semble un travail plus complet, plus adapté à notre volonté de dissocier les différents intérêts et enjeux en germe dans ces réactions. En somme, la combinaison de ces deux types de source se justifie car elle nous permet d'utiliser, à travers ces concepts issus de traditions différentes, des outils théoriques plus appropriés et précis, plus adaptés à chacun des chapitres et des parties de notre analyse.

Ainsi, si nous entendons d'abord souveraineté dans le sens de souveraineté démocratique, ce qui sera l'objet de notre chapitre II, elle se manifeste essentiellement à travers le concept d'auto-détermination d'une communauté politique, c'est-à-dire sa capacité et son droit à exercer son autonomie par le choix de ses membres, de ses valeurs, et de son fonctionnement politique et légal pour protéger son identité ou son caractère. Nous utiliserons alors davantage des auteurs et des arguments tirés de la philosophie dite analytique, notamment certaines théories communautaristes et conservatrices que nous désignerons comme « partialistes », comme celle de Michael Walzer ou de Christopher Heath Wellman. En effet, l'arrivée en grand nombre de personnes désirant entrer dans une démocratie, qui ne possèdent pas nécessairement la même langue, les mêmes pratiques culturelles et religieuses que la majorité du pays hôte, oblige finalement la communauté politique à redéfinir en miroir son identité¹⁵, et à repenser quelles sont les modalités d'ouverture et de fermeture des frontières du *demos*. La réaction face aux réfugiés interroge ainsi la manière dont s'exerce la souveraineté démocratique d'une communauté aujourd'hui, comment se manifeste son autonomie, par quoi elle se sent éventuellement menacée dans ce droit, et quels moyens elle emploie pour se protéger de ces atteintes. Si l'on parle d'identité culturelle d'une communauté, il faut alors préciser qu'une des thématiques régulièrement associées aux réfugiés est celle de la religion. En effet, ceux-ci sont majoritairement de confession musulmane, dans un contexte où l'islam est associé de manière récurrente à un fondamentalisme religieux et terroriste, au moment où l'Europe est régulièrement touchée par des attentats se revendiquant de cette mouvance. Néanmoins, si nous prendrons le temps d'examiner comment ces catégories de l'altérité se construisent, quelles confusions et instrumentalisation entraînent ces stigmatisations et ces peurs des réfugiés et des musulmans de manière générale, nous précifions ici que nous ne traiterons pas

¹⁵ Agier, 2008. p.31 : « Créer des sans-État, c'est reconnaître son incapacité à intégrer de tels individus ou collectifs, du double point de vue de la protection (juridique, sécuritaire, sociale) et de la reconnaissance (droit politique). Leur existence oblige donc, *in fine*, à repenser la définition de la nation elle-même. »

directement de la question religieuse, pour demeurer dans une analyse de nature plus politique¹⁶.

Enfin, si nous entendons souveraineté dans un sens étatique plus traditionnel, ce que nous entreprendrons dans notre chapitre III, nous ferons appel à des auteurs et concepts tirés cette fois-ci de la tradition dite continentale. Dès lors, ce dernier chapitre sera consacré à décrire les mécanismes de gestion biopolitique¹⁷ mis en place par les États pour contrôler les réfugiés ainsi que leur population en général, selon leurs intérêts économiques et politiques. Nous nous appuierons ici sur les travaux de Michel Foucault, Giorgio Agamben ou Michel Agier notamment. Il s'agira alors de déterminer en quoi les réfugiés sont particulièrement vulnérables à ces dispositifs de sécurité, qui relèvent d'une manifestation de la souveraineté étatique sur son territoire. Mais également, il faudra étudier comment ils contreviennent d'une certaine manière à ces régulations par leur circulation, ce qui entraîne la nécessité de repenser ces dispositifs de contrôle, de les reconfigurer ou de les durcir. Nous opposerons alors la figure d'un État policier, chargé d'encadrer, d'immobiliser et de surveiller les réfugiés en toute licence et arbitraire, à celle de l'État de droit, supposé dans la théorie prémunir les individus contre ces dérives du pouvoir souverain.

Ainsi, pour résumer, notre mémoire suivra un mouvement progressif : après avoir adopté comme prisme d'analyse dans le premier chapitre la situation des réfugiés en tant qu'individus demandant à entrer dans une communauté politique, il s'agira

¹⁶ Nous référons pour un éclairage critique sur la politisation de la question religieuse et la construction et stigmatisation de cet « Autre » musulman à travers les médias, aux travaux de Thomas Deltombe, qui a décortiqué trente ans d'archives de la télévision française, *L'Islam imaginaire : la construction médiatique de l'islamophobie en France, 1975-2005*.

¹⁷ C'est-à-dire un pouvoir qui s'exerce avant tout sur la vie biologique des individus, qui devient alors un enjeu pour le pouvoir souverain, encadrée, régulée et contrôlée par des dispositifs de discipline et des dispositifs sécuritaires, selon des calculs et objectifs de rentabilité et de croissance définis par la raison d'État. Voir Foucault, 1976. pp.177-191.

ensuite de changer de perspective, et d'étudier les réactions de celle-ci à l'arrivée des réfugiés dans le chapitre II. Enfin, dans le chapitre III, nous reviendrons à la figure de l'État, en tant qu'acteur crucial vis-à-vis de ces enjeux, chargé de sécuriser sa population et son territoire. En outre, notre démarche sera résolument politique, et ceci pour deux raisons principales, qui seront développées tout au long de ce travail et qui constitueront d'autres fils directeurs sous-jacents :

(i) Tout d'abord, nous voulons nous positionner contre ce qui nous apparaît comme une « dépolitisation » constante de la question des réfugiés, que nous tâcherons d'expliquer et d'analyser. Nous désignons ici le fait que les enjeux de l'exil et de l'accueil des réfugiés aujourd'hui sont de plus en plus pris en charge par des agents différents des acteurs politiques traditionnels, à travers notamment la place grandissante d'organisations humanitaires ou d'entreprises privées. En outre, les défis immenses et questions soulevées par ces mouvements de population sont abordées de manière avant tout économique, technocratique, gestionnaire, pour cesser de devenir un problème politique de souveraineté territoriale, de lacune de statut légal à un niveau international, ou d'absence d'organisation concertée entre États pour faire face à un phénomène de migrations forcées qui promet pourtant d'être l'un des enjeux majeurs du XXIème siècle. Selon nous, cette tendance à « dépolitiser » la question des réfugiés contrevient à tous les objectifs de parvenir à un régime de droits stable et pérenne pour ces personnes, en entérinant leur exclusion légale et politique, mais aussi en favorisant toujours plus la délégation de leurs responsabilités de la part des États.

(ii) Ensuite, un éclairage politique des dynamiques de fermeture des démocraties européennes est selon nous approprié pour démêler différents versants ou thématiques généralement confondus lorsque l'on questionne le mouvement de rejet des réfugiés et sa légitimité, rendant difficile une appréhension claire de cette question. Que ces enjeux particuliers soient de nature culturelle, identitaire, économique, ou sécuritaire,

les aborder sous un même angle politique rend ensuite possible d'en étudier les interactions selon une lecture cohérente et unifiée, et ainsi d'en dégager une portée générale pour l'ensemble de la communauté politique. Cela permet ainsi de percevoir comment ces mécanismes de fermeture peuvent finalement avoir une tendance à porter atteinte de manière plus étendue au fonctionnement du droit dans ces pays, mais aussi aux conditions requises pour un exercice démocratique efficient. Ainsi, entériner une situation d'exception pour un nombre croissant d'individus que sont les réfugiés, par le recours à des mesures discrétionnaires et arbitraires au nom de la protection et de la souveraineté de ces communautés, concerne *in fine* tout citoyen par le dévoiement de certains principes démocratiques ainsi que des garanties de l'État de droit.

CHAPITRE I

LES RÉFUGIÉS, ENTRE POLITIQUE ET HUMANITAIRE, UNE FAILLE JURIDIQUE PERMANENTE

Nous avons dit dans l'introduction que les réfugiés se trouvent dans une situation de vulnérabilité face à l'arbitraire du pouvoir souverain du fait de leur exclusion de toute communauté politique : il s'agira donc ici de poursuivre ce que nous avons commencé à faire et d'expliquer les mécanismes légaux et politiques qui entérinent cette situation. Cette partie sera consacrée à éclairer les mots d'Arendt lorsqu'elle décrivait la condition des réfugiés pendant l'entre-deux-guerres :

Le grand malheur des sans-droits n'est pas d'être privés de la vie, de la liberté et de la recherche du bonheur, ou encore de l'égalité devant la loi et de la liberté d'opinion – formules qui étaient supposées régler les problèmes *à l'intérieur* de communautés précises – mais d'avoir cessé d'appartenir à une communauté tout court. Leur tare n'est pas de ne pas être égaux devant la loi, c'est qu'il n'existe pour eux aucune loi.¹⁸

Ce chapitre sera donc l'occasion de poser des bases de réflexion sur l'état d'exception dans lequel sont placés les réfugiés par un statut légal ne leur permettant aucune protection stable, statut légal bâtard et inopérant car tentant de réguler ce qui apparaît comme une anomalie gênante dans le système politique actuel : un individu exclu du système de l'État-nation par son absence d'appartenance politique. Nous devons donc revenir à une exploration de ces concepts d'appartenance politique et de « statut » de réfugié dans la littérature, en précisant que cela reste une tentative d'abstraction d'une réalité humaine complexe et souvent tragique qui échappe à toute généralisation. Il

¹⁸ Arendt, 1982. pp. 295-296.

faudra donc poursuivre ce que nous avons commencé à faire dans l'introduction et procéder à une analyse des conditions actuelles de la protection légale des réfugiés pour en souligner les failles : d'abord du fait du contournement par les États européens des obligations normalement liées à la Convention de Genève (1.1.1), mais également par l'impossibilité pour les réfugiés d'obtenir un véritable droit à l'appartenance politique hors d'un cadre national et d'un statut légal de citoyen (1.1.2). Il sera aussi nécessaire de présenter la notion d'appartenance politique dans la pluralité de ses acceptions : au-delà de ce niveau institutionnel et légal d'appartenance à un territoire, les réfugiés sont généralement exclus des dynamiques d'inclusion, de participation, de reconnaissance qui constituent une forme d'appartenance plus horizontale et symbolique à une communauté (1.1.3).

Ce premier chapitre sera aussi l'occasion d'introduire la tension entre deux tendances opposées dans la manière d'aborder le problème de l'accueil et de la protection des réfugiés, selon l'importance qu'elles accordent au principe d'appartenance politique. Une première approche privilégie le langage des besoins et le principe d'humanitarisme, en considérant que l'appartenance politique n'est pas une priorité. La seconde défend au contraire un ancrage davantage politique et déontologique, suivant l'idée qu'une approche humanitaire et apolitique ne fait que confirmer l'exclusion définitive du réfugié hors de toute communauté et la précarité de sa situation. Leur opposition se traduit d'abord en des débats sur la pertinence de la définition du réfugié telle qu'elle existe actuellement dans la Convention de Genève, avec peut-être la nécessité de transformer ce texte né dans le contexte des lendemains de la Seconde Guerre mondiale (1.2.1). Elle se traduit ensuite par une conception différente du tort engendré par la perte d'appartenance politique : en effet, pour certains auteurs qui défendent un ancrage très politique, l'exclusion de la sphère politique, entérinée par la logique humanitaire, inscrit l'individu dans un régime de « vie nue » pour reprendre les termes d'Agamben, maintenant alors les réfugiés dans

un état de grande vulnérabilité (1.2.2). À ce sujet, avant de commencer le déroulé de notre argumentation, nous ferons une remarque qui sera valable pour l'ensemble de ce travail, concernant cette vulnérabilité ou précarité des réfugiés, cette situation d'exclusion dont nous allons beaucoup parler. Même si nous employons des termes qui peuvent paraître forts pour mieux souligner notre idée, nous ne désirons pas pour autant réifier les réfugiés dans cette condition de victime passive, exclus du politique pour être ramenés sans cesse à leur vie biologique, individus prisonniers dans l'incapacité totale d'exercer leur agentivité. Ici, notre objectif est avant tout de décrire et d'analyser les mécanismes et dispositifs qui participent de cette exclusion, mais nous n'entendons pas nécessairement en étudier ou en déduire péremptoirement des conséquences morales ou psychologiques sur les personnes concernées, ce qui serait un autre sujet. En d'autres termes, même si nous ferons un bref excursus dans ce chapitre sur des théories telle que celle d'Agamben, nous voulons prendre du recul par rapport à certaines affirmations parfois trop catégoriques ou non adaptées à la pluralité de notre sujet. Nous les mobilisons avant tout pour illustrer les ramifications, les conséquences, et les diverses problématiques qui surgissent des phénomènes que nous décrivons. Ainsi, même si les réfugiés sont effectivement victimes d'un système global de mise à l'écart, au même titre que d'autres catégories « d'indésirables », ils n'en demeurent pas moins des personnes potentiellement actives et des agents moraux à part entière.

1.1. Qu'est-ce qu'un réfugié ? Un statut juridique flou, une appartenance politique impossible

1.1.1. « Le réfugié » dans son acception légale, un texte déjà ambigu et empreint d'arbitraire

S'il apparaît si délicat de saisir la réalité de la « crise » des réfugiés aujourd'hui et de démêler sa complexité, cela semble venir en premier lieu de l'imperfection de la définition légale de ce qu'est un réfugié dans la Convention de Genève, tant dans son contenu que dans la manière dans laquelle elle est appliquée. C'est le premier aspect qui permet entre autres l'arbitraire engagé contre les réfugiés, car aucune institution ou État n'est proprement responsable ou imputable. Or, la définition légale du « réfugié » n'est pas seulement une affaire de document administratif abstrait : en créant des catégories qui possèdent des impacts réels au niveau politique et social, elle modèle la réalité et l'exclusion de ces personnes¹⁹. En analysant le texte de la Convention de Genève de 1951, le document légal qui régit le droit des réfugiés au niveau international, plusieurs écueils apparaissent qui expliquent cette absence de protection, n'étant ni clairement définie, ni explicitement portée par un titulaire déterminé. Pour débiter par une présentation de celle-ci, selon l'article 1, un réfugié est une personne qui

craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa

¹⁹ Lochak, 1985. p.8.

résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner²⁰.

Suivent une série d'articles qui définissent les droits liés à ce statut, que l'on peut ranger sous deux grandes catégories. D'une part un droit négatif possédant une assise morale extrêmement forte, le droit au non-refoulement, qui permet de ne pas être renvoyé dans son pays d'origine lorsque l'on se présente à la frontière d'un autre État (article 33 de la Convention). Même si les États emploient des voies toujours plus perfectionnées pour s'en exempter, ce droit reste généralement respecté. La deuxième grande catégorie de droits de la Convention concerne des droits positifs permettant de construire pas à pas une appartenance politique. Cela passe entre autres par le droit à la propriété, à la liberté de religion, à l'accès à la justice, à l'éducation, aux services de santé et aux services administratifs, enfin le droit à une éventuelle naturalisation. Ce second ensemble de droits essentiels qui permettent d'accéder à une appartenance politique, pourtant clairement énoncés et constituant une part conséquente du texte de la Convention, ne sont presque jamais réalisés. Ainsi, Michelle Foster remarque que seul l'article 33, la revendication morale de non-refoulement, tend à demeurer pertinent du point de vue des États²¹.

De manière générale, ces contournements de la Convention peuvent s'expliquer par l'imprécision et les faiblesses du texte, car si les droits des réfugiés sont clairement

²⁰ *Convention relative au statut des réfugiés* (1951, 25 juillet). Genève. Récupéré 3 septembre 2016 de <http://www.unhcr.org/fr/4b14f4a62>. Il faut préciser que le protocole de New-York de 1967 retire les limitations géographiques et temporelles du premier texte de 1951, qui établissaient que le statut de réfugié ne pouvait être obtenu que pour des événements survenus en Europe avant 1951. Apparues par la suite, la Convention de 1969 de l'OUA (Organisation de l'unité africaine) régissant les aspects propres aux réfugiés en Afrique et la Déclaration de Carthage de 1984 sur les réfugiés élargissent le statut aux victimes de guerres et de violences généralisées, mais il n'est pas clair qu'elles soient réellement appliquées en Europe.

²¹ Foster, 2008. p.66. « In general, states tend to assert that Article 33 is the *only* relevant Refugee Convention obligation, and in much of the jurisprudence it is assumed by courts, either implicitly or explicitly, that Article 33 is the only relevant consideration. »

énoncés, rien n'est moins vrai quant à la manière dont ils doivent être entérinés, créant une rupture dans la chaîne de responsabilité entre détenteur de droit et titulaire de devoir²². Il faut également souligner que la définition de la Convention, malgré les ambitions humanistes d'après-guerre présentes dans l'esprit du texte, a été considérablement façonnée dans sa formulation par des exigences politiques, notamment la sauvegarde des intérêts des États-nations pour que ceux-ci n'aient pas trop de personnes à charge²³. Cela se traduit par une marge d'interprétation considérable sur la réalité de la « persécution » dont les réfugiés sont victimes²⁴, notion qui est la clé de voûte de cette définition, permettant une part de discrétion et d'arbitraire non négligeable dans l'application concrète du texte. Une autre tendance que l'on observe également, pour s'adapter à la flexibilité d'une conjoncture changeant en permanence et à une volonté de gestion de ces personnes efficace aux yeux des gouvernements, est un « allongement du lexique des catégories »²⁵, où le statut de réfugié en bonne et due forme est peu à peu remplacé par des ersatz toujours plus précaires : « protection subsidiaire », « autorisation de rester pour raison humanitaire », « protection temporaire »...²⁶ Ces statuts secondaires, supposés

²² Les deux problèmes principaux qui émergent sont l'indétermination du titulaire du devoir (le réfugié ne peut émettre de revendication contre un État en particulier, mais contre la communauté des États en général), et l'indétermination du contenu du devoir (car les droits prévus par la Convention ne doivent pas nécessairement être délivrés par le même agent).

²³ Lochak, 2013. p.34. Sur les mécanismes informels et les procédés officieux au niveau des politiques de coopération européenne qui permettent de limiter au maximum l'accès à l'asile, voir également Guiraudon, 2013.

²⁴ *Ibid.* pp.43-46. Voir aussi HCR, (2001, avril). *La protection internationale des réfugiés. Formes complémentaires de protection*. Genève. Récupéré le 7 novembre 2016 de <http://www.refworld.org/pdfid/3da5a2c94.pdf>. p.2 : « Des divergences d'interprétation par les États des critères d'inclusion énoncés à l'Article 1 de la Convention de 1951 ont abouti à des taux de reconnaissance très différenciés, suivant les pays, pour des personnes se trouvant dans des circonstances semblables. Certaines personnes qui sont reconnues en tant que réfugiés dans un pays peuvent se voir refuser ce statut dans un autre ».

²⁵ Agier, 2008. p.39.

²⁶ Voir encore le compte-rendu du HCR « Formes complémentaires de protection », ainsi que Legoux, 2012, p.73. « (...) l'extension de la catégorie statistique cherche à dissimuler la baisse de la qualité de

temporaires mais devenus conventionnels, ont de plus en plus tendance à remplacer celui de réfugié selon la Convention de Genève²⁷. À la clef de ce foisonnement administratif, le constat est le même : une protection de plus en plus restreinte, qui laisse radicalement de côté la question d'autres droits à part celui de la non-expulsion, et encore, toujours suspendue aux critères d'une nouvelle procédure et d'une nouvelle norme. Dans ce contexte, la question des droits politiques semble plus que jamais superflue, alors qu'elle est pourtant la base de toute intégration réelle et d'une existence juridique efficiente.

Ainsi, il faut souligner ici que les réalités vécues par les réfugiés sont multiples et difficiles à placer sur un même plan, selon la nature de leur statut et leur situation : certains bénéficient d'un ensemble de droits assez élargi et de conditions de vie relativement bonnes en étant intégrés et pris en charge par une société d'accueil ; d'autres demeurent quinze années en exil dans un camp dans l'attente d'une relocalisation ; d'autres encore restent dans l'illégalité ou un centre de détention provisoire en attendant une décision sur leur statut. Par conséquent, catégoriser un réfugié selon les termes de la Convention est une tâche complexe qui peut apparaître assez vaine au vu des divergences présentes dans la réalité. Pour autant, commencer par la présentation de ce texte de droit international est nécessaire car c'est l'unique document qui fixe un statut légal et un étalon normatif des droits dont devraient pouvoir bénéficier ces personnes, leur permettant une existence juridique. Les faiblesses et les détournements du texte nous renseignent déjà également sur la discrétion et l'arbitraire qui frappent les réfugiés, ce sur quoi nous reviendrons pour

la protection dans les pays qui ne souhaitent pas abandonner leur image de patries des droits humains ».

²⁷ Agier, *Op. Cit.* p.24. « Comme on le verra plus loin, ce statut de réfugié dit « conventionnel » n'est aujourd'hui attribué qu'à une infime part des demandeurs d'asile (moins de 10% depuis les années 2000, parfois 1% dans certains pays) ». p.39 : « En France, la part d'acceptation des demandes d'asile dit « conventionnel » est passée de 80% en 1981 à 20% en 1999, et à moins de 10% en 2007 ».

étudier les possibles répercussions néfastes de ces mesures sur le fonctionnement du droit en général. Il faut aussi préciser, pour poursuivre certaines mises au point effectuées dans l'introduction, que dans ce mémoire nous emploierons le terme de « réfugiés » de manière générique malgré cette pluralité de situations. Nous désignerons avant tout les réfugiés les moins bien lotis (la majorité), vivant dans des conditions précaires, en particulier dans des camps ou centres de rétention, souvent pris dans les méandres d'une administration kafkaïenne quant à la détermination de leur statut, car il s'agit d'une réalité commune en Europe²⁸. Pour certains points néanmoins, nous tâcherons au maximum de spécifier de quelles conditions de vie et d'asile nous parlons exactement, pour éviter autant que possible les travers d'une généralisation trop abusive.

Pour résumer, si la question de l'appartenance politique, qui est le cœur de ce travail, apparaît plus loin que jamais, cela semble en premier lieu dû à une définition du statut de réfugié de moins en moins claire dans la pratique, non appliquée et détournée grâce à des failles juridiques, produisant des personnes indésirables dans des limbes inextricables, n'existant que sous la forme d'acronymes, comme les fameux RIOs, « refugees in orbit »²⁹. Pourtant, si l'on reprend l'argument que Michael Walzer développe dans *Spheres of Justice*, c'est bel et bien le besoin d'une nouvelle appartenance politique qui caractérise la situation des réfugiés : l'appartenance constitue en effet le premier des biens à être distribué dans une communauté politique

²⁸ Voir Migreurop (2016, 26 octobre). *Carte des camps 2016. Désolation(s) aux frontières de l'Union*. Récupéré le 13 avril 2017 de <http://www.migreurop.org/article2746.html>. Voir également le site participatif de recensement et cartographie des lieux d'enfermement des réfugiés et étrangers en Europe : Close the camps. *Cartographie des camps d'étrangers*. [s.d.] récupéré le 5 mars 2017 de <http://closethecamps.org>.

²⁹ « Those who end up in limbo, shunted from one country to another without access to proper status determination ». Dénomination officielle, néanmoins couramment utilisée. Extrait de Kumin, Judith. (1995, 1 septembre) *UNHCR, Refugees Magazine*. Protection of, or protection from, refugees ? Récupéré le 18 octobre 2016 de <http://www.unhcr.org/publications/refugeemag/3b543d444/refugees-magazine-issue-101-asylum-europe-protection-protection-refugees.html>.

pour que puisse s'effectuer ensuite le partage des autres biens dans les différentes sphères de celle-ci. Il définit donc l'appartenance comme un bien non-exportable, et non remplaçable par d'autres garanties matérielles qui pourraient être offertes à d'autres immigrants dans une situation moins désespérée³⁰. Par conséquent, il devient alors urgent d'analyser en quoi consiste exactement cette appartenance politique dont nous traitons depuis le début dans le monde d'aujourd'hui.

1.1.2. Définir l'appartenance politique aujourd'hui. De la difficulté de ne pas être citoyen

Au-delà d'un problème d'arbitraire autour de la définition de la Convention et des tractations des États au sujet de sa formulation et de son application concrètes, c'est donc la perte de toute structure politique qui apparaît comme le premier tort fait aux réfugiés, entraînant une exclusion de tout système juridique par la même occasion, hormis celui d'un droit international bien faible³¹. Ainsi, au niveau de cette approche légale concrète, cette appartenance à une communauté politique dont nous parlons correspond alors invariablement, dans un monde encore régit politiquement et juridiquement par le système des États-nations, à un statut de citoyen. En effet, même s'il est important de replacer la crise des réfugiés dans un contexte post-westphalien qui a pour tendance la dérégulation et l'augmentation des flux de capitaux, de marchandises et de personnes, ce qui a permis l'apparition d'un droit international, l'État demeure encore l'acteur principal en ce qui concerne le traitement des

³⁰ Walzer, 1983. p.48. « This is the group of refugees whose need is for membership itself, a non-exportable good. »

³¹ Arendt, 1982. pp.298-299. « Ce n'est donc pas la perte de droits spécifiques, mais celle d'une communauté désireuse et capable de garantir ces droits, quels qu'ils soient, qui s'est impitoyablement abattue sur un nombre croissant de gens. »

réfugiés³². C'est d'ailleurs la confrontation entre les nouvelles modalités de cette ère post-westphalienne (rapidité des échanges, multiplication des acteurs politiques, diversification des formes de conflits et de migrations) et le fait que les relations de pouvoir et le système juridique restent centrés sur des États souverains sur leur territoire et leurs frontières, qui pose problème dans le cas des réfugiés. Toute réflexion sur la protection et les droits des réfugiés passe donc par les États, car ceux-ci possèdent le mot ultime et non-négociable sur le sort de tout individu se présentant à leurs portes, et car il n'y a que dans ce cadre que sont possibles des droits stables à travers une citoyenneté. De même, comme le rappelle Betts, les trois solutions les plus courantes pratiquées par l'UNHCR – la réinstallation, la réintégration, et l'intégration locale – sont toutes des solutions qui s'emploient à réinsérer un réfugié dans un État³³.

Ainsi, perdre son appartenance nationale, c'est avant tout se retrouver dans les marges d'un système où il devient impossible de retrouver une place dans le monde où notre existence politique et juridique est reconnue et respectée³⁴. Pour Arendt, peu importe que les réfugiés conservent sur le papier la citoyenneté du pays qu'ils ont quitté ou qu'ils soient catégorisés comme apatrides, dans la pratique, tous les réfugiés sont apatrides, tous souffrent de la perte de protection nationale, et donc de droits³⁵.

³² Lochak, 1985. p.234-235. « Notion politique, juridique, idéologique tout à la fois, l'Etat-nation tire de ce triple enracinement sa redoutable efficacité : déjouant tous les oracles, toutes les analyses prospectives qui annoncent son déclin, il reste un élément structurant de notre vision du monde qui imprègne et infléchit presque malgré nous nos modes de penser et d'agir. » Même si cette analyse date de 1985, nous continuons à la trouver pertinente dans le contexte actuel.

³³ Betts, 2015. p.373.

³⁴ Bauman, 2006. p.140. « Ils sont, comme Michel Agier l'indiqua dans son étude particulièrement pénétrante sur les réfugiés à l'ère de la globalisation, hors du *nomos* – en dehors de la loi ; non pas telle ou telle loi de tel ou tel pays, mais la loi en tant que telle. Ils sont des exclus et des hors-la-loi d'une nouvelle sorte, produits de la globalisation et l'incarnation la plus complète et la plus absolue de son esprit de terre-frontière. »

³⁵ Arendt, 1982. p.272, note 29.

La position d'Arendt est ainsi qu'il n'y a pas de « droits de l'homme » mais uniquement des droits du citoyen dans le système actuel : la protection des droits de l'homme est en effet irrémédiablement liée à la forme de l'État-nation, depuis le document qui a scellé la confusion entre « homme » et « citoyen », la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789³⁶.

Ainsi l'universalité apparente des droits de l'homme reste bien vague dès qu'il s'agit de les mettre en pratique hors d'un cadre étatique, malgré les discours des défenseurs de l'approche humanitaire³⁷. Même si des droits peuvent heureusement être délivrés aux réfugiés sans qu'ils ne soient des citoyens à proprement parler, comme le droit à la liberté de circulation, à la liberté de religion et de conscience, l'accès à certains droits sociaux, au marché du travail, à un logement décent, etc., ces droits cessent d'être précaires et potentiellement révocables uniquement avec l'accès à la citoyenneté. L'absence d'appartenance politique rend ainsi l'exercice général des droits incertain et aléatoire, produisant un « effet de sape » sur les droits pourtant reconnus au réfugié, par le potentiel de menace permanente que ceux-ci soient retirés ou diminués³⁸. Ainsi, poursuit Agier, le nom de réfugié « désigne le comble de la citoyenneté niée »³⁹ : en l'état actuel, ballotés d'un État à l'autre, d'un camp à un

³⁶ *Ibid.* pp.288-289. Dans la DDHC, les droits de l'homme sont immédiatement associés à une émancipation nationale, et n'existent donc que si l'être humain qui les porte appartient à une communauté nationale : paradoxe originel qui fait que sans souveraineté nationale, ces « droits » sont ceux d'un homme abstrait qui n'existe pas.

³⁷ *Ibid.* p.270 : « Aucun des paradoxes de la politique contemporaine ne dégage une ironie plus poignante que ce fossé entre les efforts des idéalistes bien intentionnés, qui s'entêtent à considérer comme « inaliénables » ces droits humains dont ne jouissent que les citoyens des pays les plus prospères et les plus civilisés, et la situation des sans-droits. Leur situation s'est détériorée tout aussi obstinément, jusqu'à ce que le camp d'internement – qui était avant la Seconde Guerre Mondiale l'exception plutôt que la règle pour les apatrides – soit devenu la solution de routine au problème de domiciliation des « personnes déplacées ».

³⁸ Lochak, 1985. p.101.

³⁹ Agier, *Op. Cit.* p.223.

autre, ou présents légalement sur un territoire mais sans que les droits de la Convention vers une appartenance politique ne leur soient accordés, la précarité de la situation des réfugiés incarne le fait que la citoyenneté demeure le sésame obligatoire pour accéder à une existence juridique stable permettant de voir ses droits respectés. Nous pouvons également avancer l'idée que plus le nombre de personnes dans une situation d'exil, « d'entre-deux », plus le hiatus entre droits de l'homme et droits du citoyen apparaît de manière claire⁴⁰. Comme nous le verrons plus tard, cela peut avoir un potentiel de remise en question de l'ordre national et juridique qui prévaut aujourd'hui, en pointant la difficulté toujours réelle de définir en pratique une appartenance politique hors d'un cadre national, et en soulignant la soumission de tout régime de droits à la figure de citoyen.

Ainsi, pour résumer, sans appartenance politique, c'est-à-dire ici sans statut de citoyen, il est très difficile sinon impossible de voir ses droits respectés, cela revenant à subir la coercition d'un État sans bénéficier de sa protection. Ce qui nous semble apparent, c'est que sans tentatives ou efforts pour régler ce décalage entre droits du citoyen et droits de l'homme, en réfléchissant sur des mesures réelles pour intégrer les réfugiés aux démocraties occidentales par un statut civique et politique véritable, leur existence restera nécessairement précaire, même pour ceux qui bénéficient d'une situation d'asile privilégiée. La question de l'appartenance politique est donc loin d'être anecdotique, contrairement à ce que l'on peut observer du comportement des États à l'égard du texte de la Convention de Genève. Elle implique tout un ensemble de réflexions sur ce que représente le fait d'être membre d'une communauté humaine, à un niveau institutionnel et légal comme nous venons de le voir, mais aussi à un niveau davantage moral et symbolique, si l'on prend en compte le terme « politique » dans une acception large.

⁴⁰ Arendt, 1982. pp.297-298.

1.1.3. Au-delà d'un statut individuel : l'appartenance politique comme un processus collectif

En effet, si l'on veut réfléchir en profondeur sur les conditions requises pour une meilleure protection des réfugiés, un statut de citoyen est certes indispensable comme on l'a vu d'un point de vue légal, mais il ne règle pas l'intégralité de la question de l'appartenance politique. Certains auteurs l'envisagent ainsi au-delà de ce que celle-ci peut représenter pour un individu, la définissant comme l'intégralité du processus collectif qui vise à constituer une communauté politique, à en définir les membres, et à créer des dynamiques de partage de pouvoir, de solidarité, et de confiance. Dans ce cadre, si l'on considère l'appartenance politique comme ce qui est constitutif de la communauté au niveau de ses procédés démocratiques et des pratiques de ses membres, mais aussi comme ce qui crée le sentiment de faire partie de celle-ci, il faut alors élargir notre analyse. En effet, la demande d'appartenance politique d'un réfugié dans une communauté ne concerne alors pas uniquement celui-ci, mais bien l'ensemble des membres de cette communauté.

L'appartenance politique peut ainsi être envisagée comme un mouvement collectif et vivant, qui concerne avant tout les dynamiques d'inclusion, de participation et de reconnaissance mutuelle des membres d'une communauté. C'est notamment la position de Benhabib, qui la définit comme un processus englobant une multiplicité d'agents, déterminant ensemble, de manière délibérative et conflictuelle, les valeurs de leur communauté, ses modes de fonctionnement politique, ses éventuels besoins de mutation⁴¹. Pour elle, l'intégration de nouveaux individus dans une communauté demande à ses membres une réflexion sur ce que signifie l'appartenance politique

⁴¹ Pour Benhabib, le droit d'appartenir à une communauté politique est un droit fondamental qui découle de la reconnaissance de la liberté communicative de chaque être humain, de sa capacité d'agent rationnel pouvant penser, accepter ou refuser quelque chose selon un principe d'autonomie. *Ibid.* p.133, p.136, p.141.

dans celle-ci, quels droits, quelles valeurs, quelles représentations et pratiques y sont liées : ainsi, la problématique des réfugiés et de l'immigration de manière générale est pour elle l'un des enjeux majeurs de nos démocraties actuelles⁴², ce sur quoi nous reviendrons au chapitre II.

La notion d'appartenance politique permet dès lors un questionnement sur notre perception de nos démocraties et de leur évolution dans un monde de plus en plus déterritorialisé. La justification du rejet ou de l'acceptation d'étrangers dans une communauté engendre alors ce qu'elle nomme des « itérations démocratiques »⁴³, des débats publics parfois violents, des délibérations et échanges, à travers lesquels le contenu supposé universel de certains droits est invoqué, débattu, contextualisé dans la société, pour en pointer les limites, les étapes que demanderait leur concrétisation, quelles personnes en sont exclues et sur quelles bases.

Sans nécessairement reprendre tous les principes de la théorie de démocratie délibérative chez Benhabib, qui se situent à un niveau conceptuel différent, sa conception de l'appartenance politique comme processus collectif, vivant, et soumis à des dynamiques agonistiques, nous renseigne sur la complexité de cette notion, sur ce que veut dire appartenir à une communauté⁴⁴.

⁴² Benhabib, 2004. p.1. « By political membership, I mean the principles and practices for incorporating aliens and strangers, immigrants and newcomers, refugees and asylum seekers, into existing polities. Political boundaries define some as members, others as aliens. Membership, in turn, is meaningful only when accompanied by rituals of entry, access, belonging, and privilege. »

⁴³ *Ibid.* p.179.

⁴⁴ Nous rappelons qu'il peut y avoir de multiples acceptions de ce que peut incarner une « communauté politique », de sa relation ou non avec un territoire physique en particulier, des formes d'organisation qu'elle peut prendre. Néanmoins, dans le cadre de notre sujet sur les réfugiés, nous entendons communauté politique dans la manière dont ce concept s'incarne aujourd'hui en Europe : sous la forme d'État-nation possédant un mode de gouvernement démocratique.

Ainsi, pour définir exactement ce que représente l'appartenance politique aujourd'hui, il apparaît pertinent de distinguer le niveau formel et légal (l'appartenance à un État qui se traduit par un statut de citoyen), d'un niveau qui prend le terme « politique » au sens plus large, comme l'ensemble des traits qui constituent ce sentiment d'appartenance, et les dynamiques humaines à l'intérieur de cette communauté incarnée sur un territoire. En ce qui concerne les réfugiés, nous avons donc défendu que le seul moyen de faire respecter véritablement les droits inscrits dans la Convention de Genève était un statut de citoyen, forme d'appartenance politique officielle à un État à laquelle les réfugiés sont supposés à terme avoir droit. Mais une autre condition qui serait requise pour une protection effective des réfugiés, au-delà de cette appartenance étatique qui s'inscrit dans un rapport descendant, est une forme de reconnaissance et d'appartenance à un niveau plus horizontal. Les deux formes d'appartenance sont donc complémentaires en termes de protection des droits, et permettent de distinguer le niveau territorial (appartenance citoyenne, du domaine pleinement institutionnel de l'État) et le niveau de la communauté politique à proprement parler (appartenance et inclusion à la vie démocratique de la société de manière générale). Cette distinction nous sera utile dans le prochain chapitre lorsque nous aborderons la question des réactions des démocraties face aux réfugiés, pour montrer comment dans la majorité des discours publics et même des théories philosophiques, ces deux niveaux sont généralement confondus, ce qui est la source de nombreux confusions et paradoxes.

C'est dans cette optique qu'un statut de citoyen apparaît comme nécessaire mais non suffisant : il ne rend pas compte de l'intégration réelle de la personne dans la communauté, et des réactions des autres membres à son égard. Ainsi, un individu peut être citoyen d'un État sans se sentir membre de celui-ci, sans éprouver aucun lien d'appartenance, d'envie de participer à la vie politique, ou d'affection particulière envers ce pays. À l'inverse, un individu peut être citoyen et se sentir

pleinement appartenir à un État, à sa culture, son histoire, ses valeurs politiques, les modes de vie qui y sont possibles, se définir dans son identité vis-à-vis de ce pays, et pourtant être rejeté par les autres membres de cette communauté. C'est ainsi que de nombreux citoyens d'un État demeurent des citoyens de seconde-zone, non considérés comme membres à part entière de la communauté malgré leur statut légal. Une situation qui est souvent le cas des personnes issues de l'immigration, alors même qu'elles sont nées sur le territoire et y ont passé toute leur vie, ou que leur famille y est présente depuis plusieurs générations. Or, sans être reconnu comme membre à part égale avec les autres, on souffre généralement d'un système de droits et de privilèges à deux vitesses, dans lequel on est discriminé de manière récurrente : ainsi, le statut légal n'assure pas toujours la stabilité et le véritable respect des droits de l'individu, qui peut demeurer dans une situation précaire et incertaine malgré le fait d'être citoyen. Dès lors, si l'on se centre ici sur les réfugiés qui parviennent à obtenir un statut officiel et des conditions d'asile relativement favorables, qui pourraient éventuellement déboucher sur une naturalisation, encore leur faut-il s'intégrer réellement dans leur société d'accueil, tisser des liens avec ses membres, trouver une certaine place, pour que leur situation ne soit définitivement plus précaire. L'intégration légale et l'intégration que l'on pourrait appeler « politique » représentent donc deux processus différents, et il est à noter qu'il peut se produire l'inverse du cas plus commun que nous avons décrit. Certains réfugiés sont parfois totalement intégrés dans la ville ou le quartier où ils sont arrivés, occupent une place ou une profession reconnue, participent à la vie de leur communauté locale, sont appréciés par leurs voisins, les amis qu'ils ont pu se faire, mais sont expulsés du territoire car leur statut légal arrive à terme ou n'est plus valide⁴⁵.

⁴⁵ C'est par exemple la situation du personnage principal dans le roman *Pristina* du Néerlandais Toine Heijmans (2014), qui s'est inspiré pour créer son histoire de cas similaires qu'il avait traités en tant que journaliste.

Néanmoins, l'appartenance politique des réfugiés, peu importe le sens dans lequel elle est entendue, n'est pas au cœur des problématiques actuelles dans la manière d'aborder ce sujet et dans l'application de la loi de la Convention de Genève. En effet, cet ancrage dans le politique peut également être perçu comme un obstacle à une meilleure « gestion » du problème des réfugiés et à l'émergence d'autres solutions plus pratiques et plus adaptées aux réalités de l'exil de notre monde contemporain. C'est ce que défendent plusieurs auteurs, que l'on peut regrouper dans l'approche humanitaire que j'ai présentée plus haut, pour lesquels une partie de la réponse se trouve dans un mouvement de dépolitisation qui permettrait de prendre plus efficacement en compte les besoins matériels et humains urgents, laissant à plus tard ces questions d'appartenance. Que ce soit en termes conceptuels, politiques, légaux ou moraux, l'approche humanitaire et l'approche que l'on peut qualifier de plus politique sont donc radicalement distinctes quant à la manière la plus pertinente d'aider les personnes réfugiées et de leur assurer certains droits et une certaine dignité.

1.2. La tension entre l'approche humanitaire et l'approche politique : quels moyens, quelles fins ?

Avant de présenter plus en avant ce débat, il convient d'abord de préciser ma position. Ce qui apparaît clairement, c'est que l'enjeu d'un régime des droits approprié et d'une existence politique concrète disparaît encore davantage sous le spectre d'une approche humanitaire, rendant à terme plus précaire la situation des réfugiés, ce que je vais développer dans la suite du chapitre. Je défends donc un maintien d'une approche politique et déontologique de la question des réfugiés, qui me paraît indispensable pour trouver une solution véritable à un niveau global, et pour remédier réellement à la situation d'exclusion qui est la leur.

Pour autant, il faut préciser que j'ai besoin pour les nécessités de ce travail de catégoriser une tendance comme « humanitaire » et l'autre comme « politique », mais ce vocabulaire et cette dichotomie ne sont jamais utilisés comme tels par aucun auteur, car ces appellations constituent des raccourcis. En effet, dans chacune de ces approches, il existe une multiplicité de positions, plus ou moins extrêmes dans leurs arguments et préoccupations, qui s'étalent sur un éventail bien plus large de thèses qu'une simple opposition binaire humanitaire versus politique. Ainsi, même si je me place davantage du côté « politique », je ne soutiens pas nécessairement tous les traits et conséquences de la conception archipolitique de l'existence humaine d'Arendt ou Agamben que je vais présenter par exemple. Par ailleurs, je ne voudrais pas tomber dans le piège de l'homme de paille en caricaturant à outrance la logique humanitaire : il n'y a derrière aucune espèce d'intention malfaisante qui voudrait par exemple maintenir l'individu dans un régime de vie nue en le privant d'identité ou autre.

Cette « logique » si on peut la catégoriser ainsi, regroupe une multiplicité de personnes qui agissent concrètement dans la réalité pour améliorer le sort des réfugiés, et les auteurs en philosophie qui la défendent ont également au cœur de leur projet la problématique de trouver une solution plus adéquate que celle du système actuel. En réalité, cet horizon de l'humanitaire qui prend de plus en plus de place à la fois dans le débat théorique et sur le terrain, est tout aussi diversifié et varié que ne le sont les situations et parcours de vie des réfugiés. Il n'y a aucune commune mesure entre d'un côté une énorme machine internationale comme l'UNHCR et de l'autre, de petites associations locales qui aident les réfugiés dans leur commune par exemple. Il faut ainsi indiquer que dans la suite de ce mémoire, quand nous parlerons des instances humanitaires, nous désignons les plus grandes organisations telles que le HCR ou les grandes organisations non-gouvernementales (ONG), car ce sont elles qui possèdent des moyens financiers conséquents et qui tiennent une place considérable dans la gestion des camps de réfugiés, et centres de tri ou d'accueil. Il faut également

rappeler qu'aujourd'hui, sans la présence de cette multiplicité d'instances et d'associations humanitaires, la situation des réfugiés, le soutien et l'aide qui leur sont apportés, même maigres, n'existeraient pas, et leurs conditions de vie seraient dégradées de manière considérable. La question de l'humanitaire est donc éminemment complexe, bien loin de tout manichéisme ou catégorisation arbitraire que l'on pourrait effectuer, et je n'ai malheureusement pas la place adéquate ici pour la saisir dans toutes ses facettes⁴⁶.

Néanmoins, ce qui apparaît problématique et que nous allons développer, c'est que l'approche des besoins qui est celle de l'humanitaire a tendance à être présentée non pas comme un complément à l'approche déontologique, dans l'idée de pallier une urgence en attendant de trouver une solution plus politique et durable, mais de plus en plus comme un substitut. Dans un mouvement de vases communicants, les États possèdent dès lors davantage de loisir de se déléguer de leurs responsabilités, ou du moins de laisser au point mort toute avancée concrète vers une solution collective, par exemple au niveau de l'Union Européenne⁴⁷.

⁴⁶ Je renvoie à ce sujet au travail séminal de Michel Agier, par exemple dans *Gérer les indésirables*, qui a enquêté en tant qu'anthropologue plusieurs années dans différents camps de réfugiés dans le but de décrire de l'intérieur le fonctionnement de ce « gouvernement humanitaire », ainsi qu'à l'ouvrage de Barbara Harrell-Bond et Guglielmo Verdirame, *Rights in Exile. Janus-Faced Humanitarianism*.

⁴⁷ Là encore, les situations entre États sont multiples et ne peuvent être ramenées sous cette seule logique de déni de responsabilité, comme le montre l'exemple de l'Allemagne pour ne citer que le plus emblématique, même en gardant à l'esprit les intérêts entre autres économiques qui ont pu motiver une telle ouverture aux réfugiés en 2015. Si l'on demeure dans l'espace de l'Union Européenne, il existe déjà une différence considérable entre les pays aux frontières de l'Europe, comme une Grèce incapable de gérer l'afflux de réfugiés, notamment par manque de moyens financiers et humains que l'Europe devait normalement pallier, et les pays au centre ou au nord de l'Europe, de fait bien moins soumis aux arrivées de réfugiés.

1.2.1. Une meilleure protection grâce à un élargissement de la définition ? L'opposition entre langage des besoins et langage des droits

Le premier point d'achoppement entre humanitaire et politique, et peut-être le plus symbolique, concerne la définition du statut de réfugié selon la Convention de Genève, c'est-à-dire les critères qu'il faudrait remplir pour qu'une personne soit reconnue comme réfugiée, et les différents droits auxquels elle pourrait prétendre. Dans l'objectif d'assurer une meilleure protection, d'englober davantage de personnes qu'actuellement et d'éviter les contournements du texte, l'interrogation est alors celle d'une abolition complète de la définition du réfugié de la Convention de Genève. Il s'agirait alors de remplacer le critère peu cohérent de « persécution » par un critère plus large de « besoins ». Cela permettrait d'englober davantage de personnes selon un procédé supposé plus clair, plus simple, moins apte à laisser place à l'interprétation, et surtout plus rapide et moins coûteux, réduisant ainsi les frais pour les États de ce que l'on appelle « l'entreposage des réfugiés »⁴⁸.

D'un côté s'affirme donc une volonté d'élargir la définition selon l'approche plus pragmatique et humanitaire ; de l'autre une défense de la définition en l'état actuel pour en préserver l'héritage politique et déontologique. Il est pertinent d'examiner brièvement ce débat autour de la définition légale, car il cristallise autour d'un enjeu concret des préoccupations de chacune des approches et de leurs points d'opposition.

⁴⁸ C'est notamment la position de Gibney, voir *The Ethics and Politics of Asylum*, p.214.

L'« entreposage des réfugiés » (« *refugees warehousing* ») est l'expression consacrée pour désigner les millions de réfugiés et demandeurs d'asile en attente d'une détermination de leur statut ou d'une solution de relocalisation, faute de leur trouver un endroit approprié. Cette attente dans des camps en périphérie ou dans des centres de rétention peut durer de nombreuses années. Voir UNHCR (1997). *The State of the World's Refugees. 5 protracted situations : the search for practical solutions*. Récupéré le 9 février 2017 de <http://www.unhcr.org/4444afcb0.pdf>. p.115. En 2004, la durée moyenne de l'exil d'un réfugié, exil passé majoritairement en camp, était de 17 ans (comparé à 9 ans en 1993), voir p.109.

Pour débiter par la première tendance, le point de départ des auteurs militant pour un élargissement de la définition est de souligner l'aspect anachronique de celle-ci, trop ancrée dans le contexte des lendemains de la Seconde Guerre mondiale, et trop centrée sur la notion de persécution individuelle, paraissant bien inopérante au vu de l'ampleur des phénomènes de déplacement de population aujourd'hui. Ils proposent ainsi une reformulation complète de la définition de la Convention de Genève, en l'élargissant considérablement et en plaçant au premier plan un critère de besoins, ou d'incapacité à mener une vie décente. C'est notamment la position d'Andrew Shacknove, qui a été l'un des pionniers du débat sur le sujet en militant pour un élargissement de la définition⁴⁹. Selon lui, une meilleure approche du statut de réfugié serait le premier pas vers une approche plus efficiente de ce problème, en créant une définition plus simple, moins susceptible d'être contournée, davantage fondée sur des intérêts pratiques. Pour lui, au-delà des réticences des États à s'engager de manière politique et financière pour supporter les réfugiés, le principal problème est ainsi de nature conceptuelle. À l'aide d'une définition plus appropriée de ce qu'est un réfugié, où la notion clef de persécution est désormais interprétée comme une incapacité de l'État à assurer les besoins de base d'un citoyen, cela permettrait de distinguer plus nettement les personnes ayant un besoin d'assistance plus urgent et de désengorger les institutions des pays hôtes. Cela mettrait ainsi un terme à la situation d'inégalité entre ceux qui parviennent à obtenir le statut de réfugié, et d'autres migrants dans une situation également désespérée mais qui ne correspondent pas aux critères exacts de la loi⁵⁰.

⁴⁹ Shacknove, 1985. p.276.

⁵⁰ *Ibid.* p.277. Un réfugié, défend Shacknove, est donc une personne dont les besoins de base ne sont pas protégés par son pays d'origine, qui n'a d'autre recours que de faire appel à la protection internationale pour voir ses besoins comblés, et situé dans une position où cette protection internationale est possible.

D'autres auteurs contemporains défendent une approche similaire que l'on pourrait qualifier de « seuil de base ». Ils défendent ainsi qu'une personne devrait être reconnue comme réfugiée à partir d'un degré d'incapacité à pouvoir satisfaire certains besoins de base, ou à faire valoir certains droits de base. Les seuils peuvent varier d'un auteur à l'autre, les noms des nouvelles catégories de personnes concernées par ce statut de protection également. Ils s'entendent néanmoins sur l'obsolescence de la définition de la Convention, et sur la nécessité de l'élargir pour faire place à des critères plus humanitaires, de subsistance, de besoins, d'urgence, par rapport à l'approche plus politique du critère de persécution actuel⁵¹. Ce qu'il faut retenir des interrogations de ces auteurs qui critiquent la définition, c'est qu'ils soulignent encore une fois les conséquences d'un certain arbitraire dans l'énonciation de ce qu'est un réfugié et d'une discrétion dans la manière d'appliquer la définition, et cherchent d'éventuelles pistes pour sortir de catégorisations aux conséquences humaines non négligeables.

Cependant, un écueil de taille de ces arguments est que ces auteurs n'abordent que très rarement la question de comment instituer ces nouveaux seuils de manière juridique, en promouvant un langage des besoins au détriment du langage des droits. Or, comme nous l'avons vu, sans droit et protection juridique réellement institués, avec un titulaire du devoir explicite, il ne peut y avoir d'existences juridique et politique stables et reconnues. Ainsi, face à cette tendance, l'autre position majoritaire dans la littérature défend la nécessité de conserver la définition actuelle,

⁵¹ Voir Betts, 2015. p.369 ; Carens, 1992, pp.36-38 ; Gibney, 2004, p.7. Betts nomme ainsi cette catégorie les « *survival migrants* », ceux dont les « droits humains les plus fondamentaux » seraient bafoués, alors que Renata Singer et Peter Singer plaident dans une perspective utilitariste en faveur d'un critère d'égalité de considération des plaisirs et des peines pour évaluer qui devrait avoir une priorité pour être admis sur un territoire, et le nombre de personnes qui devraient être acceptées en fonction de la taille de la population de l'Etat hôte. Gibney quant à lui définit un réfugié comme une personne nécessitant un nouvel Etat de résidence de façon temporaire ou permanente, du fait d'une persécution ou parce que sa sécurité physique et ses besoins de base sont sérieusement menacés dans son pays d'origine.

selon l'approche plus politique que nous défendons. D'autres auteurs, comme Carens, craignent en effet un risque réel de détérioration de la protection offerte actuellement par la Convention, même faible et présentant de multiples failles comme nous l'avons vu⁵². Ils critiquent surtout cette invasion de l'humanitaire, qui masque les enjeux politiques réels du problème des réfugiés.

Pour Max Cherem⁵³, aborder la protection des réfugiés sous l'angle des besoins est symptomatique d'une dévaluation généralisée du droit à leur égard, et contribue à un affaiblissement et à un brouillage de leurs revendications. Il analyse et critique ainsi en plusieurs points cette emprise grandissante de l'« humanitarisme »⁵⁴ dans le discours sur les réfugiés, au détriment d'un questionnement véritable sur les droits de l'homme qu'ils défendent⁵⁵. Cela a principalement comme effet de placer ces personnes dans une position de victime et de passivité totale, en passant d'une logique de protection légale nécessaire à celle d'une assistance fondée sur un principe de charité contingent⁵⁶.

Selon Cherem, le plus grand tort de ce passage du langage des droits à celui de l'humanitaire est ainsi de « lisser » les revendications particulières des individus dans un grand ensemble commun de souffrance et de nécessité. Ainsi est peu à peu oublié

⁵² Carens, 1992. p.42. « In seeking to advance the interests of refugees and other needy people, we should be careful not to undermine the legitimacy of one of the few institutions that offer them any sort of protection and hope, however limited and inadequate it may be in many respects. »

⁵³ Cherem, 2016.

⁵⁴ Par exemple Gibney défend que les responsabilités des États vis-à-vis des réfugiés devraient être déterminées normativement par ce principe d'« humanitarisme ». p.231 : « Humanitarianism can be simply stated : the principle holds that states have an obligation to assist refugees when the costs of doing so are low. »

⁵⁵ Cherem, *Op. Cit.* pp.183-184.

⁵⁶ *Ibid.* pp.185-186.

que les réfugiés ont normalement une « revendication contre » un État (« *claim against* »), c'est-à-dire que leur statut implique qu'un agent titulaire du devoir correspondant soit responsable de répondre à leur revendication, pour mettre en avant une « revendication à » un besoin spécifique (« *claim to* »)⁵⁷ qui doit être remplie de manière indéterminée. Par conséquent, l'identité du détenteur du devoir est d'autant plus brouillée, car se produit une confusion entre l'objet du droit (des moyens de subsistance, un logement, un emploi, une protection juridique) et le droit lui-même en tant que procédure garantissant et légitimant ces demandes. Pour Cherem donc, il est important de conserver la définition actuelle de la Convention centrée sur la notion de persécution⁵⁸ car seule celle-ci permet de capturer la revendication exacte des réfugiés : la perte d'appartenance politique, et en premier lieu de protection d'un Etat⁵⁹.

En outre, si l'on repasse à un niveau moins institutionnel et légal, et que nous reprenons une acception plus large de la notion d'appartenance politique, certains auteurs défendent que l'approche humanitaire de la question des réfugiés entraîne, au-delà d'une détérioration du droit, une réduction de l'individu à ses qualités purement biologiques en participant de son exclusion de la sphère politique.

⁵⁷ *Ibid.* p.186.

⁵⁸ *Ibid.* Cette persécution peut être de nature socio-économique, et donc faire entrer des migrants économiques dans la catégorie de réfugiés, cf p.190.

⁵⁹ *Ibid.* p.189.

1.2.2. Au-delà d'un statut de citoyen : les conséquences de la perte d'appartenance politique, la vie nue et l'emprise de l'humanitaire

En effet, au-delà de la perte d'existence politique et juridique due à cette absence de citoyenneté, la privation d'appartenance politique que la logique humanitaire entretient peut provoquer selon certains auteurs un tort bien plus considérable pour l'individu, de nature morale et épistémique. Comme précisé dans l'introduction de ce chapitre, nous ne voulons néanmoins pas nous attarder nécessairement sur les conséquences morales pour l'individu que ces auteurs décrivent, qui peuvent relever d'une essentialisation trop univoque au vu de la multiplicité des parcours des réfugiés. En effet, Arendt, Agamben, ou Parekh, que nous allons mobiliser ici, traitent essentiellement des réfugiés dans les camps, dans une condition de réclusion totale : leurs analyses sont donc avant tout à appliquer à cette situation de détention et d'exclusion bien précise, mais ne sont pas nécessairement applicables aux réfugiés auxquels on a accordé une demande d'asile, plus ou moins intégrés dans leur société d'accueil. Par conséquent, notre but ici consiste davantage à clarifier les différents enjeux qui surgissent si l'on adopte cette démarche « humanitaire », afin de poursuivre notre critique de certains aspects de celle-ci, et de préciser notre position.

Ainsi, selon la conception très politique de l'existence humaine d'Arendt, la perte de communauté politique revient à se retrouver dans une situation « de nudité abstraite d'un être humain et rien qu'humain »⁶⁰, idée qu'Agamben reprendra abondamment. Parekh poursuit dans cette lignée en affirmant qu'au tort politique et légal dû à la perte d'appartenance politique vient s'ajouter un « tort ontologique »⁶¹ que subissent

⁶⁰ Arendt, *Op. Cit.* p.298.

⁶¹ Parekh, 2013. p.650.

les réfugiés dans les camps ou en situation de détention, dont la première facette est également une perte d'identité et une réduction à la vie nue⁶².

Cette perte d'identité provient du bouleversement considérable subi par la personne réfugiée – perte de sa sphère sociale et culturelle, de sa profession, de son pays, de l'environnement qu'elle connaissait et pouvait interpréter, dont elle parlait la langue – mais également de l'abstraction dans laquelle la plonge son absence d'appartenance politique. Plongés dans un milieu qu'ils ne connaissent pas et qui ne les reconnaît pas, les réfugiés revêtent alors une nouvelle identité résolument abstraite car vide, et n'apparaissent plus au monde que sous la forme nue d'êtres humains, sans aucun autre prédicat⁶³. Ils peuvent ainsi représenter une forme de « vie nue » telle que l'a théorisée Agamben, c'est-à-dire la vie biologique (*zoë*), complètement exclue du cadre de l'existence politique, morale et culturelle des êtres humains en communauté (*bios*). Les réfugiés sont donc l'une des nombreuses incarnations du concept *d'homo sacer*, d'« homme sacré », celui qu'il n'est pas permis de sacrifier, mais dont le meurtre n'est pas condamné⁶⁴, et dont la vie est placée au-delà de la sphère du droit humain comme du droit divin chez les Romains.⁶⁵

⁶² *Ibid.* Les trois dimensions du tort ontologique que Parekh théorise en mêlant les analyses et le langage philosophique de Arendt et Agamben sont (1) la perte d'identité et la réduction à la vie nue, (2) une exclusion du « monde commun » due à l'abandon des réfugiés, et (3) une détérioration voire une impossibilité de la capacité d'agir et de s'exprimer dans le monde de manière significative.

⁶³ Bauman, *Op. Cit.* p.141 : « En route vers les camps, leurs futurs occupants sont dépouillés d'absolument tout élément de leur identité, à l'exception d'un seul : celui de réfugiés sans Etat, sans lieu, sans fonction. »

⁶⁴ Agamben, 1997. p.92.

⁶⁵ Nous reviendrons plus loin sur le fait que pour Agamben, la capture de cette vie nue, vie sacrée, hors du champ politique et pourtant incluse dans celui-ci, représente la relation politique originaire et le fondement de toute souveraineté, inversant ainsi complètement la position d'Arendt. Néanmoins pour la cohérence de cette partie, nous garderons pour l'instant à l'idée cette distinction *zoë/bios* sans pousser davantage dans sa théorisation du pouvoir souverain.

Or, cette séparation *bios/zoë* nous ramène à notre problématique de l'influence toujours plus grande de l'humanitaire, du langage des besoins vitaux, au détriment d'un langage plus politique concernant les droits des réfugiés. Pour Agamben en effet, c'est seulement en tant que vie nue, exposée au meurtre et insacriable, que la vie des réfugiés devient objet d'aide et de protection⁶⁶. Ce n'est que dépourvu d'identité politique, en tant qu'humain et simple humain, que les réfugiés reçoivent l'attention des puissances occidentales, et qu'ils peuvent alors entrer dans ce grand dispositif humanitaire⁶⁷, celui de la survie et des seuils élémentaires, de l'urgence, et des situations exceptionnelles⁶⁸. C'est ainsi cette séparation entre, d'un côté, la vie politique du citoyen, et de l'autre, la vie nue des réfugiés, uniquement envisagée sous l'angle élémentaire de l'humanitaire, qui est selon Agamben à l'origine de l'échec des politiques menées jusqu'à présent au niveau international pour trouver une solution durable pour les réfugiés⁶⁹.

En somme, pour Parekh ou Agamben, la tendance actuelle à déléguer le problème des réfugiés à des instances humanitaires a donc pour conséquence d'emprisonner le réfugié dans cette situation de vie nue, dans laquelle il se trouve déjà du fait de son exil et de sa perte d'appartenance. Plus efficaces et plus protectrices que les gouvernements dans des situations d'urgence, les organisations humanitaires, de par leur mandat même – protéger et faire survivre l'humain dans des circonstances

⁶⁶ Agamben. *Op. Cit.* p.145 : « Séparé du politique, l'humanitaire ne peut que reproduire l'isolement de la vie sacrée sur lequel se fonde la souveraineté ; et le camp – l'espace pur de l'exception – est le paradigme biopolitique dont il ne parvient pas à venir à bout. »

⁶⁷ Il faut ici préciser que même s'ils parlent en termes généraux, Agamben, Agier et Parekh que nous convoquons dans cette partie désignent avant tout dans leurs écrits les réfugiés dans les camps, donc les situations de proscription et d'exclusion les plus extrêmes.

⁶⁸ Position que défend également Agier dans son analyse sur le terrain du « gouvernement humanitaire » et de la gestion des réfugiés.

⁶⁹ Agamben. *Op. Cit.* p.144.

précaires, dangereuses, limites – ne peuvent néanmoins régler en aucun cas le tort que subissent les réfugiés sur le long terme⁷⁰.

Nous utilisons ici ces auteurs pour affirmer encore une fois qu'il y a davantage dans la perte d'appartenance politique que celle d'un pur statut légal, du fait de toutes les autres facettes de cette notion que nous avons décrites, en termes d'inclusion et de reconnaissance. Cependant, il apparaît délicat de se prononcer de manière unanime sur l'étendue du tort impliqué, du fait de l'immense variété de parcours, de conditions de vie et d'expériences personnelles. Il serait faux d'affirmer que tous les réfugiés se retrouvent dans une situation de vie nue telle que la décrit Agamben, et nous pouvons même questionner l'idée qu'une sortie d'une existence commune et politique implique une telle réduction au biologique. Par ailleurs, même si l'individu est généralement ramené à une donnée biologique brute qu'il va s'agir de protéger et de contrôler, ce qui participe à détériorer considérablement les conditions de possibilité d'agentivité de celui-ci, cela n'implique pas qu'il perde intrinsèquement sa capacité d'agent moral, ou que les réfugiés ne soient à considérer que sous la figure de victimes passives⁷¹. Néanmoins, ces concepts et grilles d'analyse nous aident à saisir à quel point il est complexe pour les réfugiés de parvenir à une appartenance politique véritable, alors qu'ils sont pour la plupart pris dans des mécanismes de gestion biopolitique et des dispositifs de mise à l'écart que nous décrirons plus en détails plus tard. Ce qui est sûr, c'est que la logique des grandes instances humanitaires, du fait d'impératifs de protection universelle et d'une insistance sur l'appartenance à l'humanité plutôt que sur une appartenance politique particulière, revient à laisser de

⁷⁰ Sur la limite d'action des acteurs humanitaires et la nécessité de solutions politiques intégrant une multiplicité d'acteurs, voir UNHCR (1997). *The State of the World's Refugees. 5 protracted situations : the search for practical solutions*. Récupéré le 9 février 2017 de <http://www.unhcr.org/4444afcb0.pdf>, p.125 « The need for an integrated approach »

⁷¹ À ce propos, voir Agier, qui critique l'essentialisation trop péremptoire de la théorie de la vie nue d'Agamben, non adaptée selon lui pour saisir la complexité de la situation politique des réfugiés ainsi que leurs possibilités d'agentivité et d'actions. Voir *Gérer les indésirables*, p.233, p.102.

côté de nombreuses caractéristiques politiques, morales, psychologiques, épistémiques, de nos vies en société.

En conclusion, cette exploration du concept d'appartenance politique nous renseigne sur les différentes facettes que présente l'exclusion d'une communauté politique et sur les conditions qui seraient requises légalement et politiquement pour améliorer la protection et l'intégration des réfugiés. Nous avons axé ce chapitre sur cette notion d'appartenance car elle nous semblait particulièrement à même de traduire la complexité de la situation des réfugiés sur plusieurs niveaux. Il y a ainsi d'abord un problème d'appartenance légale : même si une personne réfugiée possède encore la citoyenneté de l'État qu'elle a quitté, dans son pays d'accueil en Europe, cela ne lui offre aucune protection. L'appartenance politique se traduit donc premièrement par un ensemble de droits qui visent à obtenir un nouveau statut institutionnel stable pour sécuriser l'existence juridique et politique de la personne, ce qui s'incarne dans le monde d'aujourd'hui par un statut de citoyen.

Mais au-delà de ce statut légal, la notion d'appartenance politique se matérialise également à un niveau moins formel par les dynamiques d'inclusion et de participation des différents membres à la vie politique de leur communauté, également par les pratiques et les valeurs qui définissent de manière dynamique l'identité de celle-ci. Selon cette acception plus large du terme « politique », la protection et l'intégration des réfugiés est alors aussi dépendante des réactions des autres membres de la communauté à leur égard, ce que nous traiterons particulièrement dans le chapitre II.

Par ailleurs, si nous avons centré notre argumentation sur le concept d'appartenance politique, c'est parce que cela nous paraissait un choix adéquat pour présenter en

miroir une critique de la logique humanitaire à partir de laquelle est de plus en plus abordée la question des réfugiés. Cette approche se fonde en effet sur la défense de certains besoins de base et droits élémentaires, rapportés sous le contenu des « droits de l'homme », qui se trouvent être inefficaces – du moins dans notre monde actuel de manière concrète – sans appartenance nationale et hors du giron d'un État responsable de les protéger.

Cependant, même si nous défendons *a contrario* une approche déontologique, nous avons également montré que la définition actuelle de réfugié dans la Convention de Genève était loin d'être idéale, et avait été considérablement façonnée par les intérêts politiques et diplomatiques des États, permettant dans l'application de la loi une part de discrétion et d'arbitraire non négligeable. Il est sûr que cette définition d'après-guerre centrée sur la notion de persécution individuelle n'apparaît plus adaptée au contexte de déplacements massifs de population d'aujourd'hui, car elle est complexe à faire appliquer administrativement et légalement, et de ce fait abondamment sujette aux détournements et à un non-respect de leurs obligations par les États. Néanmoins, aussi imparfaite soit-elle, cette définition semble d'une part impossible à renégocier aujourd'hui, et d'autre part, elle continue de porter la nécessité d'un vrai ancrage dans le langage des droits, impliquant des responsabilités légales et politiques pour les faire respecter. Ce que nous avons voulu illustrer avant tout en présentant les limites de la Convention, c'est que l'existence de réfugiés dans les limbes du système des États-nations, ne possédant aucun endroit où aller, est quelque chose de problématique politiquement, juridiquement et moralement. La présence des réfugiés, dont le nombre va probablement continuer à augmenter, interroge ainsi la signification de l'appartenance politique et de ses prérogatives aujourd'hui, en questionnant sa possibilité hors d'un cadre national. Leur condition met également en doute l'existence d'un droit international véritablement efficace et contraignant permettant de faire respecter certains droits élémentaires que l'on aurait en sa simple qualité d'être humain et non de citoyen.

De plus, ce que souligne la situation des réfugiés aujourd'hui, et que nous allons davantage traiter dans la suite de ce mémoire, c'est ceci : le potentiel de détérioration du droit au profit d'une discrétion des États souverains sur leur territoire, afin de gérer la circulation de ces personnes jugées indésirables et les exclure. Alors que ce processus d'exclusion et de façonnement du droit pour répondre aux intérêts de la conjoncture immédiate est un enjeu hautement politique, la tendance générale est pourtant de dépolitiser au maximum cette situation, en laissant pleine place à une tierce partie, l'humanitaire, que ce soit à travers l'UNHCR ou des organisations non gouvernementales sur place, qui s'occupent de répondre aux prérogatives laissées vacantes par les États⁷².

Cette emprise grandissante de l'humanitaire possède ainsi deux impacts majeurs qu'il faut impérativement prendre en compte dans une réflexion sur les réfugiés. (i) Elle participe d'une dévaluation du régime des droits au profit du régime des besoins, de l'urgence, de l'exception, affectant par cela la capacité d'agent moral et politique des personnes secourues, considérées uniquement comme des objets passifs, des ayants-droits clientisés et contrôlés⁷³. (ii) Cette emprise de l'humanitaire permet également

⁷² Un des points que nous n'avons pas abordé ici et qui est pourtant capital pour nuancer notre propos sur l'humanitaire, c'est que parallèlement à la délégation de maintenance des camps ou à l'organisation de la circulation de réfugiés à des ONG ou au HCR, on constate une la délégation grandissante de l'enfermement, du contrôle et de la surveillance des réfugiés et étrangers à des entreprises de sécurité privées, avec de juteux profits à la clé, suite à des actions bien menées de lobbying au niveau des instances de décision européennes. Ce point déborde le prisme de ce mémoire, nous y reviendrons seulement brièvement au chapitre III, néanmoins il faut garder à l'esprit qu'une part considérable des actions de l'UE face aux réfugiés est aujourd'hui le résultat du pouvoir d'influence de ces géants de la sécurité sur les députés et dirigeants politiques. A ce propos, voir le rapport de Migreurop (2016, juillet) La détention des migrants dans l'Union Européenne : un business florissant. Sous-traitance et privatisation de l'enfermement des étrangers, récupéré le 22 mars 2017 de <http://www.migreurop.org/IMG/pdf/detention-migrants-eu-fr.pdf>. Voir également l'ouvrage de Claire Rodier, *Xénophobie business. À quoi servent les contrôles migratoires ?*

⁷³ Cherem, *Op. Cit.* p.185.

de masquer ce qui est réellement en jeu dans le fait de refuser l'appartenance politique aux réfugiés, ou simplement de ne même pas considérer ce point comme pertinent. Elle voile en effet le potentiel critique de l'existence de millions de gens aux marges d'un système qui leur refuse la plupart du temps toute attention hormis en tant que *homo sacer*, sans existence politique et juridique.

Or, essayer d'analyser ce qui est plus profondément en jeu dans l'exclusion des réfugiés, cela sera notre entreprise pour les prochains chapitres, en revenant à cette question que nous dégagions dans l'introduction : celle de la souveraineté. En effet, ce que permet de voiler cette délégation à l'humanitaire, c'est aussi à quel point les réactions de fermeture à l'égard des réfugiés révèlent en miroir les dynamiques de souveraineté actuelles, mais aussi une certaine perturbation de ces mécanismes, autant au niveau démocratique, qu'au niveau étatique. Ce thème de la souveraineté sera donc l'un de nos fils directeurs principaux dans le reste de ce travail, que nous devons insérer dans une réflexion plus vaste, au-delà de la question des réfugiés en elle-même. En effet, cette réaction de fermeture des démocraties européennes serait également représentative de la confrontation entre, d'un côté, des entités se désirant fermées et souveraines sur leur territoire et dans leur communauté ; et de l'autre, un environnement mondialisé post-westphalien, où les frontières sont quotidiennement traversées par une multitude de flux, et où les rapports de force et de souveraineté s'exercent différemment. L'arrivée des réfugiés serait ainsi l'une des incarnations de cette situation de mobilité et de flux globalisés, obligeant les démocraties à redéfinir les caractéristiques de leur autonomie et de leur identité, et les États à reconfigurer la manière dont s'exerce leur souveraineté et leur pouvoir sur leur territoire. Dans ce cadre, la logique humanitaire pourrait alors consister en un exutoire pour ne pas aborder cette remise en question politique, notamment pour les démocraties ; mais également un moyen de contrôler et tenir à distance ces individus jugés indésirables pour l'État.

Il nous faut dès lors examiner ces hypothèses, d'abord avec le chapitre II, consacré aux démocraties. Précédemment, nous avons envisagé l'appartenance politique comme un processus collectif, et dans ce cadre, la demande des réfugiés d'entrer dans une communauté ne les concerne pas seulement eux, mais par extension tout membre de celle-ci. Ainsi, l'arrivée en grand nombre d'individus désirant entrer dans une communauté oblige celle-ci à redéfinir, à assouplir ou à durcir, les modalités d'ouverture ou de fermeture de ses frontières, à déterminer l'attitude à adopter, les moyens pour parvenir à ces fins, ce qui expose en filigrane une part de son identité et de son mode de fonctionnement. Plus que le simple fait d'accepter ou de refuser un potentiel nouveau membre, c'est également la définition de l'appartenance politique de manière générale dans cette communauté, et la préservation de sa souveraineté, qui est en jeu. C'est du moins ce qui ressort, selon nous, des discours et théories prônant la fermeture des démocraties européennes, mais aussi des peurs que peut provoquer l'arrivée des réfugiés, ce que nous allons désormais examiner.

CHAPITRE II

LES DÉMOCRATIES FACE AUX RÉFUGIÉS : LA DÉFENSE DE LA FERMETURE DES FRONTIÈRES, L'APPARTENANCE POLITIQUE EN QUESTION

Dis-moi qui tu exclus, je te dirai qui tu es : si une société se juge à la façon dont elle traite ses minorités, ses marginaux, ses déviants, elle dévoile encore plus d'elle-même en désignant qui elle met hors jeu. L'étranger, l'exclu par excellence puisque exclu par essence, est donc plus qu'un symbole : un symptôme, le signe révélateur de la vraie nature d'une société.⁷⁴

Dans cette partie, il ne s'agira pas de découvrir la « vraie nature » de nos sociétés, entreprise quelque peu ambitieuse, mais de garder en fil directeur sous-jacent cette idée de Danièle Lochak, qui analyse la réaction aux étrangers, et donc aux réfugiés, comme un « symptôme ». De par leur exclusion, la présence et le traitement des réfugiés aux frontières, dans des camps, ou sur le territoire, révèlent en effet en miroir les raisons, les discours, les valeurs, qui justifient cette mise à l'écart, ou permettent de la rendre invisible. Cette réaction à leur égard demande ainsi de questionner la conception de l'appartenance politique dans nos démocraties libérales actuelles, et d'interroger les critères officiels et officieux imposés pour faire partie de celles-ci.

Dans le chapitre précédent, nous nous sommes interrogés sur les conditions nécessaires pour protéger davantage les droits des réfugiés et favoriser une meilleure intégration de ceux-ci dans nos communautés politiques. Nous avons affirmé qu'une approche politique et déontologique nous paraissait la plus adéquate en rappelant qu'une protection juridique véritable ne pouvait exister sans statut juridique

⁷⁴ Lochak, 1985. p.233.

institutionnel et officiel garantissant des droits, ce qui se traduit dans notre monde d'États-nations par un statut de citoyen national. Dans cette optique, une réflexion sur les droits des réfugiés ne pouvait se défaire d'une réflexion sur la notion d'appartenance politique, à la fois au niveau de l'État et au niveau de la communauté politique représentée par les citoyens de celui-ci.

Si nous avons adopté comme cadre d'analyse dans le chapitre I le côté des réfugiés en tant qu'individus dans une position particulière d'entre-deux vis-à-vis d'un modèle politique et juridique, nous allons aborder ici l'autre versant, celui de la communauté politique, et de ses réactions multiples face à l'arrivée des réfugiés. Le cœur de notre propos demeure donc la notion d'appartenance politique, que l'on va ici transposer plus concrètement dans le contexte des démocraties occidentales européennes, qui constituent notre terrain d'étude. En d'autres termes, nous avons vu précédemment que la situation des réfugiés demeurait extrêmement précaire du fait d'un problème de vide juridique : il s'agit maintenant d'analyser quelles dynamiques politiques à l'intérieur des démocraties et quelles théories participent également de cette mise à l'écart voire de cette exclusion, renforçant cette absence de protection.

Ce que l'on va donc étudier, ce sont les discours et les théories qui justifient le rejet des réfugiés hors de la communauté politique, et la nécessité pour les démocraties de fermer leurs frontières pour se préserver de ce qui pourrait représenter une menace politique, économique, et culturelle. Notre propos sera en permanence inscrit à plusieurs niveaux : nous nous pencherons à la fois sur des théories philosophiques qui défendent la fermeture des démocraties au nom du principe d'auto-détermination, sur les valeurs morales et politiques au cœur de leur projet, mais aussi sur la manifestation de ces idées de manière plus empirique dans nos sociétés.

Aussi, il nous paraissait nécessaire d'analyser les arguments qui justifient l'impossibilité d'accueillir des réfugiés, hormis en nombre extrêmement limité, pour

souligner à quel point cette question possède des enjeux politiques forts pour les démocraties occidentales. Nous commencerons dès lors à aborder davantage l'autre aspect de la problématique générale de ce mémoire : en quoi le traitement actuel des réfugiés et leur exclusion dénotent un recours à l'arbitraire, à la discrétion⁷⁵ et à des procédés anti-démocratiques qui concernent également chaque citoyen.

En effet, pour revenir à l'idée de Lochak citée en introduction, nous voudrions montrer que la réaction de rejet des démocraties à l'encontre des réfugiés peut manifester un symptôme (i) de détournement d'idéaux et de principes démocratiques du fait de confusions permanentes dans la manière dont ils sont utilisés, notamment entre frontières territoriales et frontières démocratiques ; (ii) d'une justification du recours à la discrétion et à l'impunité pour écarter les réfugiés ou empêcher leur arrivée ; (iii) d'une instrumentalisation d'un climat de peur et de menace sécuritaire altérant les conditions nécessaires à un exercice démocratique efficient. Ces trois « symptômes » ne correspondent pas nécessairement au découpage du chapitre en parties, mais ils en seront les lignes directrices sous-jacentes.

Dès lors, nous allons diviser notre progression en deux blocs. L'objet du premier bloc sera de réaliser un état des lieux de manière descriptive, et d'introduire comment se manifeste le rejet des réfugiés, et quelles préoccupations démocratiques le sous-tendent. Il s'agira avant tout de présenter les arguments qui défendent la fermeture

⁷⁵ À ce propos, nous voudrions faire dès à présent une précision sur la notion de « discrétion » que nous allons beaucoup mobiliser dans la suite de ce travail. En effet, le concept de discrétion en lui-même n'est pas nécessairement négatif, mais dénote simplement l'idée qu'une prise de décision est laissée à l'appréciation d'une personne plutôt qu'à une règle stricte et établie, ce qui peut par ailleurs être bénéfique. Néanmoins, ici, nous entendons discrétion comme un comportement indu, qui consiste à exercer son pouvoir hors de toute relation d'imputabilité, d'oblitérer les critères sur lesquels les décisions sont prises, de changer ses positions de manière versatile, uniquement selon nos propres intérêts. Cela cause donc nécessairement un tort à la personne victime de ces agissements, qui ne sait jamais les motifs réellement à l'origine de la décision qui la concerne, et qui n'a pas de recours pour s'opposer à ces injustices.

des frontières des démocraties, mais surtout de démêler les préoccupations, les valeurs sur lesquelles ils sont fondés, et la conception de l'appartenance politique qu'ils invoquent. Nous dresserons alors un premier tableau des confusions et incohérences de ces arguments qui nous servira de guide pour le reste du chapitre (2.1). Ensuite, si l'arrivée des réfugiés incarne selon ces théories une menace à une certaine intégrité politique et culturelle, il s'agira de définir plus précisément quelles peurs provoquent les réfugiés au sein des démocraties, comment ces peurs sont alimentées, ainsi que les représentations qui les sous-tendent (2.2).

Le deuxième bloc pour sa part sera consacré à l'analyse de l'impact des confusions de ces théories et discours sur l'exercice et le fonctionnement démocratique dans nos sociétés. Nous alignerons nos critiques en suivant deux caractéristiques majeures d'un gouvernement démocratique selon la conception traditionnelle en philosophie politique. En premier lieu, une démocratie se définit par une pratique du pouvoir fondée sur la participation, les relations de confiance, l'inclusion et les débats de ses citoyens, afin de définir également une appartenance politique commune. Nous verrons que du fait d'un climat de peur et de menace qui dépasse la réalité de l'enjeu de l'accueil des réfugiés, les conditions propices à l'émergence de telles dynamiques sont altérées (2.3). Enfin, les confusions et incohérences à l'intérieur de ces discours vis-à-vis de leurs présupposés et fondements démocratiques légitiment *in fine* l'usage de discrétion et de coercition pour exclure des éléments considérés indésirables, en accordant davantage de licence au pouvoir souverain de l'État. Cela contrevient alors au deuxième trait fondateur d'un gouvernement démocratique : un régime supposé être imputable et responsable devant ses citoyens, ne recourant pas à des mesures autoritaires (2.4).

2.1. La fermeture des frontières comme condition *sine qua non* de l'existence des démocraties

Tout d'abord, il convient de s'attarder sur la présentation des arguments promouvant la fermeture des frontières comme condition nécessaire à l'existence des démocraties. Il s'agit d'étudier comment ces arguments sont mobilisés dans ces théories philosophiques, mais aussi comment ceux-ci trouvent des échos dans les préoccupations et les discours que l'on rencontre de manière plus empirique en Europe, à la fois dans la société civile, dans les médias, dans les programmes de certains hommes et femmes politiques, généralement à droite de l'échiquier politique, mais pas seulement. En effet, l'arrivée conséquente de réfugiés demandant à entrer dans une communauté politique engendre de multiples réactions. Certaines sont inclusives, positives à l'égard de ces personnes, car il ne s'agit pas de caricaturer la réalité : il n'existe pas de front unanime de rejet des réfugiés. Que ce soit au niveau individuel, collectif et associatif, ou au niveau étatique, de multiples actions d'intégration, d'aide, d'accueil, de mobilisation se sont produites et se produisent tous les jours en Europe. Néanmoins, ce que nous constatons par ailleurs, c'est une forme de repli, d'exclusion, de peur, ou d'indifférence collective envers les réfugiés.

L'enjeu ici est de ne pas caricaturer ces peurs et ces discours, mais d'en distinguer les différents éléments, habituellement joints dans un maelstrom difficile à démêler, que ce soit d'ailleurs aussi bien au niveau théorique que dans la « pratique ». La défense de la fermeture des frontières des démocraties s'appuie sur des préoccupations à la fois politiques, économiques, et culturelles, qui sont réelles. Il ne s'agit pas en effet de déclarer ces arguments comme non-pertinents de manière générale. Encore une fois, l'arrivée de réfugiés en grand nombre pose des défis immenses aussi bien au niveau économique dans un contexte où de nombreux pays européens ne se sont pas encore totalement remis de la crise de 2008 ; culturel, car la majorité proviennent de

pays où la langue, les religions pratiquées, les modes de vie, ne sont pas ceux présents de manière dominante en Europe ; et enfin politique, car le nombre croissant de réfugiés déjà présents sur le territoire ou demandant à entrer entraîne la nécessité de repenser les modes d'inclusion dans nos démocraties, ainsi que le besoin d'une réelle solution à l'échelle européenne.

Ainsi, notre but est de clarifier ces raisonnements en pointant le fait qu'ils s'appuient sur de multiples confusions et regroupements qui ne sont pas rationnels et cohérents avec leur préoccupation première. En effet, les théories communautaristes ou conservatrices que nous allons présenter, en particulier celle de Walzer, visent à défendre un certain idéal démocratique libéral et à préserver ce modèle politique. Néanmoins, ce que nous allons interroger dans ce chapitre, c'est l'idée que ces arguments produisent à terme des réponses non-démocratiques, voire à l'encontre des valeurs généralement associées à ce type de régime politique. Ainsi, la communauté politique qui était supposée être protégée par cette fermeture est en réalité affectée négativement, et peut être menacée dans son fonctionnement démocratique par celle-ci.

Nous nous appuyerons dans notre analyse sur les travaux de Matthew Gibney dans *The Ethics and Politics of Asylum*⁷⁶, qui débute son ouvrage par une présentation et une critique de théories communautaristes, nationalistes et conservatrices qu'il nomme « partialistes »⁷⁷ (*partialist*) car défendant de manière générale la valeur

⁷⁶ Gibney, 2004. Chapitre 1 « Partiality : community, citizenship, and the defence of disclosure ».

⁷⁷ Pour traduire ce terme en français, nous avons décidé de conserver ce néologisme, car Gibney n'utilise pas le terme « partial » qui existe aussi en anglais, mais bien « *partialist* ». Il recoupe sous cette appellation plusieurs théories provenant de traditions et de tendances assez distinctes dans la littérature. Nous conservons ici ce regroupement d'auteurs qui défendent de manière globale la fermeture des frontières des démocraties, tout en insistant sur le fait que leurs arguments peuvent être très différents dans leur nature, et qu'ils peuvent présenter des oppositions sur certains points, ce que Gibney a tendance à oblitérer.

positive de la partialité et de l'attachement des individus envers leur communauté politique vis-à-vis de l'extérieur. L'idée générale est que la fermeture de la communauté politique, qui se matérialise par un contrôle unilatéral des frontières, permet l'émergence et la pérennité d'un modèle politique, juridique et social spécifique, ainsi que d'une histoire, d'une culture, d'un attachement au territoire uniques⁷⁸.

Ces théories sont diverses et n'emploient pas nécessairement les mêmes arguments, mais elles s'accordent sur l'idée déjà abordée précédemment que les membres d'une communauté partagent davantage qu'un simple statut politique et juridique de citoyen d'un même État. Ils sont attachés à une certaine conception de l'appartenance politique constituée par des pratiques sociales communes, des traditions culturelles, des valeurs morales et éthiques partagées⁷⁹. Ainsi, David Miller⁸⁰, ou un défenseur du communitarisme comme Michael Walzer⁸¹ argumentent que l'identité des individus est largement façonnée par leur appartenance à des communautés culturelles et nationales spécifiques, étant les héritiers de leurs traditions et de leur histoire. Le fait que ces communautés idéales soient des entités culturelles et politiques distinctes apporte à ses membres un droit à l'auto-détermination pour maintenir l'intégrité, le bien-être, la culture et l'identité de leur communauté, protégeant par là-même leur identité en tant qu'individu.

⁷⁸ Walzer, *Op. Cit.* p.62 : « Admission and exclusion are at the core of communal independence. They suggest the deepest meaning of self-determination ».

⁷⁹ Gibney, *Op. Cit.* p.26.

⁸⁰ Miller, 2005. p.200. Pour Miller, les membres d'une communauté possèdent un intérêt dans le contrôle de la destinée et de la culture de celle-ci : « they want to be able to shape the way that their nation develops, including the values that are contained in the public culture. »

⁸¹ Walzer, 1980. p.211.

Ce principe d'auto-détermination joue un rôle absolument central dans ces théories⁸². C'est en effet celui-ci qui permet de justifier que les intérêts des citoyens soient prioritaires et surpassent les intérêts des étrangers et non-membres, et légitime donc le refus de laisser entrer les réfugiés – pour certains, peu importe le caractère désespéré de leur situation. C'est notamment la position d'un conservateur comme Christopher Wellman⁸³ : pour lui, toute communauté possède un droit légitime à l'auto-détermination. Or, une composante essentielle de ce droit est la liberté d'association, qui permet à ses membres de choisir s'ils désirent ou non « s'associer » avec des réfugiés, en les intégrant ou non dans leur communauté. La défense de la liberté d'association est ainsi indispensable pour contrôler l'identité de la communauté auto-déterminée, condition nécessaire pour posséder une autonomie aussi bien au niveau national qu'au niveau individuel, c'est-à-dire une position morale privilégiée de domination vis-à-vis de ses propres affaires⁸⁴. Dans un autre registre, Margaret Moore, plus nuancée sur le droit d'exclure tout individu car prenant davantage en considération sa situation, défend néanmoins un droit fondamental à l'autonomie juridictionnelle d'une communauté sur son territoire⁸⁵. Celui-ci s'exerce encore une fois par un contrôle strict des frontières, afin de préserver l'identité partagée des membres de cette communauté (« *shared we* »⁸⁶) et empêcher la domination d'une communauté sur une autre⁸⁷.

⁸² Gibney, *Op. Cit.* p.23 : « (...) partialism works with an ideal of states as distinct cultural communities possessing a right to self-determination which justifies priority for the interests of the citizens over those of refugees in entrance decision. »

⁸³ Wellman, 2008. p.109.

⁸⁴ *Ibid.* p.114.

⁸⁵ Moore, 2015. p.196 : « Jurisdictional authority is a mechanism by which members of political communities implement and maintain their own conception of how they want to organize their society, and so is a necessary condition for exercising the right of self-determination. »

⁸⁶ Moore, *Op. Cit.* p.197.

⁸⁷ *Ibid.* p.200.

Face aux théories qu'il présente, Gibney possède une position intermédiaire, nuancant et critiquant certaines conceptions telle celle de « communauté de caractère » de Walzer⁸⁸, mais défend également une approche partialiste par d'autres aspects. Il se positionne contre la préservation d'une quelconque homogénéité culturelle ou d'une conception unique de l'appartenance politique, qu'il estime fortement contestée, objet de lutte et de conflits, et considérablement formatée par l'État⁸⁹. Sa « version partiale modifiée de l'appartenance politique »⁹⁰ est alors de justifier la discrétion⁹¹ de l'État dans le contrôle des frontières uniquement pour préserver un modèle d'État providence et des institutions sociales, une justice distributive et un fonctionnement démocratique efficients, de même qu'un sentiment de solidarité, de confiance et d'appartenance dans ce système.

Pour effectuer un premier bilan, plusieurs traits communs sont partagés par ces auteurs dans leur conception de l'appartenance politique et la manière de la préserver, avec néanmoins des différences de degrés et des désaccords sur certains points. On retrouve l'argument que : (i) le contrôle unilatéral des frontières est une condition nécessaire du droit à l'auto-détermination, permettant ainsi de contrôler et préserver l'identité ou l'intégrité d'une communauté, dans laquelle les membres de celle-ci ont un intérêt. (ii) Cela est sous-tendu par l'idée que l'on peut atteindre l'impartialité et la

⁸⁸ Walzer, 1983. p.62. « communities of character, historically stable, ongoing associations of men and women with some special commitments to one another and some special sense of their common life. »

⁸⁹ Gibney, *Op. Cit.* p.48 : « While refugees in large enough numbers might influence the political values of a state, it's hard to see how they could threaten any *objective* cultural unity because national boundaries do not demarcate unified, homogeneous or distinct cultures ».

⁹⁰ *Ibid.* p.45.

⁹¹ *Idem.*

justice les plus grandes possibles dans une communauté, un exercice du politique contrôlé, cohérent, favorisant des conditions d'égalité, seulement si les citoyens ont un attachement partial, particulier à leur communauté, grâce à des liens forts de confiance et de solidarité entre membres, du fait de cette identité partagée⁹².

Néanmoins, chez tous ces auteurs, ainsi que chez ceux qui les critiquent que nous aborderons dans la dernière partie de ce chapitre, nous trouvons plusieurs confusions ou ambiguïtés qui révèlent des incohérences au sein de leur argument. Nous allons dresser ainsi une liste de trois confusions que l'on rencontre en permanence dans la littérature sur l'appartenance politique et en éthique de l'admission, mais qui se retrouvent aussi à un niveau moins théorique, et sous diverses formes, dans les discours publics qui s'opposent à l'accueil des réfugiés et défendent une fermeture des frontières. Il nous paraît pertinent de présenter ces confusions ici pour problématiser ce qui est réellement en jeu dans le fait d'accorder une appartenance politique aux réfugiés, et de mieux distinguer les différents intérêts qui s'y opposent.

La première confusion, et la plus répandue, consiste à employer le terme de « frontières » dans une grande ambiguïté, à la fois pour désigner les limites physiques et territoriales de l'État, *et* les limites politiques du *demos*, de la communauté politique. En d'autres termes, sont confondues et superposées en permanence l'idée de frontières délimitant un territoire particulier et une juridiction légale (« *borders* » en anglais), et celle de frontières marquant les limites du peuple, de l'ensemble des membres d'une communauté politique, permettant ainsi de la définir et d'en préserver une identité spécifique (« *boundaries* » en anglais)⁹³.

⁹² Gibney, *Op. Cit.* p.30.

⁹³ Cette distinction entre *borders* et *boundaries* est faite par Paulina Ochoa Espejo dans son article prochainement publié, « Why Borders Do Matter Morally : The Role of Place in Immigrants' Rights ». Voir p.9 : « Political theorists often use "borders" and "boundaries" interchangeably, but the concepts are distinct. [...] Boundaries mark identitarian membership then; territorial borders, instead, mark the territorial bounds of legal jurisdictions. »

Pour illustrer cette différence, nous pouvons par exemple penser au fait d'être citoyen d'un État sans être physiquement présent sur son territoire, ou au contraire de vivre dans un État dans lequel on n'est pas citoyen, mais aussi aux phénomènes de diasporas à travers le monde. Même si aujourd'hui dans notre réalité politique, les frontières de la communauté politique correspondent généralement aux tracés des frontières des États, il faut cependant garder à l'esprit cette distinction. Paulina Ochoa Espejo rappelle ainsi que cette différence importe car c'est généralement sur la confusion autour de ce terme que s'appuient les théories défendant un droit d'exclure, par exemple en dressant une équivalence entre les modalités d'admission dans un club ou une association et celles pour être admis sur un territoire. Ainsi, l'argument d'un contrôle unilatéral du territoire pour protéger le droit à l'auto-détermination démocratique et des modalités particulières d'accès à une communauté politique est en réalité erroné conceptuellement⁹⁴. En d'autres termes, défendre la nécessité de contrôler les frontières de la communauté politique pour préserver une certaine identité et culture n'entraîne pas logiquement un contrôle unilatéral des frontières, fondé sur un recours à la discrétion, pour déterminer qui possède ou non le droit d'entrée. Ou encore, il faut séparer la défense de la légitimité morale de la communauté démocratique à déterminer qui peut être membre de celle-ci, de celle de la légitimité de l'État à contrôler un territoire de manière souveraine et arbitraire.

Ainsi, les partialistes défendent généralement une vision réductrice et schématique de l'État⁹⁵, le ramenant à une culture et identité spécifiques, oblitérant l'aspect territorial

⁹⁴ Ochoa Espejo, pp.11-12 : « While nobody would deny that the boundaries of civic belonging are important, collapsing them into the territorial borders of the state smuggles in a taken-for-granted conception of the state as national, a conception that should be under examination in a discussion over borders, immigration, and the rights of citizenship. Although the national and the territorial forms of inclusion and exclusion overlap in many ways, it is important to keep them analytically apart [...] ».

⁹⁵ Gibney, *Op. Cit.* pp.35-42.

et la dimension d'agent politique de celui-ci. Nous avancerons l'idée que c'est précisément en se focalisant sur une communauté idéale tout en laissant de côté la réalité de sa matérialisation en un État souverain qui permet de ne pas aborder les conséquences concrètes en matière d'exclusion et de contrôle policier que présentent ces théories, ce sur quoi nous reviendrons.

Ensuite, la deuxième confusion largement répandue est une relation d'identification excessive entre l'autonomie de l'individu et l'autonomie de la communauté⁹⁶. C'est ainsi l'idée que si la capacité d'auto-détermination de la communauté est mise à mal par l'arrivée non-désirée de réfugiés, c'est l'autonomie⁹⁷ de l'individu lui-même qui est touchée, à la fois dans sa liberté et dans la définition de son identité. Ce sont alors ses droits qui sont directement bafoués⁹⁸. L'aspect problématique de cette équivoque est particulièrement visible dans l'argument de la liberté d'association tel que présenté par Wellman. Ainsi, si la liberté d'association est comprise à un niveau individuel dans la manière qu'il la présente, qu'est-ce qui justifierait alors que ce soit la communauté (le niveau collectif) qui détermine *in fine* les procédures d'immigration⁹⁹ ? En effet, si la capacité d'auto-détermination d'une communauté était réductible à la conception individuelle de l'autonomie de ses membres, cela

⁹⁶ Cela est aussi lié au fait que dans la théorie démocratique, la souveraineté de l'individu est liée à la souveraineté du régime, chacune reposant sur l'autre et l'assurant. Voir par exemple Brown, in *Démocratie, dans quel état ?* p.48. Néanmoins, la relation d'identification entre autonomie du sujet et autonomie de la communauté proposée par les partialistes pousse ce lien dans ses extrêmes.

⁹⁷ Il est à noter qu'« autonomie » est généralement entendu dans le contexte démocratique des théories partialistes à la fois dans un sens kantien (être sujet et auteur de ses propres lois) et dans le sens de Joseph Raz, c'est-à-dire comme la possibilité de contrôler dans un certain degré sa destinée. Voir par exemple l'analyse d'Abizadeh, dans sa critique de ces théories : « Democratic Theory and Border Coercion: No Right to Unilaterally Control Your Own Borders », p.39.

⁹⁸ Sur l'explication de cette confusion, nous nous basons sur l'article de van der Vossen, « Immigration and Self-Determination », qui clarifie cet enjeu en distinguant une compréhension individuelle et une compréhension collective de l'auto-détermination, voir « Immigration and Self-Determination » pp.272-273.

⁹⁹ van der Vossen, 2014. pp.275-277.

pourrait justifier toutes sortes de décisions par différents groupes d'individus, de manière complètement chaotique. Nous reviendrons sur cette idée de l'identification entre l'individu et sa communauté dans la prochaine partie sur les peurs et les menaces que peut engendrer l'arrivée de réfugiés. C'est en effet sur cette idée que se fondent de nombreux discours nationalistes haineux et agressifs à l'égard des réfugiés, en promouvant le fait que si la nation est « attaquée » dans son intégrité, c'est l'individu lui-même qui est touché. En somme, même si des relations certaines et complexes existent entre l'individu et la communauté politique à laquelle il appartient dans la définition et le façonnement de son identité, mais aussi dans ses possibilités d'agentivité, nous ne pouvons pas pour autant dresser un lien d'équivalence aussi péremptoire entre sa capacité d'autonomie personnelle et celle de sa communauté à s'auto-gouverner.

Enfin, pour clore cette première partie, la dernière confusion présente dans les théories partialistes qui constitue un trait fondamental des arguments en faveur d'un rejet des réfugiés, est une adéquation entre l'identité politique d'une communauté et son identité culturelle au sens large. Cela touche encore une fois à la définition de l'appartenance politique que l'on met en avant, et se retranscrit dans les préoccupations des partialistes qui justifient la fermeture de la communauté. On remarque en effet que les conditions politiques d'un exercice démocratique optimal (c'est-à-dire favoriser des relations d'égalité et de justice performantes, une pratique du pouvoir contrôlée, des liens de confiance et de solidarité entre les membres) sont irrémédiablement liées dans leurs théories au fait que les membres partagent une même culture et valorisent celle-ci. Au-delà du premier problème consistant à présenter une communauté comme culturellement homogène et unie autour d'une définition non contestée de son identité, survient un second écueil lorsque cette unicité culturelle apparaît comme un prérequis à un fonctionnement démocratique efficient. Nous ne nous attarderons pas trop ici sur cette confusion problématique, car nous y reviendrons plus en détails dans la suite de ce chapitre.

En somme, pour récapituler, les théories partialistes qui défendent une fermeture des frontières et un droit d'exclusion unilatéral des réfugiés au nom du principe d'auto-détermination démocratique construisent leur argument sur plusieurs confusions :

- (i) les frontières physiques du territoire étatique et les frontières du *demos* de la communauté politique sont placées sur le même plan conceptuel, alors qu'elles sont pourtant distinctes, pour justifier la discrétion de l'État dans son contrôle des frontières
- (ii) l'autonomie de l'individu est fondée de manière catégorique sur l'autonomie politique de la communauté, généralement pour légitimer la discrétion cette fois des citoyens dans leur volonté de s'associer ou d'accueillir des non-membres
- (iii) l'identité politique et l'identité culturelle au sens large de la communauté sont présentées comme irrémédiablement liées, la préservation du « caractère » de la communauté étant une condition essentielle à un fonctionnement démocratique efficient.

Ce que l'on voit apparaître dès lors, c'est que ces confusions et ambiguïtés autour des termes utilisés qui ne sont pas bien définis conceptuellement, rendent leur argumentation caduque et demanderaient une meilleure clarification ou justification de certains liens pour qu'elle puisse être valable. Nous avons donc essayé de démêler dans cette partie les divers fils des thèses promouvant le rejet des réfugiés pour démontrer qu'une grande partie de leurs conclusions repose sur des inexactitudes. Néanmoins, dans la réalité, dans la majorité des discours médiatiques ou politiques qui s'attaquent à la question des réfugiés, tous les enjeux que nous avons distingués demeurent confondus, et il n'est jamais simple de procéder à froid à leur analyse. Peu importe en effet sur quelles bases elle se fonde, la peur de ce que représentent les réfugiés est bien réelle. Il s'agit maintenant d'examiner plus profondément les représentations qui donnent peu à peu corps à cette « menace » et les éléments réels

ou fantasmés qui l'alimentent, en gardant à l'esprit ces confusions que nous avons présentées.

2.2. La communauté politique menacée par les réfugiés

Il s'agit donc ici de comprendre, suivant la logique de protection de l'intégrité et de l'identité de la communauté politique que défendent les partialistes, ce que peut représenter l'arrivée d'étrangers et donc de réfugiés, comme élément perturbateur pour la communauté. La position des partialistes est en effet claire sur ce point : cette arrivée, à moins de la contrôler scrupuleusement, possède des impacts négatifs assurés sur cette communauté. Gibney en fait une brève énumération dans son ouvrage¹⁰⁰ : augmentation de la violence raciale, tensions diverses, pression extrême sur les infrastructures de l'État, mise en danger de l'ordre et de la loi, des institutions des démocraties libérales. Selon ces doctrines, l'État aura alors de plus en plus de mal à assurer des conditions propices à une justice sociale et distributive adéquate, et à faire respecter une certaine impartialité entre citoyens. Mais avant tout, au-delà de cette atteinte à la capacité de l'État de se poser en arbitre objectif entre les membres, c'est bien la perte de l'unicité culturelle et de l'identité collective de la communauté qui est pointée du doigt par les partialistes. On retrouve alors dans ces arguments toutes les confusions que nous avons soulevées au point précédent. Ainsi pour Walzer, si cette intégrité est mise à mal, ce sont les droits individuels des citoyens qui sont bafoués, car leur conception de l'appartenance politique, et par là leur autonomie, n'est pas respectée¹⁰¹. De plus, si cette culture commune est altérée, cela

¹⁰⁰ Gibney, *Op. Cit.* pp.27-28.

¹⁰¹ Walzer, 1980. p.211.

va diminuer les liens d'appartenance, de confiance entre les individus qui ne seront plus autant unis autour de ce socle commun, et déboucher sur un climat social délétère¹⁰². C'est donc parce qu'ils ont un intérêt dans cet ordre social, juridique, mais surtout culturel, que les citoyens doivent avoir un droit de regard et faire usage de discrétion à l'égard des nouveaux membres, pour s'assurer que cette atteinte néfaste ne se produise.

2.2.1. Identité et exclusion

Pour davantage saisir alors pourquoi les réfugiés pourraient représenter une telle menace, il nous faut rappeler brièvement le rôle de la construction des catégories de l'altérité dans l'élaboration de l'identité de la communauté, ou si l'on passe à un degré plus empirique, de celle de la nation¹⁰³. En effet, « l'autre », l'étranger, le réfugié, est traditionnellement un objet effrayant mais néanmoins nécessaire pour construire sa propre identité en négatif, dans un processus dialectique¹⁰⁴. La réponse d'une communauté politique aux réfugiés est alors largement influencée par les différentes représentations collectives présentes dans une société sur la capacité d'intégration de cet « autre » différent qu'est le réfugié se présentant à ses portes, qui peut être différent par sa couleur de peau, sa langue, sa religion, son mode de vie. A

¹⁰² Gibney, *Op. Cit.* p.31.

¹⁰³ Nous utilisons ce terme avec prudence car nous ne voulons pas entrer dans les débats sur la nature complexe et en partie mythifiée de cet objet politique, mais il s'agit d'analyser pourquoi l'arrivée des réfugiés provoque dans certains cas une montée conséquente de discours nationalistes de toutes sortes, accompagnés généralement d'un rejet violent, qui participent de manière extrême à cette logique de fermeture.

¹⁰⁴ Voir l'ouvrage de Danièle Lochak, *Étrangers : de quel droit ?* où elle analyse l'évolution juridique du droit des étrangers, en lien avec les représentations sociales, l'imaginaire, et le contexte politique et historique des sociétés européennes, de l'Antiquité au XXe siècle.

travers ces grilles épistémiques d'accès au monde, l'arrivée des réfugiés peut soulever des émotions violentes, des peurs parfois irrationnelles, qui peuvent en somme toucher à quelque chose d'intime chez un individu, dans la conception de son identité et dans sa relation avec sa communauté politique.

Plusieurs dynamiques se jouent dans la création et l'alimentation de ces peurs et de ce rejet que nous allons de nouveau tenter de distinguer, bien que dans la réalité elles fonctionnent de manière syncrétique. Tout d'abord, selon certains auteurs comme Danièle Lochak, on ne peut nier le premier fondement sur lequel naissent ces craintes : l'opinion publique est en général hostile et méfiante envers les étrangers et les réfugiés, étant majoritairement xénophobe¹⁰⁵. Mais au-delà de ce fait, qui relève peut-être de la psychologie de la nature humaine et que nous n'interrogerons pas ici, s'ajoute un deuxième élément, qui est l'alimentation et l'instrumentalisation de ce rejet en vue d'autres intérêts. Si l'on poursuit avec Lochak, dans les moments de crises particulières, écrit-elle, l'opinion publique a tendance à devenir une force politique, car les pouvoirs politiques vont avoir davantage tendance à agir sous le coup de ses « mouvements irrationnels »¹⁰⁶ par visées électoralistes, mettant ainsi la question des réfugiés sur le devant de la scène, phénomène largement constatable en Europe et ailleurs. Il y a donc une politisation de cette peur primaire, à propos de motifs totalement éloignés de ce que pourrait être l'enjeu premier de la publicisation et du débat autour de la question des réfugiés – comment gérer la crise, comment réfléchir à une intégration, comprendre les dynamiques géopolitiques réelles qui ont créé une situation catastrophique poussant ces personnes à fuir. Au contraire, l'accent est majoritairement mis sur le caractère définitivement différent de ces individus et la

¹⁰⁵ Lochak, 1985. pp.176-177.

¹⁰⁶ *Ibid.* p.180.

nécessité de ne plus en accueillir davantage ou dans de moindres proportions, dans le but de développer des relations de pouvoir, des intérêts, ou des sphères d'influence¹⁰⁷.

Cependant, s'arrêter à ce constat serait avoir une vision réductrice de ce schéma : les dynamiques de création, d'alimentation, d'instrumentalisation de la peur des étrangers, entre figures politiques d'un côté et population de l'autre, apparaissent bien plus complexes que cette seule « utilisation » électorale. Les interactions entre les différents discours, les détournements et créations de stéréotypes et préjugés, le façonnement de catégories qui vont définir par la suite les cadres de pensée et d'appréhension du monde, relèvent peut-être plus de cycles, de cercles vertueux ou vicieux, ou de réseaux, que de schéma ascendant vertical État-population. Par exemple, si les politiques instrumentalisent et nourrissent les peurs de la population, ils peuvent également être pris au piège¹⁰⁸ de ces discours, placés dans des positions intenable qu'il s'agit alors de renchérir, au nom de la défense d'une certaine vision politique, sous la pression de leurs citoyens désirant se protéger de cet envahisseur présumé¹⁰⁹.

¹⁰⁷ Voir article Bauman, Zygmunt (2015, 17 décembre). Migration Panic and Its (Mis)Uses. *Social Europe*. Récupéré le 12 juin 2016 de <https://www.socialeurope.eu/2015/12/migration-panic-misuses/>. « That crisis [the migration crisis *ndlr*] is at present a sort of politically correct codename for the current phase of the perpetual battle waged by opinion makers for the conquest and subordination of human minds and feelings. »

¹⁰⁸ À ce sujet, voir Brown, 2009. Par exemple à propos du mur entre États-Unis et Mexique pour stopper les flux de migrants d'Amérique centrale et du sud, p.120 : « Mais le décalage existant entre, d'une part, la forte mobilisation populaire en faveur de la construction d'une barrière sur la frontière sud des États-Unis, et, d'autre part, les doutes que les analystes politiques émettent sur son efficacité, suffit à nous rappeler que les désirs et fantasmes populaires initient et façonnent nécessairement les visées poursuivies par l'État. »

¹⁰⁹ Lochak, *Op. Cit.* p.33. « Même lorsqu'il n'est pas désigné comme ennemi, il demeure un élément hétérogène et inassimilable menaçant par sa seule présence l'intégrité nationale, ou même l'identité nationale s'il entreprend de s'intégrer de force à la communauté. »

Néanmoins, malgré cette difficulté d'établir des lignes directrices claires de comment ces peurs sont alimentées et institutionnalisées, ce que nous pouvons dégager comme dynamique certaine, c'est qu'elles fonctionnent en plein sur cette relation d'identification entre l'individu et sa communauté que nous avons soulevée plus tôt, ici la nation supposée le représenter. Ainsi, nous dit Wendy Brown, la menace à la « civilisation », à la supposée homogénéité ethnique¹¹⁰, culturelle, religieuse, linguistique, d'une démocratie, est ressentie tant au niveau de l'identité individuelle du « je » que de l'identité nationale imaginaire du « nous »¹¹¹. Cette identification à double niveau est ainsi le fondement de nombreux discours nationalistes : la communauté politique s'incarne dans l'image d'une nation comme foyer familial dans lequel tous les individus seraient englobés et protégés¹¹². Les « représentations de l'altérité menaçante »¹¹³ jouent ainsi un rôle fondamental dans l'élaboration non seulement de l'identité de la communauté, mais aussi dans les moyens utilisés pour la consolider et la maintenir ferme dans un monde de plus en plus déterritorialisé¹¹⁴.

Nous touchons alors à un autre point abondamment traité dans la littérature, soit l'idée que le rejet des réfugiés manifesterait, au-delà de cette peur de l'autre, la confrontation entre des communautés se désirant fermées et imperméables sur le plan

¹¹⁰ Pour Arendt, si la question de l'homogénéité ethnique a été si fondamentale pour diverses communautés à travers le temps, c'est que la diversité ethnique rappelle à l'Homme un domaine où il n'est pas maître et où il ne peut pas agir : celui de la nature et des différences avec lesquelles nous naissons, déclenchant alors haine et méfiance devant l'impossibilité de transformer le monde à sa guise. Cf *L'Impérialisme*, 1982. p.305.

¹¹¹ Brown, 2009. pp.181-182.

¹¹² *Ibid.* p.183.

¹¹³ Bernardot, 2011. p.47.

¹¹⁴ Cela explique également le fait que les réfugiés sont en général assimilés à d'autres catégories de migrants ou d'étrangers de manière assez indistincte, que ce soit dans les discours publics ou dans les politiques gouvernementales. Voir aussi Guiraudon, 2013. p.86 : « La question de l'asile n'est que rarement traitée de façon autonome dans les cadres transgouvernementaux ou européens, mais est encadrée dans une réflexion plus large sur l'immigration et la gestion des frontières. »

culturel au sens large, et un monde post-westphalien entraînant des réseaux d'interdépendance et des flux de migration toujours plus importants. Dans cette optique, la menace incarnée par les réfugiés dépasse leur situation en tant que telle, ceux-ci devenant les symboles d'un monde dont l'ordre apparaîtrait brisé, dont les clefs de compréhension et d'interprétation ne seraient plus accessibles.

2.2.2 Les réfugiés comme boucs-émissaires

En effet, selon certains auteurs, si la peur des réfugiés est si forte aujourd'hui et qu'ils représentent une telle menace, c'est parce que dans un phénomène de renversement, ceux-ci deviennent porteurs de l'instabilité et de l'insécurité qui les ont poussés à la fuite, pouvant alors transmettre celles-ci. Ainsi selon Gibney, l'indifférence générale au traitement arbitraire que subissent les réfugiés n'est pas singulière si l'on considère ce « transfert » qui rend alors leur présence pénible et inconfortable, comparant la réaction qu'ils suscitent à celle éprouvée devant des individus fuyant la peste¹¹⁵. Pour Zygmunt Bauman encore, qui s'intéresse aux réfugiés d'un point de vue économique, les définissant comme des « déchets » inévitables du processus de modernisation et de globalisation, ils sont ainsi « les intrus incarnés, les étrangers absolus, étrangers partout et déplacés hors lieu »¹¹⁶. Selon lui, ils incarnent alors les porteurs de mauvaises nouvelles que l'on ne saurait voir, car rappelant la vulnérabilité de notre

¹¹⁵ Gibney, *Op. Cit.* p.256. « As in the case of those fleeing a plague, reactions to them typically involve a mixture of sympathy for their plight and concern that they might be the carriers of the disease that wracked their own societies. There is, then, something discomfoting in the very character of the refugee. And this sense of discomfort translates easily into concerns over security. »

¹¹⁶ Bauman, 2006. pp.147-148.

propre position¹¹⁷, la fragilité de notre culture ou de notre bien-être que les partialistes estiment tant. Ils matérialisent également l'idée répandue d'un effondrement d'un équilibre du monde tel que nous pensions le connaître, où les liens de cause à effet étaient davantage stables et appréhendables, devant l'absence de lisibilité et souvent l'impossibilité de désigner proprement un responsable à leur situation.

Toujours selon Bauman, c'est alors une habitude bien trop humaine que de blâmer, d'éprouver de la peur voire de la haine pour le porteur du message plutôt que pour le contenu de celui-ci. Les réfugiés deviennent ainsi les boucs-émissaires, rejetés car considérés comme « menace de contamination »¹¹⁸ d'un état de fait dont ils sont les premières victimes¹¹⁹. Pour aller plus loin, Bauman évoque l'idée que les réfugiés deviennent un expédient facile, car à portée de main, des angoisses et incertitudes liées à la globalisation, dénonçant l'instrumentalisation d'une véritable « panique morale »¹²⁰ sur laquelle nous reviendrons plus tard. Néanmoins, selon lui, « le but de l'exercice » demeure toujours le même :

Renforcer (sauver ? construire à nouveau ?) les murs moisis et délabrés censés protéger la distinction sacrée entre « l'intérieur » et « l'extérieur » dans un monde en train de se globaliser qui lui accorde peu de respect, si toutefois il lui en a jamais accordé, et qui la viole systématiquement.¹²¹

¹¹⁷ Bauman, 17 décembre 2015. « The Migration Panic and Its (Mis)Uses », *Social Europe*. Voir également *Vies perdues*, pp.123-124.

¹¹⁸ Bernardot, 2011. « Invasions, subversions, contaminations. De quelques figures et lieux contemporains d'un Autre exceptionnel ». *Culture & Conflits*.

¹¹⁹ Bauman, 2006. p.106 : « Pour leurs détracteurs et ceux qui les haïssent, les immigrants incarnent – de façon visible, tangible, dans leur chair – le pressentiment inexprimé et pourtant blessant et douloureux de leur propre mise au rebut ».

¹²⁰ Bauman, 17 décembre 2015. « The Migration Panic and Its (Mis)Uses », *Social Europe*.

¹²¹ Bauman, 2006. p.110.

Dès lors, face à cette intrusion dans la prospérité même des pays occidentaux, « la nation attaquée se bunkérise face à « l'invasion du Tiers Monde » » écrit également Brown, se fantasmant imperméable face à cet « Autre » bouc-émissaire cause de tous ses maux.¹²² Selon elle, ce qui se joue ici est un phénomène de surdétermination de l'étranger comme une altérité qui finit par représenter et englober « les effets de la globalisation sur le plan de la politique, de la sécurité et de la culture ».¹²³

Il est à noter que cette menace n'a pas besoin d'être réelle, fondée sur des faits concrets ou des confrontations directes avec des réfugiés : au contraire, plus elle est invisible, imperceptible, perpétuellement en devenir, plus elle permet de renforcer la culture de la peur et du risque de plus en plus présentes dans nos sociétés post-modernes, selon Marc Bernardot¹²⁴. Pour lui, le danger représenté par l'étranger, comme les réfugiés actuellement, réactive des formes et des représentations de menaces anciennes remises au goût du jour dans le nouveau contexte d'un monde post-westphalien. Il distingue ainsi trois « modèles de perception des mobilités et de la présence d'étrangers »¹²⁵ : l'invasion, la subversion, et la contamination, qui ont des manifestations distinctes mais qui possèdent comme point commun de mettre en péril la survie d'unités politiques, culturelles et ethniques¹²⁶. Nous pouvons avancer que les représentations et les peurs entourant l'arrivée massive de réfugiés empruntent

¹²² Brown, *Op. Cit.* pp.181-182.

¹²³ *Ibid.* pp.41-42. Selon Brown, nous sommes face à l'apparition d'un nouveau discours, conjointement à celui de « choc des civilisations » post Guerre froide, qui se fonde sur un amalgame entre deux phénomènes distincts: la présence toujours plus importante de « masses affamées », et une agressivité religieuse et culturelle à l'encontre des valeurs occidentales, présentés comme un seul et même danger.

¹²⁴ Bernardot, 2011. p.46.

¹²⁵ *Ibid.* p.52.

¹²⁶ *Ibid.* p.46.

des caractéristiques liées à ces trois formes de menaces¹²⁷ sur lesquelles nous reviendrons dans le chapitre III, car ce sont elles qui légitiment le développement de dispositifs sécuritaires perfectionnés. Pour le moment, nous pouvons en effet souligner que l'attention est portée de manière générale sur cet aspect sécuritaire, en entretenant un sentiment de peur qui passe par une criminalisation des réfugiés et migrants, notamment en les confondant avec des terroristes¹²⁸. Ces « rebuts humains » possèdent donc selon Bauman l'usage nouveau d'alimenter cette menace, en favorisant un amalgame qui confond l'objet de la peur et ses manifestations réelles¹²⁹.

Ainsi, confrontée à ces réfugiés qui deviennent alors les porte-étendards d'un monde violent, confus, et de plus en plus déterritorialisé, la réaction de la communauté politique peut être alors de se fermer¹³⁰, voire de se barricader en fermant ses frontières¹³¹, les militarisant, voire en construisant des murs, ce sur quoi nous

¹²⁷ Pour Bauman également, les réfugiés en tant que déchets représentent une menace de contamination. Voir 2006, p.159 : « Tout déchet est potentiellement empoisonné – ou du moins, étant défini comme déchet, est censé contaminer et perturber l'ordre correct des choses. »

¹²⁸ Bauman, 2006. p.108. Ainsi, Donald Trump Jr., un des trois fils de Donald Trump, faisait en septembre 2016 une comparaison douteuse entre des réfugiés supposés terroristes et des bonbons Skittle empoisonnés. Il déclarait ainsi : « Si j'avais un bol de Skittles et que je vous disais que trois d'entre eux peuvent vous tuer, est-ce que vous en prendriez une poignée ? Voilà notre problème avec les réfugiés syriens. » Levenson, Claire (2016, 20 septembre). Le fils de Trump compare les réfugiés syriens à des bonbons potentiellement empoisonnés. *Slate*. Récupéré le 13 avril 2017 de <http://www.slate.fr/story/123659/campagne-trump-compare-refugies-syriens-bonbons>.

¹²⁹ *Ibid.* pp.109-110.

¹³⁰ Pour Benhabib, c'est aussi la globalisation non-contrôlée du capital et du secteur financier, l'émergence de partis de masse aux idéologies fourre-tout, l'explosion des médias de masse qui sont les sources d'un malaise général dans nos sociétés. Pour elle, à la fois l'immigration et l'affaiblissement des institutions politiques nationales sont donc générées par les mêmes « maelströms ». Ce n'est donc pas l'immigration qui est la cause d'un déclin ou d'une atteinte à la communauté ou aux institutions politiques nationales : ce sont deux facettes différentes mais concomitantes d'un même phénomène de globalisation. Voir *Rights of Others*, pp.116-117.

¹³¹ Pour prendre le dernier exemple emblématique en date, américain cette fois, Donald Trump signait le 27 janvier 2017 le décret exécutif présidentiel intitulé « Protéger la Nation de l'entrée de terroristes étrangers aux États-Unis » qui suspendait le programme d'admission des réfugiés aux États-Unis

reviendrons au chapitre III. Il s'agit ainsi de se protéger de cet autre qui finit par représenter une boîte de Pandore de maux déjà présents en filigrane, mais que l'on ne souhaite ni voir exploser, ni affronter ou régler comme il se doit. La réaction face aux réfugiés révèle alors la précarité et la crédulité de cette volonté de se fermer tandis que les crises, les conflits, les problématiques de notre monde contemporain, se moquent des frontières et des cultures spécifiques des communautés politiques.

Pour autant, nous tenons à préciser que nous ne sommes pas partisans d'une disparition des frontières ou de la fin des identités distinctives des communautés politiques. En suivant l'analyse plus poétique et métaphorique, mais néanmoins politique de Régis Debray¹³² sur le rôle des frontières dans toutes leurs acceptions, il est sûr que celles-ci jouent une part nécessaire pour se définir psychologiquement en tant qu'individu mais aussi culturellement, politiquement, historiquement en tant que communauté. Encore une fois, ce n'est pas la présence de frontières en elle-même qui est problématique, car elle peut aussi être décrite comme bénéfique pour vivre en paix avec soi-même et avec des autres nécessairement différents, au niveau individuel comme collectif¹³³. Aussi, les frontières aussi bien territoriales que celles de la communauté politique, doivent exister pour protéger la spécificité et la richesse de chaque élément qu'elles séparent, ainsi que leur possibilité d'interaction et d'échange. Dès lors, la fermeture de celles-ci, aussi bien au niveau physique que politique et symbolique, ne peut en aucun cas résoudre le défi réel auquel sont confrontées les

pendant au moins 120 jours et interdisait l'entrée sur le territoire des ressortissants de sept pays majoritairement musulmans. Bloqué par des juges fédéraux, de même que sa deuxième version légèrement atténuée publiée le 6 mars, ce décret conforte largement l'assimilation entre réfugiés et terroristes, doublée ici d'un amalgame avec la religion musulmane.

¹³² Debray, 2010, *Éloge des frontières*. Pour Debray, plus le monde devient global, sans frontières, sans repères, plus les individus ont recours de manière excessive au passé, à la mémoire, à différentes formes de sacralité, pour s'ancrer de nouveau quelque part et se définir. Il décrit ainsi l'individu moderne dans ce malaise comme un « déboussolé hypermnésique », cf p.56.

¹³³ Debray, *Op. Cit.* p.58 : « Quand on ne sait plus qui l'on est, on est mal avec tout le monde – et d'abord avec soi-même. »

démocraties dans ce monde post-westphalien, en termes de définition et protection de leurs spécificités culturelles et politiques dans un monde globalisé. Il est de plus d'une mauvaise foi certaine que de fermer ses portes et instrumentaliser les peurs liées aux réfugiés, tout en participant pleinement à des modes d'échanges et de conquêtes économiques visant à toujours plus de croissance et de spéculation, et qui constituent la principale cause de ces mouvements de population¹³⁴.

Ainsi, pour Brown, qui a travaillé sur les murs de séparation construits par les démocraties sur leurs frontières pour se protéger de divers flux migratoires, ce désir de « démocratie emmurée », répond à un besoin de puissance perdue mais aussi d'innocence, à une volonté de retrouver une lecture du monde simple et manichéenne. Elle analyse ainsi le contrôle des frontières par des barbelés et des murs comme des « mécanismes de défense psychique nationale »¹³⁵, permettant de faire perdurer les fantasmes de pureté et de bonté des pays occidentaux face au mythe de l'ennemi corrompueur, tout en masquant le fait que ces mêmes pays vivent de l'exploitation d'inégalités structurelles qui amènent précisément les réfugiés et migrants à leurs frontières. Cette fermeture offre en somme « une échappatoire discursive », qui autorise l'identité nationale à se construire son « imago » souveraine, juste et bonne, en empêchant de percevoir sa propre agressivité et sa propre violence¹³⁶. Dans cette logique, si l'on revient à la question de la place prépondérante de l'humanitaire dans l'approche du problème des réfugiés, cela correspond pour Bauman à une « solution idéale pour réconcilier l'irréconciliable : le souhait exorbitant de se débarrasser du rebut humain nuisible, tout en satisfaisant son propre désir de rigueur morale. »¹³⁷

¹³⁴ Voir Brown, *Op. Cit.* pp. 188-191, « Fantasmes de pureté, d'innocence et de bonté ».

¹³⁵ *Ibid.* p.178.

¹³⁶ *Ibid.* p.190.

¹³⁷ Bauman, 2006. pp.142-143. Il s'appuie ici sur les travaux d'Agier.

Pour Agier également, l'humanitaire est ainsi un procédé tout désigné pour se soustraire à l'angoisse et à la crainte que peut susciter l'arrivée des réfugiés, en mettant en avant le travailleur humanitaire, « agent d'exclusion à moindre coût », tout en occultant les gardes armés aux frontières et la violence de la situation globale¹³⁸.

Ainsi, si l'on s'arrête ici pour reprendre le fil directeur de ce chapitre, nous avons présenté à la fois les théories et discours qui justifient une fermeture et un contrôle unilatéral et discrétionnaire des frontières, et les peurs et diverses représentations de la menace que peuvent incarner les réfugiés qui les sous-tendent. Nous avons pointé certaines incohérences et confusions, aussi bien dans la logique de ces arguments, que dans la réalité déformée construite autour des réfugiés. Il s'agit désormais dans la suite du chapitre de pointer de manière plus systématique les possibles conséquences néfastes de ces tendances pour les démocraties. Le mouvement de fermeture et de repli engendré, de même que l'aspect fallacieux des préceptes utilisés, non seulement diminuent grandement les chances de trouver une solution apaisée et constructive au problème des réfugiés, mais aussi constituent de dangereux précédents pour l'exercice du politique dans ces communautés. Dès lors, un des points que nous voudrions maintenant analyser est la détérioration des conditions propices à des pratiques démocratiques efficaces et représentatives entraînée par ce cloisonnement, à l'inverse de l'objectif de protection souhaité.

¹³⁸ Voir également la conclusion de Carens dans « Refugees and the Limits of Obligation », 1992, p.42 : « We do “use force against helpless and desperate people,” but in an institutionalised form that renders the force invisible (at least *to us*), and so less troublesome to our moral sensibilities. »

2.3. Cloisonnement et exercice démocratique

Ainsi, pour une partisane de la démocratie délibérative comme Benhabib, le peuple démocratique se sclérose lorsqu'il se ferme sur lui-même. En somme, même si elle affirme son attachement à une représentation démocratique ancrée dans un territoire pour atteindre une certaine effectivité et légitimité¹³⁹, ce qui se traduit nécessairement par des frontières, pour elle celles-ci doivent être poreuses, car soumises selon son projet à des itérations démocratiques¹⁴⁰. Malgré le fait que l'on retrouve encore la même confusion entre frontières territoriales et frontières du *demós*, la position de Benhabib peut néanmoins nous aider à analyser plus précisément quels torts sont en jeu pour les démocraties lorsque la communauté se cloisonne à l'excès.

Pour elle, c'est d'abord la version de l'appartenance politique défendue par les partialistes qui est fautive : elle critique ainsi la conception rawlsienne idéale de communautés politiques homogènes, possédant une culture unique, fermées sur elles-mêmes, sur laquelle se fondent habituellement les partialistes, et qu'elle considère comme erronée à la fois empiriquement et normativement¹⁴¹. Pour Benhabib, cela est inexact dans la réalité car nos sociétés modernes sont parcourues de multiples tensions et fractures, et s'y produisent des dialogues et des conflits permanents quant à l'identité de cette communauté, quant à ses valeurs politiques et culturelles¹⁴². Il n'existe ainsi dans la pratique aucun consensus ou existence *a priori* d'une culture qu'il s'agirait de défendre via le principe d'auto-détermination, celle-ci étant dans un

¹³⁹ Benhabib, 2004. p.219.

¹⁴⁰ *Ibid.* p.221.

¹⁴¹ *Ibid.* p.211.

¹⁴² *Ibid.* p.120 : « the national culture itself is formed by the contested multiplicity of many traditions, narratives and historical appropriations. [...] The more alive a cultural tradition, the more contestation there will be about its core elements. »

perpétuel processus de construction, de contestation et d'innovation¹⁴³. Le peuple démocratique, qu'il est nécessaire selon les partialistes de tant protéger par des frontières voire des murs pour qu'il conserve ses spécificités politiques et culturelles, est au contraire pour Benhabib tout sauf une entité fermée sur elle-même et auto-suffisante¹⁴⁴. Or, comme c'est précisément l'existence d'un prétendu consensus autour de cette identité commune unique qui est supposée déterminer une réponse unanime face à l'accueil ou au rejet des réfugiés, la validité et la légitimité de cette réponse est grandement mise à mal¹⁴⁵.

Qui plus est, cette conception d'une communauté politique comme homogène est également inappropriée normativement selon Benhabib, car elle fait correspondre identité politique et identité culturelle, notamment chez Walzer¹⁴⁶, confusion que nous avons soulignée plus tôt. Ainsi, ce qui révèle la pertinence d'un modèle démocratique efficient, c'est que des individus aux horizons culturels multiples puissent se rassembler et s'identifier à des institutions politiques et légales dans lesquelles ils sont supposés avoir confiance, pour construire une société commune. Dès lors pour Benhabib, les principes d'intégration politique sont bien plus abstraits et généralisables que ceux de l'identité culturelle, et se traduisent dans les démocraties libérales par certaines conceptions des droits et libertés du citoyen, des traditions constitutionnelles, des pratiques d'élection, de représentation et de participation démocratique¹⁴⁷. En d'autres termes, une culture homogène ou un

¹⁴³ *Idem.* « Defining the identity of the sovereign nation is itself a process of fluid, open, and contentious public debate: the lines separating we and you, us and them, more often than not rest on unexamined prejudices, ancient battles, historical injustices, and sheer administrative fiat. »

¹⁴⁴ *Ibid.* p.212 : « Peoplehood is dynamic and not a static reality. »

¹⁴⁵ Sur la question d'une conception de l'appartenance politique erronée chez les partialistes, voir également Gibney, *Op. Cit.* p.33.

¹⁴⁶ Benhabib, *Op. Cit.* p.122.

¹⁴⁷ *Ibid.* p.121.

caractère spécifique stable dans le temps ne sont pas nécessaires pour que l'appartenance politique au sein d'une communauté soit préservée et continue à être valorisée par ses membres. Selon Benhabib, c'est avant tout dans une certaine légitimité politique et dans des institutions fiables que les citoyens ont un intérêt. C'est cela qu'ils vont chercher à défendre, davantage qu'un modèle culturel qui est de plus en plus considéré comme appartenant à la sphère individuelle aujourd'hui. Ainsi, elle peut également défendre la valeur du principe d'auto-détermination démocratique pour préserver une communauté vivante et représentative, sans pour autant l'inscrire dans des communautés fermées contrôlant unilatéralement leurs frontières.

Comme nous l'avons déjà mentionné au chapitre précédent, Benhabib défend également l'idée que le traitement des étrangers et des réfugiés parmi nous, ou à nos frontières, représente un test crucial pour la capacité de réflexivité politique d'une communauté, ainsi que pour sa conscience morale¹⁴⁸. La présence « d'autres » qui ne partagent pas la culture dominante pose ainsi des défis aux législations et à l'exercice du politique dans les démocraties : plutôt que de mener à la désintégration de la culture démocratique d'une communauté, cela permet de souligner son ampleur et sa profondeur lorsque leur inclusion est réussie¹⁴⁹. Il est dès lors nécessaire d'avoir une démocratie forte, qui permette la représentation et l'émergence de ces cultures relativement alternatives, pour que la définition de l'appartenance politique continue à être adéquate¹⁵⁰.

Ainsi, si la protection de la démocratie passe pour les partialistes par sa fermeture en cas de menace particulière, c'est au contraire pour Benhabib en la confrontant avec

¹⁴⁸ *Ibid.* p.178.

¹⁴⁹ *Ibid.* p.212.

¹⁵⁰ *Ibid.* p.178.

ses manquements et ses incohérences, comme l'absence de droits de certains individus, d'autres cultures et identités qui ne sont pas suffisamment représentées et intégrées dans un exercice du politique commun, que la démocratie est de nouveau en phase avec les valeurs d'égalité, d'inclusion, d'universalisme à la base de ce système, tout en les articulant sur un territoire défini. En somme, sans forcément adhérer avec tous les aspects de la théorie de Benhabib et tous ses principes de démocratie délibérative, son éclairage peut nous servir à déterminer quelles caractéristiques des régimes démocratiques peuvent être atteintes, lorsque la fermeture, au lieu d'atteindre son objectif de préservation d'un modèle culturel et démocratique spécifique, peut au contraire mener à une détérioration de celui-ci.

En effet, une conception trop figée de l'appartenance politique, qui présuppose l'existence d'une culture ou d'un caractère prédéfini à une communauté qu'il s'agirait de défendre, présente plusieurs écueils, si nous devons ici les résumer. Premièrement, cela pose l'idée qu'un modèle politique juste et égalitaire ne peut exister qu'entre membres partageant une culture homogène et reconnue par tous sans confrontation, ce qui d'une part n'est pas la réalité de nos sociétés, d'autant plus dans un monde toujours plus cosmopolite. D'autre part, cela participe d'un mouvement général de stigmatisation et de non-représentation d'autres définitions de l'appartenance, d'autres narrations et identités culturelles, au-delà de celles des réfugiés également. Dès lors, cette idée semble en contradiction avec l'idéal d'un régime démocratique qui devrait fonctionner sur le rassemblement, la participation directe, l'inclusion d'individus aux parcours et histoires diverses, supposés s'unir autour de préceptes et d'institutions politiques communs, davantage qu'autour d'un quelconque caractère de la communauté.

De plus, un autre aspect fondamental des théories démocratiques, qui permet l'émergence d'un pouvoir commun, régulé et contrôlé, est l'importance des liens de confiance et de solidarité entre individus à l'intérieur de la cité pour prendre des

décisions conjointement. Or, nous pouvons avancer que les discours visant à dépeindre les réfugiés comme une possible menace à l'intégrité de la communauté nuisent à ces relations de confiance sur plusieurs aspects : (i) cela participe à la création et au renforcement de préjugés négatifs à l'encontre des réfugiés déjà présents sur le territoire qui chercheraient à s'intégrer, ce qui participe encore à retarder l'avancement de leurs droits de manière globale. Cela est particulièrement visible dans les discours qui visent à dépeindre les réfugiés présents sur le territoire comme des parasites venant en Europe uniquement pour profiter des aides sociales¹⁵¹.

(ii) Cette crispation peut contribuer à dégrader la place dans la communauté, les conditions de vie, les privilèges et les droits de groupes minorisés qui vont être associés aux réfugiés sur des bases réelles ou fantasmées, comme c'est notamment le cas des musulmans aujourd'hui par exemple¹⁵². En effet, cette dynamique de méfiance et d'insécurité envahit peu à peu l'ensemble de la sphère politique de la communauté, concernant d'abord ceux qui sont aussi catégorisés comme « étrangers » pour une quelconque raison, puis quiconque s'oppose à ces impératifs, puis éventuellement tout citoyen. Nous pouvons ainsi brièvement citer les cas en France de personnes passées devant la justice pour avoir facilité au séjour et à la circulation de personnes migrantes, en attente d'asile ou sans statut officiel de réfugié¹⁵³. Cela relève davantage des prérogatives de l'État en matière de sécurité que

¹⁵¹ Voir Dummett, 2001. pp.44-45.

¹⁵² Bernardot, *Op. Cit.* p.54. Arendt, 1982, pp.278-279, note 40.

¹⁵³ Voir : Une bénévole condamnée pour avoir aidé deux Erythréens en situation irrégulière. (2015, 18 décembre). [Article écrit par la rédaction]. *Le Monde*. Récupéré le 6 mars 2017 de http://www.lemonde.fr/police-justice/article/2015/12/18/une-benevole-condamnee-pour-avoir-aide-deux-erythreens-en-situation-irreguliere_4834944_1653578.html.

Aide aux migrants : Cédric Herrou condamné à 3000 euros d'amende avec sursis. (2017, 10 février). [Article écrit par la rédaction]. *Le Monde*. Récupéré le 6 mars 2017 de http://www.lemonde.fr/police-justice/article/2017/02/10/aide-aux-migrants-cedric-herrou-condamne-a-30-000-euros-d-amende-avec-sursis_5077536_1653578.html.

nous analyserons dans le chapitre III, mais on ne peut détacher cet aspect légal et institutionnel de la création d'un climat social délétère, provoquant une perte des relations de confiance et de solidarité entre individus¹⁵⁴, et entre les individus et le gouvernement démocratique supposé les représenter. En rapprochant de plus en plus la question des réfugiés de problématiques différentes, comme celle de la lutte contre le terrorisme, elle y est toujours davantage assimilée, et soulève le même climat d'insécurité et d'angoisse qui y sont associés. Cette méfiance et cette peur provoquent en outre un rétrécissement de l'espace normalement consacré aux débats et à la confrontation d'opinions antagonistes, ce qui est le propre de la démocratie, pour respecter un impératif d'urgence et de sécurité, au détriment de toute discussion plus profonde et réflexive.

Par conséquent, les théories et discours qui défendent la fermeture des frontières (physiques, politiques) au nom d'une protection de la démocratie semblent contrevenir à cet objectif même, en portant atteinte aux conditions propices à un exercice démocratique du pouvoir. Bien sûr, ce sont des écueils qui sont présentés ici de manière conceptuelle, par rapport aux idéaux de la théorie démocratique, et qui sont de toute manière bien peu matérialisés dans nos réalités politiques actuelles, avec ou sans la question des réfugiés à prendre en compte. Il y a bien évidemment de nombreuses autres problématiques qui produisent un effet similaire, sinon bien pire, sur le fonctionnement du pouvoir dans nos démocraties, et ses possibilités d'être

Ou la page du GISTI consacrée les différentes formes de « délits de solidarité » : GISTI. *Groupe d'information et de soutien des immigré-e-s. Les délits de solidarité* [s.d.]. Récupéré le 16 février 2017 de <http://www.gisti.org/spip.php?page=sommaire>.

¹⁵⁴ Bauman, 2006. p.169 : « Ces nouvelles espèces de peur font également fondre la confiance, agent fédérateur de tout sentiment de communauté humaine. [...] Sans confiance, le réseau des engagements humains s'écroule, faisant du monde un endroit plus dangereux et plus effrayant. Les peurs suscitées par le rebut du type de celui de la zone frontière tendent à se reproduire, se corroborer et s'amplifier d'elles-mêmes. »

supposément représentatif, juste et égalitaire¹⁵⁵. Cependant, un point qui ressort de cette partie et qui me paraît essentiel, est que les réfugiés, en venant de l'extérieur, étant refoulés aux frontières ou se débrouillant difficilement sur le territoire, posent un réel défi politique et moral aux démocraties vis-à-vis de ces idéaux qu'elles défendent ou qu'elles projettent dans le monde, même si ceux-ci n'existent que peu dans la réalité. En d'autres termes, si le traitement actuel des réfugiés contredit ces idéaux d'égalité et d'universalisme, la justification apportée pour défendre leur rejet porte également atteinte à la pratique de ces principes démocratiques au sein de la communauté. Ces théories et discours empêchent ainsi dans leur fondement toute possibilité de réflexion ou de remise en question critique, pourtant nécessaire aux démocraties pour surmonter ces défis d'une évolution politique, identitaire et culturelle que demande à terme l'existence dans un monde globalisé.

Enfin, au-delà de ces écueils démocratiques que nous avons soulignés, il nous reste à étudier une dernière facette de ces théories partialistes qui sont notre objet d'analyse dans ce chapitre, soit la légitimation d'un recours à la discrétion et à la coercition, qui laisse toujours plus de licence à l'État. Notre critique portera davantage sur l'aspect autoritaire qui découle de ces conceptions justifiant l'exclusion des réfugiés, ce qui nous servira à faire le pont avec le chapitre III sur l'État.

¹⁵⁵ Sur les enjeux contemporains des démocraties occidentales, la perte de signification du terme « démocratie » ou ses paradoxes originels, les logiques de « dé-démocratisation », la démocratie comme concept marketing permettant un développement sans entraves du capitalisme, voir les différents articles de l'ouvrage collectif *Démocratie, dans quel état ?* sous la direction de Giorgio Agamben, 2009, Éditions du Seuil.

2.4. Revue critique de l'appareil conceptuel des théories partialistes

Pour réaliser cette critique, il nous faut d'abord revenir à une analyse méticuleuse des concepts utilisés par les partialistes, et de la manière dont ils s'enchaînent dans leur argument pour révéler certaines failles dans leur raisonnement, notamment sur l'utilisation du principe d'auto-détermination. Après avoir abordé les conséquences néfastes et anti-démocratiques plus ou moins concrètes du principe de fermeture unilatérale, nous voulons aller un pas plus loin, et analyser jusqu'au bout les conséquences et confusions de l'appareil théorique des partialistes. Plusieurs auteurs soulignent en effet que le plus grand tort de leurs théories est leur impossibilité à prouver la légitimité en elle-même des frontières (de la communauté, de l'État) et de leur contrôle, sans avoir recours à la discrétion, à la coercition et à une pratique de l'impunité. Ainsi, nous voulons prendre le temps d'examiner ces analyses de nature plus conceptuelle : elles nous renseignent en effet sur la manière dont certains arguments peuvent « détourner » les préceptes démocratiques sur lesquels ils sont fondés, dans le sens où leur aboutissement est en incohérence avec leur base théorique.

Nous allons donc examiner ces arguments en deux temps, d'abord en nous penchant sur le problème de défendre la légitimité du contrôle unilatéral des frontières de la communauté politique *via* le principe d'auto-détermination, puis nous questionnerons la légitimité de l'État de contrôler son territoire de manière exclusive, qui découle de ce premier mouvement.

2.4.1. Les paradoxes intrinsèques au principe d'auto-détermination

Si l'on débute par un examen du principe d'auto-détermination, qui est le fondement de ces théories, plusieurs auteurs soulignent que celui-ci contient un paradoxe et une brèche conceptuels intrinsèques à la construction de la démocratie elle-même. Nous utiliserons ici les analyses d'Arash Abizadeh¹⁵⁶ et de Bas van der Vossen¹⁵⁷, qui, en disséquant l'utilisation de ce principe, pointent tous deux son inadéquation à justifier la fermeture unilatérale des frontières. Si nous reprenons la base du concept d'auto-détermination démocratique, celui-ci vise à défendre l'autonomie de la communauté, qui apparaît la valeur fondamentale à préserver à tout prix¹⁵⁸, fondée comme nous l'avons dit sur un parallèle entre autonomie de l'individu et autonomie collective¹⁵⁹. Ce principe d'autonomie requiert ainsi que chaque action de la communauté soit justifiée à chaque personne sur lequel elle s'exerce pour être légitime, chaque individu étant considéré comme libre et égal¹⁶⁰, à la fois auteur et sujet de la loi.

Dès lors, Abizadeh pointe un « vide conceptuel » déjà souligné par d'autres théoriciens de la démocratie comme Jürgen Habermas et Benhabib¹⁶¹ : il est impossible de fonder la légitimité démocratique des limites d'une communauté, car

¹⁵⁶ Abizadeh, « Democratic Theory and Border Coercion : No Right to Unilaterally to Control Your Own Borders », 2008. *Political Theory*.

¹⁵⁷ van der Vossen, « Immigration and Self-Determination », 2014. *Politics, Philosophy & Economics*.

¹⁵⁸ *Ibid.* pp.272-273.

¹⁵⁹ Abizadeh donne deux raisons qui peuvent expliquer cette extension de l'autonomie individuelle à l'échelle de l'auto-détermination du peuple : 1) soit parce que les institutions politiques démocratiques sont nécessaires dans un sens instrumental pour la protection de l'autonomie personnelle. 2) Soit parce qu'être auteur de la loi serait intrinsèquement nécessaire pour être autonome. *Op. Cit.* p.42.

¹⁶⁰ *Ibid.* p.41.

¹⁶¹ Benhabib, *Op. Cit.* pp.17-21.

celles-ci sont créées à travers un processus d'exclusion de certains individus qui vont être définis arbitrairement comme hors du *demos*¹⁶². Or, ils subissent alors la coercition de la fermeture de ces frontières sans être aucunement « auteurs » des lois qui régissent leur contrôle. Même s'ils ne sont pas membres de la communauté, le fait d'être soumis à une loi devrait entraîner un droit de regard sur celle-ci selon l'idéal démocratique. Nous sommes donc confrontés à un problème de régression logique à l'infini si nous tentons de définir l'acte légitime qui fonde l'identité et les délimitations d'un peuple ou d'une communauté démocratique particulière, ce qui rejoint l'éternel problème de savoir comment le « peuple » qui doit exprimer sa « volonté » souveraine est en réalité constitué¹⁶³. Autrement dit, pour légitimer le fait qu'une démocratie exerce son auto-détermination par un contrôle strict des frontières de sa communauté ou de son *demos*, il faut encore prouver la légitimité de ses frontières. Or, ceci n'est pas possible conceptuellement, étant donné que le souverain démocratique (le *demos*) s'auto-constitue de manière arbitraire¹⁶⁴. Le principe d'auto-détermination repose donc sur un acte fondateur allant à l'encontre des valeurs démocratiques d'autonomie et de justification de ces théories, si l'on suit jusqu'au bout leur logique.

Qui plus est, même en adoptant une lecture charitable, qui s'accorde sur la nécessité de l'existence de frontières du *demos*, peu importe ces écueils conceptuels que nous avons soulevés, là encore, les arguments des partialistes pour prouver que le droit à

¹⁶² Voir également Brown : « La démocratie comme concept et comme pratique a toujours été bordée par une zone non démocratique en périphérie, et a toujours eu un substrat interne non incorporé qui a la fois la soutient matériellement et lui sert à se définir par opposition. » Voir l'article « Nous sommes tous démocrates à présent » dans *Démocratie, dans quel état ?* (déjà cité).

¹⁶³ Abizadeh, *Op. Cit.* pp.46-47. « Thus, on this mistaken reading, democratic legitimacy presupposes a prepolitically constituted, bounded, corporate people (whose will legitimates the exercise of political power). The upshot is that democratic theory itself cannot generate an answer to who the people is; it presupposes an answer. This is the source of incoherence. » La thèse d'Abizadeh est ainsi que le peuple démocratique est dans la théorie illimité.

¹⁶⁴ *Ibid.* p.46.

l'auto-détermination demande un contrôle unilatéral de celles-ci échouent, selon Abizadeh et van der Vossen. De nouveau, la fermeture unilatérale des frontières est en réalité incompatible voire en contradiction avec les fondements initiaux du principe d'auto-détermination¹⁶⁵. Pour procéder de manière claire, revenons sur les arguments qui justifient le principe d'auto-détermination dans les théories de Walzer, Wellman ou Miller. Les communautés politiques possèderaient une légitimité à fermer leurs frontières au nom de certains principes tels que le droit de contrôler la destinée de la communauté, la préservation de la liberté d'association, de la capacité d'auto-création, ou encore les principes de nécessité de la pluralité, de la dispersion, de la subsidiarité du pouvoir¹⁶⁶. Ce sont ainsi autant de facteurs qui permettent selon ces auteurs à une communauté d'être réellement auto-déterminée. Néanmoins, si l'on reprend encore une fois le principe de liberté d'association à titre d'exemple, nous pouvons voir l'incohérence de ce raisonnement. En effet, si la liberté d'association peut justifier l'existence des frontières, pour préserver des communautés établies par affinités d'association, vouloir fermer ces frontières et les contrôler de manière unilatérale revient à détruire les conditions de possibilité de ce principe. La liberté d'association est alors rendue irréalisable, ou du moins, elle se déroule selon des règles complètement inégalitaires et injustes, car elle serait valable pour les *insiders* mais pas les *outsiders*¹⁶⁷. Ce droit est donc rendu circonstanciel, suivant le côté de la

¹⁶⁵ van der Vossen, 2014. pp.271-272 : « That is, even if we accept the robust rights to self-determination that Walzer and Wellman have in mind, and even if we accept that these rights apply to states, the argument for immigration restriction still fails. ». On peut se reporter également à Abizadeh, *Op. Cit.* p.49.

¹⁶⁶ En effet, selon ces théories, une composante essentielle de l'autonomie de l'individu est qu'il puisse avoir accès à un panel d'options valables et concrètes pour façonner sa destinée selon ses choix, ce qui passe par la possibilité de vivre dans une pluralité de communautés différentes, qui pourraient posséder des échelons de pouvoir variés, adaptés à une gouvernance plus efficace. Ces communautés peuvent donc fermer leurs frontières de manière discrétionnaire pour préserver leur identité ou les modalités du partage du pouvoir entre elles de manière globale.

¹⁶⁷ Abizadeh, *Op. Cit.* pp.51-52.

barrière duquel on se trouve : les citoyens des pays occidentaux pourraient décider s'ils désirent s'associer ou non avec des réfugiés, mais non l'inverse.

On retrouve la même logique contradictoire pour les autres arguments : si les frontières sont fermées et que leur contrôle est discrétionnaire, cela rend impossible la liberté de mouvement des individus pour réaliser les principes de dispersion du pouvoir, d'accès à la pluralité de modes de vie et de communautés politiques et culturelles, de subsidiarité de l'exercice du pouvoir. En d'autres termes, la fermeture unilatérale des frontières revient à rendre impossible la réalisation des principes politiques qui justifiaient l'existence des frontières au départ.

Ainsi, si l'on se penche plus en détails sur la nature conceptuelle des arguments des partialistes que nous traitons depuis le début de ce chapitre, nous observons qu'ils présentent de nombreuses failles, à la base en contradiction avec les principes démocratiques défendus dans ces théories. Nous pouvons ainsi avancer que dans un processus de cercle vicieux, plus le nombre de réfugiés augmente, plus les démocraties se fermant sur elles-mêmes sont en contradiction avec les fondements et idées séminales de ce modèle politique, dans un mouvement de repli dont les justifications sont logiquement erronées.

De plus, dans la réalité, les réfugiés ne sont pas rejetés de la communauté politique après une quelconque délibération des membres pour statuer d'une culture ou d'un caractère à préserver de l'influence d'étrangers ayant des modes de vie et pratiques possiblement différents : ils sont bloqués aux frontières par une administration étatique impersonnelle et souveraine. Leur présence permet ainsi de pointer un ultime présupposé des théories partialistes, souvent passé sous couvert et peu critiqué : le fait que l'État soit présenté comme le cadre politique idéal pour réaliser le principe d'auto-détermination, et que, par-delà ces réflexions sur la démocratie et

l'appartenance politique, c'est du système des États-nations en lui-même que sont exclus les réfugiés.

2.4.2. Derrière la communauté, la puissance de l'État

En effet, de la même manière que nous avons questionné la légitimité morale des délimitations de la communauté démocratique, si l'on veut pousser jusqu'au bout l'idée d'un droit de contrôler de manière unilatérale ses frontières, il faut interroger la légitimité de l'État dans son usage exclusif du territoire et son contrôle de celui-ci. Cette démonstration n'est que très rarement entreprise car comme nous l'avons dit, les partialistes se concentrent dans leur argument sur les frontières de la communauté démocratique, tout en les confondant avec les frontières étatiques. La légitimité de la souveraineté de l'État sur son territoire en tant qu'agent politique, mais également dans ses actions d'exclusion et de contrôle des réfugiés, n'est donc jamais questionnée, comme s'il s'agissait d'un simple exécutant des volontés de la communauté politique.

Pour clore ce chapitre et mieux introduire notre argument dans le chapitre III, il nous semblait ainsi pertinent de critiquer cette vision paradoxale des partialistes présentant l'État (i) comme un cadre naturel et évident pour l'accomplissement politique d'une communauté, mais aussi (ii) comme jouant un rôle mineur dans les décisions prises vis-à-vis des réfugiés, qui seraient avant tout celles de la communauté politique. Cela nous semble en effet participer d'un mouvement général qui vise à rendre moins visible ou moins problématique l'autoritarisme et les mesures sécuritaires discrétionnaires de l'État dans la gestion de la circulation des réfugiés.

Si l'on se penche encore sur les théories partialistes, mais aussi sur de nombreux discours circulant dans la sphère publique, l'État est généralement présenté comme la structure naturelle et idéale dans laquelle la communauté démocratique serait supposée achever son auto-détermination la plus parfaite. Ainsi, chez Walzer, c'est dans le cadre d'un État qui contrôle les entrées et les sorties, qui permet un environnement stable et sécurisé, que l'autonomie démocratique peut se réaliser pleinement¹⁶⁸. En clair, cette autonomie demande une certaine souveraineté, c'est donc elle qui légitime l'État dans cet exercice : pour Gibney, qui commente ici Walzer, la revendication moderne à l'autonomie démocratique est donc une mise à jour de l'expression traditionnelle de la souveraineté étatique¹⁶⁹. Par ailleurs, nous trouvons chez Walzer une vision assez réductrice de ce qu'est l'État en tant qu'agent politique. Il représente pour lui l'union des citoyens et de leur gouvernement¹⁷⁰, et possède davantage un rôle à l'extérieur, vis-à-vis des autres États, en tant qu'il revendique le double droit d'intégrité territoriale et de souveraineté politique sur son territoire¹⁷¹. L'État serait ainsi la façade extérieure de la communauté pour le reste du monde, un genre de carapace protectrice, mais n'aurait que très peu de rôle à jouer à l'intérieur de la communauté politique, où les citoyens membres utilisent l'instrument du gouvernement pour élaborer ensemble les meilleures formes de vie commune¹⁷². Dès lors pour Walzer, l'État est en quelque sorte l'outil armé adéquat pour défendre la communauté des agressions extérieures, permettre l'épanouissement de son

¹⁶⁸ Walzer, 1980. p.210.

¹⁶⁹ Gibney, *Op. Cit.* p.208.

¹⁷⁰ Pour Walzer, la communauté est fondée par un contrat horizontal entre citoyens. Ils partagent le pouvoir de manière conjointe dans un gouvernement, qui est l'instrument au service de leurs intérêts. Il y a donc une présupposition qu'il existe une certaine correspondance entre la communauté et son gouvernement, et que l'État qui représente leur union est légitime. Voir p.212 « The Moral Standing of States : A Response to Four Critics », 1980, *Philosophy and Public Affairs*.

¹⁷¹ Walzer, 1980. p.212.

¹⁷² *Ibid.* p.211.

caractère distinctif en la fermant, et n'est encore une fois qu'un simple prolongement du droit individuel à l'autonomie¹⁷³. Dès lors, les questions d'appartenance politique demeurent bien du côté de la communauté de citoyens selon sa position, sans réellement d'ingérence de l'État hormis son pouvoir physique de faire respecter les décisions de celle-ci.

Cependant, nous pouvons critiquer cette vision assez simplifiée des rouages politiques internes à la communauté et des rapports entre les différents agents, notamment cette distinction ferme entre État et « gouvernement » de la communauté¹⁷⁴, devant le constat que les États semblent posséder un rôle bien plus conséquent que celui de simples représentants internationaux des démocraties, en particulier par rapport à la question des réfugiés. En effet, c'est en premier lieu le départ forcé d'un État qui crée le statut de réfugié, du fait d'une incapacité de celui-ci à protéger (physiquement, économiquement) ses citoyens, ou d'une persécution et d'une violence réelles exercées à leur encontre. De plus, comme développé précédemment, les États possèdent une place essentielle car ils demeurent les seuls acteurs statuant de l'acceptation ou du rejet des réfugiés ; par ailleurs c'est bel et bien aux États que le système juridique international tel qu'incarné dans la Convention de Genève tente d'imputer des responsabilités légales. Nous rappelons ainsi que le statut de citoyen d'un État particulier continue à être le seul moyen de faire valoir de manière concrète et stable ses droits, et qu'hors de ce système, l'individu privé d'appartenance politique se trouve dans une position d'exclusion problématique.

¹⁷³ *Ibid.* p.228 : « Hence the distinction of state rights and individual right is simplistic and wrongheaded. »

¹⁷⁴ Néanmoins, l'État semble à la fois ramené à sa seule définition territoriale – comme l'outil institutionnel de la communauté pour faire respecter sa juridiction sur son territoire et la représenter à l'international – et pourtant paraît conserver des prérogatives de pouvoir, notamment dans le cas des États illégitimes et dictatoriaux, où l'État opprime ses citoyens. Le rapport entre gouvernement et État n'apparaît donc pas si clair.

Aussi, en opposition avec les partialistes, pour d'autres auteurs, l'État constitue l'acteur politique déterminant, au-delà de l'importance qui peut être accordée à la communauté ou à la nation : celle-ci va d'ailleurs être instrumentalisée par l'État selon ses propres intérêts¹⁷⁵. Lochak reprend ainsi les réflexions de Arendt, et affirme que contrairement à la conception démocratique révolutionnaire qui veut que toute personne en exprimant la volonté puisse être intégrée dans la communauté, aucun élément subjectif ou intentionnel n'a sa place aujourd'hui dans le lien impersonnel qui rattache un citoyen à un État, dans lequel ce dernier est par ailleurs « à peu près le seul maître »¹⁷⁶. Dès lors, poursuit-elle, étant donné que l'existence juridique et politique des communautés ou des nations s'exprime exclusivement sous la forme étatique, et que l'on appartient d'abord à un État avant d'appartenir à une communauté de citoyens, « ce n'est pas de nationalité qu'il faudrait, en toute rigueur, parler, mais d'"étaticité" »¹⁷⁷. Ainsi, dans un autre champ de la littérature, toute réflexion sur l'appartenance politique qui exclurait la figure de l'État de l'équation – et le fait qu'actuellement les individus sont d'abord répartis entre les États selon « un lien unilatéral et non pas contractuel »¹⁷⁸, ce que peut retranscrire le terme d'« étaticité » – est inadéquate pour saisir les enjeux actuels de migration dans toutes ses formes.

Par conséquent, l'idée que l'institution étatique jouerait un rôle mineur dans les politiques d'appartenance n'est pas exempte de critiques ou de remises en question, de même que le présupposé que l'État soit la forme naturelle et logique d'une

¹⁷⁵ Lochak, 1985. p.51 : « La nationalité, aujourd'hui, est donc soumise globalement aux impératifs de la rationalité étatique et non à un sentimentalisme à base nationale, étant entendu que la préservation de l'identité nationale peut faire partie des buts rationnels de l'État. »

¹⁷⁶ *Ibid.* p.50.

¹⁷⁷ *Ibid.* p.49.

¹⁷⁸ *Ibid.* p.50.

communauté démocratique. En réalité, pour Gibney, défendre le droit des communautés à se fermer pour protéger un certain modèle politique et social revient à questionner la légitimité morale de l'État comme acteur politique dominant aujourd'hui, qui contrôle ces politiques d'admission ou d'exclusion¹⁷⁹. Il s'agirait alors de trouver une justification cohérente aux possessions territoriales actuelles des États, pour pouvoir légitimer pleinement leurs droits sur celles-ci. Ces droits s'exercent traditionnellement de trois manières : par le monopole de la juridiction, le contrôle unilatéral des frontières, et l'usage exclusif des ressources naturelles présentes sur le territoire. Même si ici nous nous intéressons avant tout au droit de contrôle unilatéral des frontières, nous rencontrons dès lors le même problème de manière générale. En effet, nous pouvons toujours questionner le fait que les États actuels détiennent ces prérogatives de souveraineté sur leur territoire, étant donné que le tracé de leurs frontières est le résultat de processus historiques arbitraires, souvent injustes ou du moins contestables, étant la plupart du temps simplement accepté par convention et habitude¹⁸⁰.

Il faudrait également poser la question de quels intérêts au sein de la communauté l'État cherche réellement à défendre par sa politique de contrôle des frontières, et aborder le fait que nous sommes loin d'un consensus global dans nos sociétés quant au problème des réfugiés. En effet, poser l'État en protecteur légitime et évident de la communauté revient à interroger l'adéquation entre l'État et les membres de celle-ci, c'est-à-dire à se demander si les actions de l'État représentent véritablement la volonté et la conception de l'appartenance politique qu'ont les individus sous sa

¹⁷⁹ Gibney, *Op. Cit.* p.58 : « The ethical force of any community's claim to control entrance cannot ultimately be separated from the moral legitimacy of the modern state. In its defence of wide-ranging entrance rights, partialism sidelines many features of modern states that make them dubious claimants for moral immunity from the interests of outsiders. »

¹⁸⁰ Gibney, *Op. Cit.* Sous-partie « What gives the state the right to exclusive use of the territory it occupies? » pp.36-41.

juridiction. Or, comme il est évident qu'il existe de violents désaccords quant à ces sujets, il faut questionner pourquoi l'État choisit de privilégier certaines positions plutôt que d'autres, quels intérêts économiques, politiques, diplomatiques et électoraux entrent en jeu. Cela passe en outre sous silence la question d'une intentionnalité indépendante de l'État, en tant qu'agent politique distinct de la population qu'il représente, gouvernant celle-ci au profit de ses intérêts.

De plus, cet ultime aspect nous apparaissant problématique dans les théories partialistes se retrouve également dans la majorité des discours publics autour de l'enjeu de l'accueil des réfugiés : la question des intérêts étatiques concrets, économiques et sécuritaires, n'est guère mise en avant, au profit de la réflexion sur l'identité culturelle de la communauté, par exemple sur la capacité d'intégration de réfugiés musulmans, qui pourraient représenter un élément définitivement inassimilable, etc. Néanmoins, cette réduction artificielle du rôle de l'État nous paraît participer d'un mouvement visant à masquer les fondements autoritaires et coercitifs que nous avons pointés, sur lesquels se construisent ces théories et discours au nom d'une protection des démocraties. Cela permet ainsi à la fois de justifier la discrétion de la communauté dans le contrôle de ses membres, et la discrétion de l'État dans le contrôle de son territoire et de ses frontières, ce que nous allons désormais aborder.

En conclusion, la présence des réfugiés aux frontières des démocraties occidentales, privés d'appartenance politique et demandant à entrer, permet de mettre en lumière certains présupposés et fondements des théories partialistes, qui peuvent, après analyse, apparaître problématiques, que ce soit dans le rôle de l'État, dans la défense du principe d'auto-détermination, ou dans les valeurs accordées à la fermeture des communautés. Ce qui nous semble ressortir de ce chapitre, c'est que les lignes de séparation entre l'intérieur et l'extérieur de la communauté, qui revêtent dans ces

théories une importance fondamentale, apparaissent difficiles à tracer de manière fixe, en toute légitimité et en toute rigueur conceptuelle. Il semble ainsi contestable, d'autant plus dans le monde globalisé d'aujourd'hui, que des communautés politiques présentant des caractères homogènes existent, où un consensus global entre les membres pour exercer leur auto-détermination d'une certaine manière légitimerait le rejet des réfugiés et une fermeture unilatérale des frontières.

Cependant, la focalisation sur l'aspect culturel ou identitaire permet de ne pas aborder, comme c'est le cas en général avec le thème de l'immigration, (i) non seulement l'amalgame hautement préjudiciable entre un système politique et économique global violent et les premières victimes de ce système, qui en deviennent alors les boucs-émissaires ; mais aussi (ii) un rétrécissement de l'espace politique de confrontations, de remises en questions, menant à un exercice démocratique de moins en moins collectif et inclusif, moins rigoureux et moins contrôlé, au nom d'un impératif de menace sécuritaire, mais aussi d'une conception figée de l'appartenance politique. Nous pensons avoir montré ainsi dans tout ce chapitre que la réaction face aux réfugiés peut bien dénoter les symptômes que nous pointions dans l'introduction : le détournement de principes démocratiques, l'instrumentalisation de la peur des réfugiés, et la justification abusive d'un recours à la discrétion, dans le but de protéger la communauté.

De manière globale, ce qui semble retarder voire empêcher une réflexion réelle sur l'amélioration des droits des réfugiés et leur intégration, c'est l'inaptitude de ces théories partialistes, comme des discours qui véhiculent les mêmes idées, à envisager le rapport de la communauté à l'extérieur, d'autant moins à un monde post-westphalien de plus en plus globalisé. Entre la volonté de garder des communautés et des systèmes politiques fermés sur eux-mêmes de manière unilatérale, et un monde où les frontières sont traversées par une multiplicité de flux, la réaction face aux réfugiés représente ainsi ce point d'achoppement, la conséquence de ces tendances

contradictoires, qui vient frapper à la porte des démocraties qu'elles le veulent ou non. Cette réaction de rejet peut être également perçue comme un symptôme d'incapacité à repenser certains fondements ou structures politiques, que ce soit la souveraineté démocratique ou le rôle de l'État dans le contexte actuel. Il apparaît de plus en plus évident que la globalisation économique d'aujourd'hui, les conséquences en termes de conflits, de désastres environnementaux, de migrations de populations, ne vont que provoquer un accroissement des victimes de ce système, qui vont dès lors chercher à fuir ces conditions pour trouver un avenir meilleur.

Les démocraties occidentales apparaissent ainsi de plus en plus dans la difficulté de faire coïncider les valeurs et les fondements à la base de leur Constitution, de leurs institutions, que ce soit l'autonomie, l'égalité, la liberté individuelle, avec leur rejet des réfugiés, dans la théorie comme dans la pratique. C'est en cela que selon nous, une réflexion sur la protection, les droits, l'intégration et l'appartenance politique des réfugiés est indissociable d'une analyse de fond des blocages et des manquements de nos démocraties actuelles, et de leur capacité à rester ou à (re)devenir, des systèmes politiques davantage en phase avec les valeurs qu'ils promeuvent. Nous avons souligné qu'une fermeture au nom d'idéaux démocratiques pour protéger l'intégrité de la communauté pouvait en réalité nuire aux conditions requises à un bon fonctionnement démocratique, et donc concerner *in fine* tout citoyen. Finalement, ce que nous nous attèlerons à faire pour le dernier chapitre de ce travail constitue un exercice similaire : il s'agira d'analyser cette fois-ci la figure de l'État, comme garant de la sécurité de son territoire et de la démocratie qu'il est supposé incarner. Là encore, si les réfugiés constituent une menace à sa souveraineté, dans la mesure où ils se situent dans les limbes du système des États-nations et qu'ils contreviennent à leur juridiction en désirant entrer de force sur le territoire, les dispositifs et les stratégies toujours plus développées pour les contrôler et les écarter peuvent finir par se retourner contre la population supposée être protégée, en attaquant les garanties et le fonctionnement de l'État de droit.

CHAPITRE III

RÉFUGIÉS ET SÉCURITÉ, L'ÉTAT DE DROIT MENACÉ

Si, comme le proposait le présumé de ce travail, une réflexion sur les conditions requises pour une meilleure protection des réfugiés ne peut être séparée d'une réflexion sur le mode de fonctionnement de notre système politique et juridique actuel, il nous reste alors un dernier membre de l'équation à prendre en compte : l'État. En effet, nous avons décrit la position particulière des réfugiés, puis les dynamiques entraînées par leur arrivée dans la communauté politique à un niveau plus démocratique, il faut désormais se pencher sur cet acteur étatique au second plan dans les théories partialistes, du fait de son poids prééminent sur la question de l'accueil et des réalités vécues par les réfugiés.

Nous entendons ici État dans un sens foucauldien¹⁸¹, c'est-à-dire détenteur d'une forme d'intentionnalité non subjective¹⁸², dans des réseaux de pouvoir complexes produisant des structures de domination, de contrôle, de discipline et d'organisation, à replacer dans le cadre d'un contexte global de compétitivité et d'équilibre entre

¹⁸¹ L'État n'est pas nécessairement une entité en tant que telle, une « espèce de monstre froid qui n'a pas cessé de croître et de se développer comme une sorte d'organisme menaçant au-dessus d'une société civile », sinon une « manière de gouverner » ou un « type de gouvernementalité ». Voir *Sécurité, Territoire, Population*. 2004. p.253.

¹⁸² « Les relations de pouvoir sont à la fois intentionnelles et non subjectives. Si, de fait, elles sont intelligibles, ce n'est pas parce qu'elles seraient l'effet, en termes de causalité, d'une instance autre, qui les « expliquerait », mais, c'est qu'elles sont, de part en part, traversées par un calcul : pas de pouvoir qui s'exerce sans une série de visées et d'objectifs. Mais cela ne veut pas dire qu'il résulte du choix ou de la décision d'un sujet individuel ; ne cherchons pas l'état-major qui préside à la rationalité [...] : là, la logique est encore parfaitement claire, les visées déchiffrables, et pourtant, il arrive qu'il n'y ait plus personne pour les avoir conçues et bien peu pour les formuler. ». Voir *La Volonté de savoir*, 1976, pp.124-125.

États¹⁸³, guidés dans leur recherche de prospérité et de croissance par des préceptes de rationalité libérale¹⁸⁴. Nous allons décrire ces différentes dynamiques tout au long de ce chapitre, en quelque sorte consacré au problème fondamental de la circulation des réfugiés, envisagé comme un mouvement de population contrevenant aux dispositifs sécuritaires mis en place par les États sur leur territoire. Dès lors, nous allons considérer ici l'État dans sa fonction territoriale et politique comme un agent indépendant, distinct de la population et de la communauté qu'il est supposé représenter, agissant sur elle en vue de ses propres intérêts. Nous opérons donc un changement de perspective important par rapport au chapitre précédent, qui considérait l'environnement de la communauté politique comme entité auto-gouvernante.

Cependant, ces deux approches différentes du rapport des pays européens aux réfugiés nous paraissent nécessaires et complémentaires : on remarque en effet que sont en jeu dans les différents discours et préoccupations à la fois les intérêts de l'État et ceux des démocraties. Même si les deux perspectives sont irrémédiablement liées et généralement confondues lorsque l'on parle du problème de l'accueil des réfugiés, il nous semblait pertinent de séparer leur analyse pour donner davantage de lisibilité à des dynamiques et impératifs bien différents. Ainsi, si les démocraties ferment les portes de leur communauté aux réfugiés au nom de la préservation d'une certaine intégrité culturelle, l'État lui va fermer ses frontières, les militariser, et contrôler les éléments indésirables qui contreviennent à sa souveraineté en entrant sur le territoire.

¹⁸³ Voir Foucault, 2004. Leçon du 22 mars 1978.

¹⁸⁴ « L'État, c'est l'idée régulatrice de la raison gouvernementale [...], un principe d'intelligibilité du réel. L'État, ça a été une certaine manière de penser ce qu'étaient dans leur nature propre et dans leurs liens, dans leurs rapports, un certain nombre d'éléments, un certain nombre d'institutions déjà toutes données ». *Ibid.* p.294.

En d'autres termes, si le chapitre précédent était davantage consacré à la question des *boundaries*, des limites du *demos* et de ce que justifiaient et impliquaient les discours prônant leur fermeture et leur contrôle strict, ici nous plongeons en plein dans les *borders*, les frontières physiques, territoriales, barbelées, des États. Ainsi, si les partialistes demandaient un contrôle unilatéral des frontières, nous allons ici aborder le vif du sujet, généralement passé sous silence dans leur théorie éthique, c'est-à-dire comment se fait concrètement ce contrôle, quels dispositifs et outils l'État utilise pour le réaliser. Cette mise en avant du rôle de l'État comme acteur souverain sur son territoire implique alors de laisser de côté les réflexions sur la nature et le fonctionnement d'un régime démocratique, pour retrouver d'autres thématiques abordées dans le chapitre I : le droit et l'humanitaire.

Néanmoins, si nous avons choisi d'effectuer cette structure en deux parties, démocratie/État, c'est parce que nous voulions montrer que pour chacun de ces objets qui constituent des champs de recherche assez distincts en philosophie politique et qui ne sont généralement pas traités dans la même littérature, on peut cependant retrouver une dynamique semblable. En effet, au nom de motifs de protection et de sûreté, du fonctionnement de la démocratie d'une part, de l'intégrité territoriale d'autre part, on assiste à une même logique de dévaluation et de détérioration, des conditions propices à un réel exercice démocratique du pouvoir d'un côté, de la protection des droits et libertés des individus de l'autre. Ainsi, si la défense de l'auto-détermination démocratique légitimait *in fine* le recours de la communauté à la discrétion, et à des mesures autoritaires et arbitraires, nous constatons un phénomène similaire avec l'État, qui a toute licence pour protéger son territoire. Aussi, si nous avons aussi choisi d'aborder ces sphères séparément de manière un peu artificielle pour les impératifs d'un travail de mémoire, il est sûr que les interactions entre les deux sont bien plus complexes, et l'on pourrait éventuellement voir l'État comme l'unique acteur façonnant et manipulant ces discours de péril démocratique à son gré.

L'objet du chapitre sera dès lors de montrer, comme nous l'avons fait dans la partie précédente, quels discours, quelles peurs, quelles valeurs, légitiment de laisser sans entrave la toute-puissance souveraine et autoritaire de l'État sur son territoire. Là encore, ces dynamiques existent bien au-delà de la question des réfugiés, mais il s'agira d'analyser (i) comment les mesures s'exerçant spécifiquement à leur endroit relèvent de dynamiques sécuritaires et de contrôle globales de l'État sur sa population, (ii) pourquoi et comment les réfugiés sont davantage vulnérables à cette logique biopolitique du fait de leur position d'exclusion-inclusion particulière, et (iii) comment des dispositifs d'abord destinés à gérer et encadrer spécifiquement les réfugiés sont possiblement applicables à tout citoyen, par une généralisation de l'exception les entourant et une atteinte au fonctionnement de l'État de droit.

Ces trois questions – présentation générale des dynamiques de souveraineté, spécificité de la situation des réfugiés, généralisation de la discrétion par la dévaluation du droit – constituent le mouvement global de ce chapitre, mais encore une fois non son découpage exact en parties.

Ainsi, dans un premier temps, il nous faudra présenter de manière plus concrète comment cette coercition souveraine s'exerce à l'égard des réfugiés, quels dispositifs de filtrage et de mise à l'écart sont utilisés par les États, et comment la gestion des réfugiés peut s'inscrire dans une logique de contrôle biopolitique de la vie et de la circulation de ces personnes. Nous en profitons pour rappeler que nous entendons « biopolitique » dans le sens d'une forme d'exercice du pouvoir où la vie biologique des individus devient l'enjeu de stratégies et de calculs de l'État en vue de ses intérêts. Ainsi ce pouvoir, par rapport à la vie, « entreprend de la gérer, de la majorer, de la multiplier, d'exercer sur elle des contrôles précis et des régulations d'ensemble » ¹⁸⁵ (3.1). Nous analyserons ensuite le caractère ambivalent des

¹⁸⁵ Foucault, 1976. p.180.

manifestations de la souveraineté étatique vis-à-vis des réfugiés : en effet, ces derniers sont de fait pleinement soumis à l'arbitraire des États du fait de la situation d'exception à la fois spatiale et légale qui les caractérise, et pourtant la réaction et les dispositifs développés par les États à leur égard peuvent dénoter une certaine déstabilisation des mécanismes habituels de souveraineté, qui doivent être réadaptés à ces enjeux. L'arrivée imprévisible des réfugiés et leur circulation, dont une partie échappe et contrevient à ces contrôles, peuvent en effet représenter une certaine rupture et une remise en question du système traditionnel de souveraineté des États-nations sur leur territoire, du fait des dynamiques transnationales d'un monde post-westphalien (3.2)

Néanmoins, ce que nous voudrions avancer comme hypothèse, c'est que cette souveraineté plus ou moins menacée a tendance à se réaffirmer avec force à travers la figure d'un État de police, opposé dans la théorie à l'État de droit, et qui peut également être vu comme marchant main dans la main avec le gouvernement humanitaire que nous décrivions au chapitre I. Ce sera alors l'occasion d'étudier une nouvelle fois les discours et l'instrumentalisation de la menace sécuritaire qui justifient ces dispositifs de contrôle, face auxquels les réfugiés sont particulièrement vulnérables (3.3). Enfin, la caractéristique d'un État de police étant la dévaluation du droit dans sa structure même, et dans sa possibilité d'offrir un rempart à la puissance de l'État, du fait d'un recours à l'arbitraire administratif et à la discrétion, nous en observerons les conséquences générales sur le fonctionnement de l'État de droit (3.4). Il s'agira ainsi de soulever l'idée que cette situation, en plus de condamner une majorité de réfugiés à une vie extrêmement précaire, éminemment contrôlée, avec de minces possibilités d'émancipation réelle, pose un réel défi à ce qui est considéré comme l'un des fondements des démocraties libérales occidentales.

3.1. Gérer, contrôler, identifier les réfugiés

Il nous semblait d'abord pertinent d'expliciter de manière plus concrète comment se produisent dans la réalité ces mécanismes de contrôle biopolitique qui seront finalement l'objet de ce chapitre, en en donnant des exemples et des illustrations plus précis. Encore une fois, du fait que notre sujet est une problématique contemporaine, des éléments plus descriptifs qui permettent de toucher la complexité de la situation dans la réalité nous paraissent des outils essentiels pour notre analyse. L'on peut procéder par ordre spatial, en reprenant certaines étapes du long parcours que de nombreux réfugiés entreprennent pour joindre l'Europe¹⁸⁶. Ainsi, s'ils viennent par voie maritime, les réfugiés peuvent déjà être confrontés à des contrôles extra-territoriaux de navires garde-côtes, qui patrouillent en Méditerranée, sous la force de coordination européenne Frontex, visant à protéger les frontières extérieures de l'UE. Cela peut être également des navires d'autres pays méditerranéens, d'Afrique ou du Moyen-Orient, avec lesquels les membres de l'UE passent des accords pour qu'ils limitent au maximum les flux de migrants en surveillant leurs côtes et frontières, contre de grosses sommes d'argent. Des accords officiels ou officieux sont également entendus avec des compagnies aériennes, pour que celles-ci filtrent les passagers de certaines nationalités désirant embarquer pour l'Europe, et ne les laissent pas monter s'ils ne présentent pas suffisamment de documents adéquats, ce qui est normalement illégal pour les personnes désirant effectuer une demande d'asile.

¹⁸⁶ La description de ces obstacles et de ces contrôles est le résultat du rassemblement de sources à la fois académiques, notamment Agier, 2008 ; Guiraudon, 2013 ; Lochak, 2006, 2008 ; les articles des différents juristes participant à la revue *Plein droit* diffusée par le GISTI; mais aussi médiatiques, que ce soit à travers la consultation de sites internet de groupes ou associations qui jouent le rôle d'observatoires des pratiques gouvernementales envers les étrangers et réfugiés et délivrent une information critique sur celles-ci : notamment celui du GISTI, du réseau Migreurop, ou le consortium de journalistes The Migrants Files. Également à travers des reportages et articles sur les parcours des réfugiés et leurs conditions de vie, sur le web, dans la presse, ou à la radio, notamment sur France Culture.

Il existe ainsi déjà, avant même que les réfugiés ne puissent atteindre le territoire, tout un ensemble de contrôle et de filtres qui s'exercent au-delà des frontières des États européens, soit par leurs propres forces, ou celles d'agents extérieurs, tous les moyens étant bons pour limiter à la source le nombre de personnes capables de physiquement quitter le lieu où elles se trouvent, en les dissuadant de le faire et en les en empêchant. S'effectue ainsi un premier tri de fait, qui élimine les plus pauvres (car il faut de l'argent pour payer les passeurs qui permettent d'outrepasser ces multiples barrières), les plus faibles (car l'omniprésence des contrôles implique des traversées dangereuses), ou tout simplement les plus infortunés¹⁸⁷ (dont l'embarcation coule en Méditerranée). Ces contrôles extra-territoriaux donnent lieu à de nombreux débats sur la question de leur légalité, et sur le fait de savoir s'ils représentent ou non une forme de coercition d'un État sur des ressortissants étrangers¹⁸⁸.

Malgré ces obstacles, si les réfugiés parviennent à se rendre aux frontières de l'Europe, se trouvent alors d'autres filtres, contrôles, et régulations, d'autres lieux de blocage, d'enfermement ou d'attente. Michel Agier effectue dans son ouvrage un inventaire de ces espaces qu'il entreprend de requalifier « selon la fonction qu'ils occupent dans un dispositif plus vaste de survie, de contrôle et de mise à distance »¹⁸⁹. Il en distingue ainsi quatre types différents, malgré la diversité de formes empiriques possibles. Nous pensons qu'il est pertinent ici de développer

¹⁸⁷ Selon le long travail d'enquête et de croisement de sources du consortium de journalistes indépendants The Migrants Files, plus de 30 000 migrants et réfugiés seraient morts lors de leur tentative de rejoindre l'Europe ou d'y rester, depuis l'année 2000. Le consortium précise que ces chiffres sont probablement sous-estimés. Voir leur site internet : The Migrants Files. [s.d.]. *The human and financial cost of 15 years of Fortress Europe*. Récupéré le 5 avril 2017 de <http://www.themigrantsfiles.com>.

¹⁸⁸ Pour notre part nous défendons qu'il s'agit bel et bien d'une forme de coercition. Voir à ce propos le débat entre Abizadeh et Miller, présent dans leurs articles respectifs, « Democratic Theory and Border Coercion : No Right to Unilaterally Control Your Own Borders », 2008 ; et « Why Immigration Controls Are Not Coercive : A Reply to Arash Abizadeh », 2010.

¹⁸⁹ Agier, *Op. Cit.* p.64.

brièvement sa topologie car encore une fois, si l'on va parler tout au long de ce chapitre de circulation, d'attente, de détention, de contrôle, il faut avoir un aperçu de comment ces notions se manifestent de manière concrète dans les parcours et l'existence des réfugiés.

Le premier type de lieu correspond ainsi à ce qu'Agier appelle les « refuges auto-organisés »¹⁹⁰, qui sont constitués *ex-nihilo* par les réfugiés qui, après avoir parcouru un trajet immense, restent bloqués aux frontières, ou à l'endroit où ils ont réussi à parvenir. Ce sont les points de passage frontaliers, les campements, les jungles, les ghettos, zones grises ou squats, que l'on retrouve aux abords des enclaves espagnoles de Ceuta et Melilla, à Calais ou dans les zones désaffectées des grandes villes. Pour Agier ce sont des « communautés sans identité »¹⁹¹, auto-installées et auto-organisées, dans lesquelles des relations de pouvoir se créent dans l'urgence de la survie pour tenter de rétablir un minimum d'ordre dans ce chaos total. Ces lieux incarnent selon lui la représentation même de l'expérience des limites, du ban souverain, de l'exclusion inclusive, sur laquelle nous reviendrons.

D'autres réfugiés peuvent pour leur part atterrir dans ce qui est nommé dans sa topologie les « centres de tri »¹⁹², cette fois sous le contrôle direct des administrations nationales, des institutions policières, des agences onusiennes et/ou des organisations d'assistance humanitaire. Dans l'attente que leur demande soit examinée, la liberté de circulation des réfugiés est alors strictement encadrée voire interdite, ainsi que leur possibilité d'activités. Ce sont les centres de rétention, d'hébergement, de réception,

¹⁹⁰ *Ibid.* p.64 : « Ce sont des cachettes ou des abris provisoires en forêt (campements) ou en ville (squats), des lieux de repos ou d'attente entre deux postes frontières, où l'on reste quelque temps, prêt à repartir. Une extrême précarité ainsi que l'informalité, l'invisibilité, voire l'illégalité caractérisent ces lieux. »

¹⁹¹ *Ibid.* p.75.

¹⁹² *Idem.*

les *hotspots*¹⁹³, ou zones d'attente, qui peuvent être près des frontières ou à l'intérieur du territoire, mais dans ce cas dans des espaces « hors-lieux »¹⁹⁴, où la juridiction normale de l'État ne s'applique pas. C'est là que se déroulent les pratiques de sélection, de filtrage, les décisions d'expulsion ou d'admission, les assignations de catégories qui désigneront désormais l'identité de la personne : une entreprise de « gestion des flux »¹⁹⁵ en quelque sorte, pouvant entraîner une immobilisation plus ou moins longue. Pour Agier, il s'agit avant tout de « sas », visant à recueillir des données et statistiques sur les réfugiés et migrants à travers les différents *screenings* biographiques et examens médicaux, enregistrées sur des fiches ou centralisées dans des registres informatiques. Le but est de réorganiser les flux¹⁹⁶, de réorienter les différentes trajectoires, de mieux contrôler les déplacements à venir en étudiant les informations recueillies, et d'expulser une partie de ces personnes, considérées comme indésirables.

Enfin, les deux derniers types de lieux qu'Agier distingue dans le parcours des réfugiés comme formes d'enfermement, de contrôle, de triage, mises en place par les États ou des instances humanitaires, sont des lieux plus permanents : les camps de déplacés internes, que nous n'étudierons pas ici car hors de notre cadre¹⁹⁷, ainsi que

¹⁹³ Mis en place depuis le printemps 2015 par l'UE en Grèce et en Italie (pays dits « de première ligne »), ils sont destinés à l'identification et l'enregistrement systématique des migrants débarqués dans ces pays. Voir le rapport de Migreurop déjà cité, « La détention des migrants dans l'Union Européenne : un business florissant », p.26. « Officiellement présentés comme des « points d'accès » mis en place pour répondre au drame des naufrages en Méditerranée et à la « crise des réfugiés », ils s'apparentent à de nouveaux camps d'enfermement et de tri où sont « stockées » les personnes en attente d'être relocalisées dans un État membre ou d'être expulsées hors de l'UE. »

¹⁹⁴ Agier, *Op. Cit.* p.79.

¹⁹⁵ *Ibid.* p.76.

¹⁹⁶ *Idem.* « [...] il s'agit plutôt de freiner ou de réorienter les trajectoires des migrants, en somme de les contrôler au plus près, non de les rendre absolument impossibles. »

¹⁹⁷ En 2015, le nombre de personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et recensées par l'UNHCR était de 40,8 millions de personnes, le plus haut jamais atteint. Elles sont situées en premier lieu en

les camps de réfugiés officiels, peu présents en tant que tels en Europe. Ainsi, à travers un ensemble d'obstacles physiques mais aussi à travers un ensemble de lieux qui fonctionnent en réseau, pour recueillir de l'information, contrôler et filtrer les réfugiés, et ne garder à la fin que ceux qui auront correspondu aux critères européens, les États tentent d'organiser et de réguler leurs flux selon leurs intérêts. C'est donc dans ce sens que nous pouvons bel et bien parler d'un contrôle biopolitique, qui s'exerce sur la vie des réfugiés de manière perfectionnée et stratégique¹⁹⁸.

Celui-ci s'exerce avant tout sur leur circulation par les contraintes et dispositifs divers que nous avons décrits, mais aussi à travers un ensemble de savants calculs économiques et démographiques qu'effectuent les États européens pour savoir quel ratio coûts/bénéfices pour leur économie et leur croissance pourrait aussi représenter à terme l'accueil de réfugiés¹⁹⁹. Les capacités d'accueil de l'État qui sont sans cesse mises en avant dans les médias ou les différents discours publics des politiciens, sont donc toutes relatives à des dynamiques de pouvoir à l'intérieur du gouvernement, des instances européennes ou à des intérêts économiques latents et lobbying divers. À la clef, les procédures qui encadrent la protection des réfugiés, leurs droits sur place lors

Colombie, en Syrie et en Irak. Selon Agier, lorsque ces personnes terminent dans des camps, leur situation est extrêmement précaire et fragile, du fait de polémiques au niveau international concernant les acteurs et organismes responsables de gérer ces camps.

¹⁹⁸ Agier, *Op. Cit.* pp.32-33.

¹⁹⁹ On peut ici citer l'exemple de l'Allemagne, qui a accueilli plus de 1,1 million de réfugiés entre 2015 et 2016. Au-delà du geste politique et moral, cette arrivée a représenté une aubaine inestimable tant au niveau économique que démographique, savamment étudiée. Voir par exemple : Godin, Romaric (2015, 7 septembre). Allemagne : pourquoi Angela Merkel est-elle si généreuse envers les réfugiés ? *La Tribune*. Récupéré le 18 avril 2017 de <http://www.latribune.fr/economie/union-europeenne/allemande-pourquoi-angela-merkel-est-elle-si-generouse-envers-les-refugies-503128.html> Boutelet, Cécile (2017, 13 janvier). L'économie allemande dopée par l'arrivée des réfugiés en 2015 et 2016. *Le Monde*. Récupéré le 18 avril 2017 de http://www.lemonde.fr/economie/article/2017/01/13/l-economie-allemande-dopee-par-l-arrivee-des-refugies-en-2015-et-2016_5062183_3234.html.

de l'examen de leur demande, leur possibilité d'obtenir un statut adéquat, mais aussi la maintenance, la gestion et l'entretien des camps et centres de rétention, deviennent donc une monnaie d'échange. Cela vise ainsi à satisfaire les exigences de tel parti ou de telle entreprise, rétablir l'équilibre dans le jeu politique ou dans les jeux d'appels d'offre²⁰⁰.

En ce sens, la réaction des États européens à l'arrivée des réfugiés peut véritablement être décrite comme un mécanisme de sécurité dans la terminologie de Foucault : il s'agit en effet d'un problème de circulation et de causalité, de variables à prendre en compte pour tendre vers une régulation qui demeure impossible mais que l'on peut essayer d'ordonner selon un certain panel de fins convenables en utilisant des statistiques. Qui plus est, cette régulation est l'objet d'un rapport de force entre les différents États européens, qui doivent chacun tenter de maintenir leur puissance dans un complexe jeu d'équilibre²⁰¹. Néanmoins, sous les calculs, il s'agit encore une fois d'êtres humains, avec leur histoire, leur sensibilité propre, leurs espoirs, souvent déjà brisés après un long exil. Leurs éventualités de droits réels et de nouveau départ à travers une intégration politique, ne dépendent ainsi de manière arbitraire que des derniers accords tacites, des arrangements et collusion d'intérêts, d'acteurs qui ne

²⁰⁰ De plus en plus, sur le modèle de la privatisation des prisons, une partie de la gestion, maintenance et surveillance des camps, centres de rétention, et divers lieux où sont généralement détenus les réfugiés, est déléguée à des entreprises privées sur une logique de concurrence, de rentabilité et de profit, à la suite d'appels d'offres lancés par les États ou collectivités. Cela occasionne de multiples dérives, que ce soit au niveau des collusions et trafics d'influence pour mettre la main sur ces juteux marchés, ou au niveau du traitement et des conditions de vie des réfugiés et migrants, les possibilités de contrôle sur ce qu'il se passe à l'intérieur de ces centres étant alors d'autant plus limitées. Voir notamment le rapport Migreurop « La détention des migrants dans l'Union Européenne : un business florissant » pour un état des lieux détaillé de ces pratiques, ou des exemples plus particuliers : Antoine, Jacob. (2016, 9 septembre). En Suède, l'accueil des réfugiés est un business très rentable. *Les Échos*. Récupéré le 3 mai 2017 de https://www.lesechos.fr/09/09/2016/lesechos.fr/0211275215305_en-suede--l-accueil-des-refugies-est-un-business-tres-rentable.htm.

Geffroy, Lucie. (2014, 10 décembre). « Mafia Capitale », l'énorme scandale qui secoue l'Italie *Courrier International*. Récupéré le 3 mai 2017 de <http://www.courrierinternational.com/revue-de-presse/2014/12/09/mafia-capitale-l-enorme-scandale-qui-secoue-l-italie>.

²⁰¹ Foucault, 2004. En particulier Leçons du 11 janvier, 1^{er} février, 22 mars.

voient en eux qu'une vie à faire fructifier économiquement, ou à utiliser pour justifier un discours sécuritaire et des mesures de restriction de libertés.

Néanmoins, présenter ici les États comme utilisant et contrôlant la situation comme bon leur semble, formatant cette « crise » à leur guise, serait déformer la réalité. Une partie des États européens est dépassée par ces enjeux, par le nombre d'arrivées, le manque de moyens, les blocages diplomatiques et injustices à l'échelle européenne, ou les réactions de sa population. Les pays à la frontière de l'UE se sont ainsi vus incapables de gérer le nombre de réfugiés et migrants arrivant à leurs portes notamment en 2015, certaines dynamiques ou ententes entre les pays de l'Union se sont rompues²⁰², et nombre d'États ont dû gérer sur leur sol les situations de tension créées, les camps informels, la réorganisation des dispositifs de tri et d'accueil, etc. Par conséquent, si les réfugiés se situent dans une position de vulnérabilité particulière par rapport à la toute puissance de la souveraineté des États, les abus comme les faiblesses des dispositifs pour les gérer et les contrôler révèlent également de nouveaux défis et déstabilisations des logiques traditionnelles de souveraineté des États sur leur territoire.

²⁰² Voir article de Pascouau, Yves (2017, 6 avril). La Déclaration de Rome du 25 mars 2017 et la migration : des reculs inquiétants ? *European Migration Law*. Récupéré le 18 avril 2017 de <http://www.europeanmigrationlaw.eu/fr/articles/points-de-vue/la-declaration-de-rome-du-25-mars-2017-et-la-migration-des-reculs-inquietants>.

3.2. La situation de hors-lieux²⁰³ des réfugiés : incarnation et péril de la souveraineté étatique

Pour étudier ces dynamiques de souveraineté, il nous faut enfin terminer l'analyse complète de la situation particulière des réfugiés dont nous parlons depuis le début de ce mémoire, que nous avons définie comme une situation d'entre-deux ou de hiatus, pour caractériser davantage en quoi elle relève de l'exception. Cela est essentiel dans la lignée de notre projet qui vise à réfléchir aux conditions qui entérinent le déficit de protection des réfugiés, notamment en termes de droit. Pour ce faire, nous pouvons revenir à une expression de Foucault citée en introduction, qui désignait dans les années quatre-vingt les réfugiés comme les premiers « enfermés dehors », parole citée par Agier qui la commente ainsi dans son ouvrage²⁰⁴ :

Mais ce dehors est vide, c'est un pur mirage sans pensée propre ni identité : son espace réel est occupé par le « dedans » d'un autre État. Autrement dit, les enfermés dehors sont des êtres « mis à l'écart dedans », au sein de chaque espace étatique qui représente le dehors de celui qui exclut.

Pour expliciter ici, ce que nous voulons faire est tracer un parallèle entre la situation aussi bien spatiale que légale des réfugiés, à la fois exclus et inclus, et la structure originelle de la relation souveraine décrite notamment chez Agamben comme une relation d'inclusion-exclusion. Ce que veut signifier Agier dans la citation ici produite, c'est que l'expulsion des réfugiés d'un État à un autre, qui est la situation d'un grand nombre d'entre eux en Europe, est un jeu à somme nulle : d'une manière

²⁰³ Expression de Agier pour désigner « tous ces espaces produits par des procédures d'exclusion multiformes et mondiales, « hors de tous les lieux », où se retrouvent « provisoirement » (un provisoire qui dure...) différentes catégories d'indésirables, de sans-État, de parias, etc. » *Op. Cit.* pp.266-267.

²⁰⁴ Agier, *Op. Cit.* p.268. Citation de Foucault lors d'une intervention militante, à l'occasion de la mobilisation d'intellectuels européens autour des *boat people*.

ou d'une autre, les réfugiés finiront nécessairement dans un espace étatique, étant donné que les États couvrent toute la surface habitable de la Terre. Ils ne seront donc jamais complètement dehors, mais toujours dans un dedans, dans le territoire d'un État, peu importe l'étendue de la précarité ou de la réclusion de leur situation. Ainsi, au-delà d'être définis par leur manque d'appartenance, la place des réfugiés dans les limbes du système se manifeste dans leur abandon par l'État, tel que défini par Agamben : c'est-à-dire non pas que l'État ne se préoccupe pas des réfugiés et les laisse définitivement de côté, mais plutôt qu'il les inclut en son sein en les excluant, dans ce qu'Agamben nomme « l'exclusion inclusive », structure fondamentale de la souveraineté et de la politique occidentale selon lui²⁰⁵. Elle incarne la relation d'exception, « cette forme extérieure de relation qui n'inclut quelque chose qu'à travers son exclusion », instaurant « un seuil paradoxal d'indifférence »²⁰⁶ sur lequel nous reviendrons. Aussi, cette relation d'exception est une relation de ban, ce qui est mis dans cet état d'exception étant « à ban donner » (en revenant à l'étymologie du mot), par la loi²⁰⁷.

Dès lors, pour Agamben, il existe un parallèle entre la situation d'exception de fait des réfugiés, autant en termes de lieux qu'en termes de loi, et la relation d'exception qui définit l'essence du pouvoir souverain. Cette relation d'exclusion-inclusion est ainsi une autre variation du couple vie nue-existence politique²⁰⁸, *zoë-bios*, que nous avons présenté au chapitre I. En d'autres termes, l'individu exclu par le souverain est exclu de la vie politique dans toutes ses composantes, c'est-à-dire la vie en

²⁰⁵ Agamben, 1997. p.16.

²⁰⁶ *Ibid.* p.26.

²⁰⁷ Idée également reprise par Agier dans son analyse des refuges auto-organisés, voir *Op. Cit.* p.73.

²⁰⁸ Agamben, 1997, p.16. « Le couple catégoriel fondamental de la politique occidentale n'est pas le couple ami-ennemi [défini par Schmitt *ndlr*], mais le couple vie nue-existence politique, *zoë-bios*, exclusion-inclusion ».

communauté créée par les êtres humains, ou *bios*, se retrouvant inscrit de fait dans le régime de la vie nue, de la *zoë*, ou de l'humanitaire. Ainsi mis au ban, il se trouve alors dans un état d'exception, le droit est pour lui suspendu, car il est hors du *nomos* de la sphère politique habituelle. Néanmoins, il reste du fait de cette exclusion, qui le place dans une situation de vulnérabilité totale, sous la coupe du pouvoir souverain. C'est en étant exclu qu'il est plus que jamais inscrit dans les mécanismes de domination et de coercition du souverain, car c'est cette situation d'exception qui constitue la structure même de la souveraineté selon Agamben. Même hors du domaine du droit commun, les réfugiés restent donc pleinement soumis à la puissance souveraine de l'État : celui-ci va donc inclure leur vie biologique dans ses mécanismes de contrôle, tout en les excluant de la sphère politique²⁰⁹. Ainsi, si les réfugiés se trouvent dans un tel état de vulnérabilité face aux dispositifs biopolitiques que nous avons décrits plus haut, c'est parce que leur absence de statut légal est corroborée et expliquée par leur situation d'exception, d'exclusion-inclusive, vis-à-vis de l'État.

Néanmoins, même si la situation de hors-lieux des réfugiés peut être dépeinte comme l'incarnation même de l'exception souveraine des États, leurs déplacements et leur circulation peuvent être également envisagés comme l'une des manifestations de nouvelles dynamiques de souveraineté, entraînées par un monde global. En effet, comme nous l'avons suggéré, du fait de leur caractère imprévisible, les déplacements des réfugiés en tant que tels peuvent représenter une menace, un genre d'objet non identifié vis-à-vis des schémas habituels de contrôle hégémonique de leur territoire par les États, et peuvent provoquer une certaine atteinte à la souveraineté moderne telle qu'elle continue à s'exercer aujourd'hui. Nous revenons donc à l'idée d'une confrontation entre des sociétés fermées, avec des États souverains sur leur territoire,

²⁰⁹ Voir Agamben, *Op. Cit.* pp.36-37. « C'est en ce sens que le paradoxe de la souveraineté peut prendre la forme suivante : "Il n'y a pas de hors-la-loi". Le rapport originnaire de la loi à la vie n'est pas l'application, mais l'Abandon. »

et un monde post-westphalien dans lequel les échanges, les flux, les rapports de pouvoir et de domination se jouent d'une manière différente, déterritorialisée, où les agents maîtres décidant des variables ne sont plus les seuls États.

Ainsi par exemple, la thèse centrale de Brown est d'affirmer que les caractéristiques de la conception moderne de la souveraineté sont en train de quitter l'État-nation pour être redistribuées vers d'autres entités plus puissantes : la religion et le capital²¹⁰. C'est à travers ce prisme qu'elle analyse la résurgence des frontières fermées et militarisées, ainsi que des murs construits entre les États depuis les années 1990, pour bloquer les flux de population et de contrebande. Ces murs sont ainsi pour elle le symptôme d'un déclin avancé de la souveraineté étatique traditionnelle, qui s'exerçait sur un territoire délimité, à travers un pouvoir matériel, central et disciplinaire²¹¹. Ils représentent ainsi un aveu d'impuissance des États à faire face à des flux déterritorialisés voire invisibles, et à les contrôler selon des objectifs correspondant à leurs intérêts²¹². Pour Brown, les murs incarnent ainsi les derniers remparts de la souveraineté étatique, des icônes théâtrales supposées retarder son déclin, protéger son intégrité, et démentir son affaiblissement²¹³. Elle tempère cependant un point : même en perte de souveraineté, les États n'en demeurent pas moins des acteurs puissants, autour desquels s'organise notre système politique et juridique, et qui

²¹⁰ Brown, 2009. pp.20-21.

²¹¹ *Ibid.* p.17 : « Ma thèse sera la suivante : c'est l'affaiblissement de la souveraineté étatique, et plus précisément, la disjonction entre la souveraineté et l'État-nation, qui a poussé les États à bâtir frénétiquement des murs. Comment en est-on arrivé là ? »

²¹² *Ibid.* p.22 : « Considérés conjointement, les flux et les barrières qui constituent ce nouveau paysage signalent que le droit et la politique sont dans l'incapacité de gouverner les multiples puissances libérées par la globalisation et la colonisation caractéristique de la modernité tardive ; le recours au contrôle et au blocage vise à remédier à cette situation d'ingouvernabilité. Bien que ces puissances obéissent à des logiques identifiables, elles sont dépourvues de forme ou d'organisation politique, et plus encore d'intentionnalité subjective et coordonnée. »

²¹³ *Ibid.* p.206 : « Les murs aujourd'hui bâtis par les États-nations sont les temples qui abritent le dieu de la souveraineté politique. »

subsistent en tant que symboles de protection et de sécurité, notamment en termes de garanties juridiques *via* un accès à la citoyenneté²¹⁴.

Ainsi, sans nécessairement reprendre à notre compte tous les éléments de l'argument de Brown, nous pouvons appuyer l'idée que les réfugiés peuvent apparaître comme un élément imprévu et plus ou moins incontrôlable, qui bouleverse, en même temps que d'autres facteurs, les dynamiques de souveraineté traditionnelles des États et leur maîtrise de leur territoire, situation qui va au final leur demander une certaine adaptation. En fait, pour revenir à ce que nous disions dans le chapitre II, en suivant la littérature il nous semble que se jouent des mouvements similaires de redéfinition de la souveraineté autour de la problématique des frontières aussi bien au niveau démocratique qu'au niveau territorial. Comme nous avons décrit la tendance des démocraties à se cloisonner, durcir la conception de l'appartenance politique et de l'identité nationale, notre hypothèse serait que les États européens, confrontés à un facteur possiblement perturbateur qu'ils ne maîtrisent pas tout à fait – soit la circulation des réfugiés, leur nombre, leur provenance, etc. – vont avoir tendance à renforcer également les dispositifs sécuritaires et disciplinaires à leur égard.

Il ne s'agit donc pas d'un bouleversement radical des logiques de souveraineté, étant donné le contrôle et la gestion biopolitiques que nous avons analysés plus haut, et du fait que les réfugiés demeurent bel et bien dans une situation d'exception caractéristique de l'arbitraire de l'État. Néanmoins, aussi perfectionnés que soient ces dispositifs et ces méthodes, aussi « intelligemment » que les États arrivent à les manœuvrer en fonction de leurs intérêts, il n'en reste pas moins qu'une partie du problème et de la gestion de celui-ci continue de leur échapper.

²¹⁴ *Ibid.* p.103.

Ainsi, c'est pour cette raison que depuis le début de ce travail nous présentons les réfugiés comme à la fois pleinement victimes de la discrétion, de la coercition de la souveraineté étatique qui doit assurer l'intégrité de son territoire – comme les communautés devaient protéger l'identité et l'intégrité de leur *demos* – et possiblement comme remettant en cause cette souveraineté. Ce n'est pas eux en tant qu'individus qui la remettent en cause, mais le mouvement global de leur circulation : d'une part parce que certains réfugiés parviennent à s'infiltrer et à gagner le territoire peu importe les barrières placées sur leur route ; d'autre part parce que leur arrivée est l'une des incarnations de l'irruption de flux globaux non désirés et incontrôlables qui nient le monopole souverain de contrôle de l'État sur son territoire.

Aussi, pour reprendre le vocabulaire de Foucault, nous pourrions dire que les États, qui dérèglent toujours davantage le fonctionnement de l'économie dans une logique de laisser-faire, sur le modèle d'un dispositif de sécurité, reviennent vers des mécanismes plus disciplinaires de contrôle de la circulation des individus sur leur territoire²¹⁵. Par conséquent, les réfugiés subissent la coercition de ce dispositif disciplinaire policier de plein fouet, alors même que la majorité d'entre eux sont poussés à partir pour des motifs économiques, ou du fait de conflits qui avaient généralement à leur base des jeux d'intérêts économiques. Nous pouvons alors

²¹⁵ Nous revenons ici sur la distinction que Foucault établit dans la Leçon du 18 janvier 1978 dans son cours *Sécurité, Territoire, Population* : le dispositif de discipline est centripète, il isole un espace sur lequel s'exerceront en plein des mécanismes de pouvoir. La discipline régleme tout, « ne laisse rien échapper », sur le modèle du permis et du défendu. Le dispositif de sécurité, lui, est centrifuge : il s'élargit en permanence en intégrant de nouveaux éléments, développant des circuits toujours plus larges. Contrairement à la discipline qui cherche à tout empêcher, le dispositif de sécurité laisse faire, laisse aller le cours « naturel » de ces différents éléments pris comme des processus inévitables de la réalité, en faisant jouer entre eux ces facteurs pour qu'ils se régulent d'eux-mêmes, selon certains objectifs visés. C'est par exemple le cas de la loi de l'offre et de la demande comme mécanisme de régulation des prix, qui vont ainsi « s'auto-réguler » de manière indépendante. Les dispositifs de sécurité sont donc bâtis sur la liberté dans son acception moderne, c'est-à-dire « la possibilité de mouvement, déplacement, processus de circulation des gens et des choses », liberté qui devient alors « à la fois idéologie et technique de gouvernement ». Voir Foucault, 2004, pp.46-50. Néanmoins ces deux systèmes (sécurité/discipline) fonctionnent de manière conjointe avec le système de légalité comme manières d'agir du gouvernement sur sa population.

désormais nous pencher plus en détail sur cet État policier et son durcissement envers les réfugiés et migrants, celui-ci étant chargé de répondre en partie à ces perturbations des mécanismes habituels de la souveraineté.

3.3. Construire, gérer, instrumentaliser la menace

3.3.1. État policier : caractéristiques et tension avec l'État de droit

En effet, pour partir d'un constat élémentaire, le problème de sécurité possiblement engendré par des millions d'êtres humains dans une situation de passivité et de réclusion est réel, notamment si l'on pense aux réfugiés en attente indéterminée dans des camps ou passant éternellement d'un centre de rétention à l'autre²¹⁶. Les États occidentaux se placent ainsi dans une situation bien ambivalente face aux réfugiés. D'un côté, se produisent rarement des accords ou solutions politiques qui pourraient éventuellement régler une partie du problème, que ce soit en mettant au point de nouveaux systèmes d'asile en cas de « crise », ou en agissant avec les pays desquels proviennent les réfugiés, et surtout en arrêtant de mener des interventions directes ou indirectes destructrices sur leur territoire par exemple²¹⁷. D'un autre côté, les situations de désordre total à la frontière ou dans des camps, de personnes

²¹⁶ UNHCR (1997), p.1 : « The consequences of having so many human beings in a static state include waste lives, squandered resources and increased threats to security ». Nous pouvons d'ailleurs remarquer dans cette formule la logique biopolitique que nous décrivions, ce qui est gâché étant avant tout des « vies » et des « ressources ».

²¹⁷ Ainsi, pour décrire les interventions des pays occidentaux notamment les États-Unis dans des conflits régionaux en Afrique, au Moyen-Orient, ou en Amérique du sud, depuis la fin du XXe siècle, Agier parle d'une « nouvelle forme de guerre, conçue comme opération de police dans le monde » dans laquelle les États occidentaux sont acteurs tout en s'appuyant sur « sa nouveauté pour faire régresser les droits des réfugiés ». Voir *Gérer les indésirables*, pp.35-43. À ce sujet, voir également Zizek, 2016. Chapitre 6 'The Political Economy of Refugees'.

désespérées prêtes à tout pour se rendre en Europe, ou en colère face au traitement qui est le leur²¹⁸, justement entraînées par cette absence de prise en charge concrète du problème, peuvent dépasser les États. Cela va alors être utilisé pour justifier le climat de menace sécuritaire et le contrôle strict des frontières.

Ainsi, se retrouvant dans une situation d'incapacité de gérer proprement ces personnes et de leur fournir une loi adéquate, les États tendent à développer une gestion autoritaire et sécuritaire des réfugiés en donnant les pleins pouvoirs à la police, ce qu'Arendt notait déjà dans la réaction des États européens face à l'afflux de réfugiés durant l'entre-deux guerres²¹⁹. Même si aujourd'hui la police ne possède peut-être plus la capacité de discrétion et d'indépendance vis-à-vis des instances de l'État dont elle jouissait dans les années 1930, on peut constater un mouvement similaire d'affirmation de souveraineté par un encadrement policier violent, qui fait partie intégrante du dispositif de contrôle et de mise à l'écart des réfugiés que nous avons décrit. Or, ce que nous voudrions développer dans cette partie, et qu'Arendt soulignait à l'époque, c'est que ce gouvernement policier entre en contradiction avec l'État de droit et le principe d'égalité devant la loi, socle de l'État-nation comme institution²²⁰. Or, pour Arendt, une fois que ce principe est mis à mal, on se retrouve dans une situation de pente glissante, où les États ont de plus en plus recours à l'arbitraire policier et au gouvernement par décret pour encadrer la population sur

²¹⁸ Des actions de protestation ou des mouvements de violence spontanée de réfugiés ont lieu, de manière sporadique mais constante, notamment dans des camps ou centres de rétention, pour manifester leur révolte face à leur traitement et à leurs conditions de vie, mais aussi pour revendiquer leurs droits.

²¹⁹ Arendt, 1982. pp.282-283 « C'était la première fois en Europe occidentale que la police recevait les pleins pouvoirs pour agir de son propre chef et contrôler directement les gens ; dans le domaine de la vie publique, elle cessait d'être un instrument destiné à faire respecter et appliquer la loi pour devenir une instance gouvernante, indépendante du gouvernement et des ministères. Sa force et son émancipation vis-à-vis de la loi et du gouvernement augmentaient en proportion du flux des réfugiés. »

²²⁰ *Ibid.* p.287.

leur territoire, la communauté se divisant alors en des castes arbitraires d'individus sur-privilégiés et d'autres sous-privilégiés par ce régime²²¹.

Dès lors, ce qui se produit avec cet encadrement policier, qui est régulièrement dénoncé en Europe par des associations ou groupes d'information à ce sujet²²², c'est un usage de plus en plus systématique de discrétion et d'arbitraire, qui permettent d'outrepasser les rares protections légales qui existent, ou qui les violent tout simplement²²³. Cela se traduit notamment par une pratique toujours plus courante de détention des personnes en demande d'asile, à la frontière, dans des centres de rétention sur le territoire, ou tout simplement dans des commissariats de police²²⁴. En France, le recours à des mesures policières pour contrôler les étrangers a également pu être facilité par l'application de l'état d'urgence²²⁵ sans interruption depuis

²²¹ *Idem* : « Les lois qui ne sont pas égales pour tous constituent des droits et des privilèges, ce qui est en contradiction avec la nature même des États-nations. Plus ils font preuve d'une incompétence manifeste à traiter les apatrides en personnes légales, et plus grande y est l'extension de l'arbitraire exercé par les décrets de la police ; plus il est alors difficile à ces États de résister à la tentation de priver tous les citoyens de statut juridique et à les gouverner au moyen d'une police omnipotente. »

²²² Voir par exemple les relevés quotidiens de l'ONG *Are you syrious ?* basée en Croatie, qui répertorie les déportations, les violations des procédures d'asile, les détentions injustifiées durant de longs mois dans des zones de transit, la situation de la vie dans les camps, les luttes des réfugiés et demandeurs d'asile pour faire valoir leurs droits. *Are You Syrious ?* [s.d.] Récupéré le 4 février 2017 de <https://medium.com/@AreYouSyrious>.

²²³ Selon le texte de la Convention de Genève, les États ne peuvent appliquer de sanctions pénales aux personnes réfugiées en situation irrégulière sur leur territoire si elles arrivent directement d'un pays où leur vie ou leur liberté étaient menacées (article 31).

²²⁴ Voir Migreurop (2016, 26 octobre). *Carte des camps 2016. Désolation(s) aux frontières de l'Union*, paragraphe « Les commissariats de police : avant-postes des machines à expulser ». « Ces formes de réclusion administrative, qui peuvent se combiner les unes aux autres, sont préoccupantes : les pratiques policières (menottage, fouille au corps, enfermement avec des détenus de droit commun) criminalisent et précarisent ces étrangers ; la détention au sein de ces lieux n'est généralement pas soumise à un contrôle juridictionnel et se fait souvent en dehors de tout cadre légal ; les personnes recluses ne peuvent pas toujours accéder à des associations d'aide aux migrants, à des médecins ou à des avocats. »

²²⁵ Voir GISTI [s.d.] *L'état d'urgence et ses dégâts collatéraux*. Récupéré le 29 mai 2017 de <http://www.gisti.org/spip.php?rubrique969>.

novembre 2015 dans un contexte de menace terroriste, qui donne de manière générale plus de latitude à la police et à l'exécutif pour restreindre la circulation et les libertés individuelles, en dessaisissant la justice de certaines de ses prérogatives. Ainsi, ces mesures policières à l'égard des réfugiés sont à la fois possibles du fait de l'état d'exception dans lequel ils se trouvent *de facto*, mais elles constituent également en elles-mêmes un traitement qui relève de l'exception, qui outrepassé les barrières légales en les contournant, et qui aggrave encore leur vulnérabilité et absence de protection.

Pour poursuivre ici la description et l'analyse du fonctionnement de cet État policier dans le contrôle des réfugiés, il faut s'arrêter un instant sur les caractéristiques juridiques de ce mode de gouvernement, ce qui nécessite en miroir de définir les bases formelles d'un État de droit dans la théorie. Il nous faut donc procéder à une étude rapide de ce que le mot « droit » recouvre habituellement, en termes de protection et de sujétion au pouvoir de l'État souverain. Ainsi, Danièle Lochak distingue le « droit objectif » constitué par « l'ensemble des règles en vigueur, le système des normes juridiques considéré globalement », autrement dit tout ce qui bâtit l'appareil législatif d'un État ; et les « droits subjectifs », « c'est-à-dire les facultés et prérogatives reconnues (par le droit objectif) aux individus, ainsi constitués en "sujets de droit" »²²⁶.

Même si ces deux aspects sont irrémédiablement liés, on peut donc effectuer une distinction entre le droit en tant que procédure qui régit le fonctionnement légal et politique d'un État, encadrant ce qui est permis ou défendu, et les droits des individus, entendus comme contenus spécifiques caractérisant leur nature d'agent moral et permettant leur dignité et protection à travers des garanties. En suivant

²²⁶ Lochak, 1985. p.207. Voir de manière générale pour cette partie le chapitre « Anatomie d'un infra-droit » de son ouvrage, pp.205-232.

Lochak, un État de droit peut donc se définir comme un État qui se soumet lui-même aux règles du droit objectif dans ses relations avec ses sujets, et dans lequel ces derniers possèdent des droits subjectifs reconnus qu'ils peuvent faire valoir contre lui. Ainsi, même si le droit inclut de fait les individus sous « le pouvoir de commandement et de contrainte » de l'État souverain, voire dans sa logique de gouvernement biopolitique selon Agamben ²²⁷, il peut être néanmoins « authentiquement protecteur pour l'individu »²²⁸ si l'État respecte l'ordre juridique en vigueur, qui permet aux sujets de posséder des voies de recours définies contre ses éventuels abus.

Par conséquent, même s'il faut toujours être conscient des limites de l'État de droit, de son caractère à double tranchant et de l'aspect mystificateur de cette formule²²⁹, nous en conservons ici une définition positive, comme un régime permettant une certaine capacité de défense, une autonomie et une liberté des individus face au pouvoir souverain : c'est en cela que nous insistons grandement dans cette partie sur cette notion. En effet, le mode de traitement des réfugiés que nous décrivons depuis le début de ce mémoire s'inscrit éminemment à rebours de ce modèle d'État de droit supposé caractériser les démocraties occidentales, d'une part du fait de leur statut juridique particulier, mais également par les méthodes policières et les dispositifs de contrôle établis à leur encontre. Si nous analysons désormais les caractéristiques

²²⁷ Agamben, 1997. p.131. « Comme si, à partir d'un certain moment, tout événement politique décisif était toujours à double face : en gagnant des espaces, des libertés et des droits dans leurs conflits avec les pouvoirs centraux, les individus préparent à chaque fois simultanément une inscription tacite mais toujours plus profonde de leur vie dans l'ordre étatique, offrant ainsi une assise nouvelle et plus terrible au pouvoir souverain dont ils voudraient s'affranchir ». Voir aussi Lochak, *Op. Cit.* p.212.

²²⁸ Lochak, *Op. Cit.* p.206.

²²⁹ En effet, peu importe la formule utilisée, le droit émane toujours de l'État lui-même, qui choisit ou non de respecter les droits subjectifs de ses sujets. Il faut ainsi davantage faire porter la définition sur la distinction entre les États qui reconnaissent ou non ces droits subjectifs, ce qui apparaît alors véritablement comme « un élément constitutif de l'ordre juridique d'une société libre ». Lochak, *Op. Cit.* p.208.

juridiques d'un État de police dans la théorie, il se définit par une hypertrophie du droit objectif, avec une multiplication exponentielle de règles s'appliquant à toute situation pour en légiférer chaque facteur ; une réglementation par décret ou ordonnance ; une part d'indépendance considérable laissée à l'administration et à diverses instances bureaucratiques. C'est cette hypertrophie des lois et règlements qui va permettre peu à peu à l'exception de s'immiscer aux différentes étapes de la procédure, et aux États de se détourner subrepticement de leurs obligations en modelant le droit à leur guise, sans en être imputable²³⁰.

Ainsi, la prolifération de normes et règles est bâtie sur des préceptes nécessairement vagues et des critères imprécis pouvant permettre un degré certain d'interprétation, tels que la protection du « bien public », ou la « menace à des intérêts vitaux de la nation », pour préserver la marge de manœuvre et le libre arbitraire des autorités. Cette dégénérescence du droit en « droit de guichet »²³¹ qui a pu être illustrée par Kafka dans ses romans, le prive ainsi de tout contenu pour n'en garder que l'apparence formelle, au détriment de la protection des droits subjectifs, qui y tiennent alors une place inexistante. Le droit cesse dès lors d'être un possible rempart contre le pouvoir souverain pour ne devenir qu'un instrument de contrôle et de domination, situation qui est celle de bien des demandeurs d'asile en Europe. Ainsi, « une fois gommés les droits subjectifs, le droit bascule tout entier du côté de la contrainte, du commandement unilatéral »²³², mais aussi de l'instrumentalisation :

²³⁰ Nous sommes donc totalement ici dans la définition du terme « discrétion » que nous avons donnée au début du chapitre II, et que nous rappelons brièvement : un comportement indu, qui consiste à exercer son pouvoir hors de toute relation d'imputabilité, d'oblitérer les critères sur lesquels les décisions sont prises, de changer ses positions de manière versatile, uniquement selon ses propres intérêts. Cela cause donc nécessairement un tort à la personne victime de ces agissements, qui ne sait jamais les motifs réellement à l'origine de la décision qui la concerne, et qui n'a pas de recours pour s'opposer à ces injustices.

²³¹ Lochak, *Op. Cit.* p.220.

²³² *Ibid.* p.210.

l'État va formater le droit, laisser une certaine licence à l'administration, pour que par exemple la délivrance des statuts de réfugié puisse être décidée de manière plus souple, pour répondre aux besoins de la conjoncture du moment, en fonction de ses intérêts²³³.

De plus, cette hypertrophie du droit qui va devenir un outil de contrôle et domination, peut s'appuyer sur le développement technologique considérable de ces dernières années permettant un contrôle toujours plus perfectionné des personnes traversant les frontières, notamment grâce au recueillement des données personnelles des réfugiés et migrants en demande d'asile dans les différents centres de traitement et de rétention²³⁴. Ainsi, les techniques de filtrage, les mécanismes de surveillance établis par les agences européennes ou déléguées à des entreprises privées, reposent sur l'utilisation d'outils technologiques et informatiques qui permettent une meilleure maîtrise à la fois des déplacements des réfugiés, du nombre autorisé à entrer sur le territoire, de leur immobilisation, mais aussi des études statistiques sur leur identité et leur parcours grâce à des fichiers centralisés. Le recours à ces technologies, supposé tendre vers un traitement davantage neutre, scientifique et objectif des demandes d'asile et des procédures encadrant l'accueil des réfugiés, sert au contraire à renforcer

²³³ *Ibid.* p.206 : « L'autorité administrative peut, d'une façon discrétionnaire et avec une liberté de décision plus ou moins complète, appliquer...toutes les mesures dont elle juge utile de prendre elle-même l'initiative, en vue de faire face aux circonstances et d'atteindre à chaque moment les fins qu'elle se propose ».

²³⁴ Ainsi, il est à noter que la gestion et la surveillance des déplacements des réfugiés en général, mais surtout les camps où ils sont accueillis, peuvent servir de véritables laboratoires d'expérimentation de nouvelles technologies de contrôle et de sécurité, notamment la biométrie, très à la mode en ce moment. C'est pour l'instant surtout le cas en Afrique et au Moyen-Orient, en particulier dans le camp de Zaatari, en Jordanie, où ont été installés des supermarchés dans lesquels les réfugiés doivent faire scanner leur iris pour vérifier leur identité et la solvabilité de leur compte virtuel, pour pouvoir régler leurs achats. Voir Autheman, Nicolas (2017, mai). Les réfugiés, une bonne affaire. *Le Monde Diplomatique*. pp.14-15.

l'arbitraire, le pouvoir et la mainmise de l'administration, notamment lorsqu'elles sont utilisées pour détecter les terroristes supposés se dissimuler au milieu du flux²³⁵.

De même, si l'on suit ici Agier ou Barbara Harrell-Bond et Guglielmo Verdirame²³⁶, cet encadrement policier, en plus d'être aidé par des nouvelles technologies, est également facilité par l'approche humanitaire de plus en plus présente pour encadrer et gérer les réfugiés. Il existe ainsi une « solidarité fonctionnelle ou organique [...] entre le monde humanitaire (la main qui soigne) et la mise en ordre policière et militaire du monde comme un tout (la main qui frappe) »²³⁷. Dès lors, à une échelle globale qui dépasse notre cadre, le gouvernement humanitaire et ses grandes instances telle que l'UNHCR seraient un moyen pour les pays occidentaux d'avoir un contrôle extra-territorial sur les populations réfugiées partout dans le monde, et de s'assurer de leur mise à l'écart. En Europe également, par exemple dans les *hotspots* ou dans les camps aux frontières où les grandes organisations humanitaires jouent un rôle non négligeable, émerge *de facto* un lien avec le policier, qu'Agier définit comme « contextuel et fonctionnel »²³⁸. En effet, si l'on part sur l'idée que « toute politique d'assistance est simultanément un instrument de contrôle des “ayants droit” »²³⁹, les gestes de ces grands acteurs humanitaires, qui visent aussi à recueillir des données sur les réfugiés et à protéger leur vie, participent dans le même temps à

²³⁵ Voir Bigo, 2011. « Le “nexus” sécurité, frontière, immigration : programme et diagramme ».

²³⁶ Même si les analyses de l'anthropologue et du juriste ne nous concernent pas directement, étant donné que leur terrain d'étude concerne la gestion des camps de réfugiés au Kenya et en Ouganda, les processus globaux qu'ils décrivent de délégations du pouvoir des États aux grandes instances humanitaires, les tendances à la dérive, à la coercition des personnes « aidées », l'absence de contrôle sur ces actions, peuvent également nous renseigner ici, en particulier sur les côtés sombres d'une organisation telle que l'UNHCR. Voir *Rights in Exile. Janus-Faced Humanitarianism*. 2005, Berghahn Books.

²³⁷ Agier, *Op. Cit.* p.15.

²³⁸ *Ibid.* p.15.

²³⁹ *Ibid.* p.24.

la gestion biopolitique de ces « indésirables », en cherchant à repérer les tricheurs, les resquilleurs, et à analyser cette population. Comme nous le mentionnions au chapitre I, cela retarde également un avancement vers une solution politique plus durable en entérinant un état de fait *a priori* exceptionnel qui devient dès lors une réalité à part entière, hors des cadres juridiques traditionnels, pouvant maintenir les réfugiés dans une situation de « vie nue ».

Ainsi, ce que ces auteurs soulignent comme le caractère peut-être le plus problématique de ce gouvernement humanitaire, c'est la pérennisation d'une situation exceptionnelle aussi bien en termes de temporalité qu'en termes d'espace. L'urgence qui définit le temps de l'humanitaire, ainsi que l'extra-territorialité, c'est-à-dire le fait de créer un autre régime de gouvernement et de droits sur un territoire circonscrit, notamment dans le cas des camps, finissent par perdre de leur aspect de soudaineté, de précarité et de singularité pour devenir des règles, des modes de fonctionnement établis à part entière. Dès lors, sont créés de nouveaux espaces de droits et de pouvoirs d'exception, selon l'idée que si le pouvoir arbitraire et souverain d'un État est transféré vers des organisations humanitaires internationales sans que rien ne permette de les contrôler, ce pouvoir est nécessairement sujet aux mêmes abus que celui des États²⁴⁰.

Ainsi, nous avons dressé dans cette partie quelques caractéristiques majeures de l'État policier qui encadre toujours plus la circulation des réfugiés et leur possibilité d'accès au territoire par un statut légal : son opposition fondamentale avec les garanties de l'État de droit par une négation des droits subjectifs ; son fonctionnement sur

²⁴⁰ *Ibid.* pp.129-134. Voir également l'idée centrale de l'ouvrage de Harrell-Bond et Verdirame d'une aide humanitaire à double face : une face publique vertueuse, telle qu'elle est vue par les donateurs dans les pays occidentaux, et une face privée souveraine que perçoivent leurs « bénéficiaires ». « Humanitarian organisations declare their commitment to respect human rights and humanitarian values, but, in practice, their 'beneficiaries' experience unfettered and unaccountable power ». 2005, Préface, p. xvii.

l'arbitraire et la discrétion par une licence accordée à l'administration règlementant selon son bon vouloir et les intérêts globaux de l'État ; son utilisation des nouvelles technologies pour perfectionner ses dispositifs de contrôle et de mise à l'écart ; enfin, sa concomitance avec un gouvernement humanitaire toujours plus présent dans la gestion des populations réfugiées.

Dans la partie précédente, nous avons émis l'hypothèse que ce dispositif policier était un moyen pour l'État de réaffirmer ou de reconfigurer sa souveraineté et sa maîtrise du territoire vis-à-vis d'un élément (la circulation des réfugiés) pouvant paraître le mettre au défi de s'adapter à des flux transnationaux de plus en plus importants et possiblement incontrôlables. Néanmoins, comme il nous semblait d'abord nécessaire de décrire le fonctionnement de cet État policier, nous n'avons pas examiné cette prémisse directement ici, ni la question de savoir envers qui cette « réaffirmation » devait être destinée. Il nous semble alors, pour répondre à cette question, que si l'efficacité d'un État policier permet de donner une image et un message de fermeté et de contrôle en soi, à la fois aux réfugiés et aux pays voisins, il participe également à renforcer le rôle de l'État comme protecteur de sa population et à justifier son pouvoir auprès de celle-ci. Dès lors, toujours dans la logique de notre projet global qui vise à étudier aussi les conséquences du traitement arbitraire des réfugiés sur la population elle-même, il s'agit maintenant de présenter comment l'État instrumentalise la menace des réfugiés pour réaffirmer avec force sa légitimité, et les conséquences de cet État policier sur les imaginaires, avant d'en étudier les conséquences pour le droit de manière plus générale (en 3.4).

3.3.2. L'instrumentalisation de la menace comme outil de contrôle

Il nous faut ainsi rappeler ce que nous développons dans le chapitre II lorsque nous parlons de la construction et de l'instrumentalisation de la menace que peuvent représenter les réfugiés : nous avons abordé cette idée pour étudier comment cette « menace » servait à la communauté pour construire son identité dans un processus dialectique, et pour justifier la fermeture des frontières du *demos* dans le but de se protéger de cet « autre » cause de ses maux. Ici nous allons effectuer un mouvement similaire, c'est-à-dire se pencher davantage du côté des représentations, des imaginaires, des peurs de la population, en quittant ici le droit, pour mieux cerner quels discours et quelles dynamiques justifient l'État policier que nous venons de décrire, la restriction de liberté qu'il impose aux réfugiés, mais aussi, petit à petit, aux citoyens des pays d'accueil.

Il faut d'abord rappeler que l'enjeu du contrôle de l'accès au territoire est l'une des manifestations fondamentales de la souveraineté étatique²⁴¹, ce qui se retranscrit à travers l'importance accordée aux questions de naturalisation, de nationalité et d'expulsion²⁴². C'est à travers elles que l'État se pose comme un acteur incontournable et puissant, et c'est sur ces dynamiques de souveraineté que s'est également bâti le droit international. L'apparence du contrôle et de la maîtrise des frontières ainsi que des flux migratoires les traversant est ainsi un enjeu primordial pour l'État, une condition de l'exercice de sa puissance souveraine sur son territoire²⁴³. Dès lors, il est éminemment nécessaire pour l'État de s'affirmer comme intraitable sur cet enjeu, ce qui se traduit par le dispositif policier perfectionné que

²⁴¹ Lochak, 1985. p.74.

²⁴² Arendt, *Op. Cit.* pp.268-269.

²⁴³ Gibney, *Op. Cit.* p.221.

nous avons décrit à l'égard des réfugiés et migrants en général. Néanmoins, cette logique de contrôle n'est pas aussi simple, si l'on reprend la question de la confrontation entre des entités étatiques se désirant souveraines sur un territoire fermé, et des dynamiques plus globales qui traversent en permanence les frontières dans un contexte post-westphalien. Si l'on suit la littérature sur ce sujet, il semble y avoir une corrélation certaine entre le fait que les frontières soient d'un côté presque complètement ouvertes, notamment pour les flux financiers dématérialisés dans un monde partageant une économie néolibérale, alors que d'un autre côté, les frontières physiques et matérielles ont, elles, toujours plus tendance à se fermer²⁴⁴.

Nous allons dès lors procéder en deux étapes, en élargissant notre champ d'analyse sur des questions économiques que nous n'avons évoquées jusqu'à présent que brièvement. (i) Il faut ainsi d'abord replacer les questions de sécurité de notre monde contemporain, telle celle de la circulation des réfugiés, dans le contexte d'une économie néolibérale que les États les plus riches ont façonné à leur avantage, et qui est à l'origine de la majorité des flux de migration. (ii) Parallèlement à cette circulation quasi sans limites du capital, les États entretiennent un climat de menace qui se nourrit des angoisses de la population liées à la globalisation et à ses conséquences²⁴⁵, pour justifier un État policier pour la protéger de ces flux.

²⁴⁴ Il faut ici préciser que nous sommes dans un contexte spécial concernant notre sujet d'étude centré sur l'Union Européenne, qui se définit comme un espace aux frontières ouvertes, permettant la libre circulation des biens et des individus (néanmoins, tous les pays de l'UE ne sont pas membres de l'espace Schengen, ce qui entraîne certaines restrictions à cet énoncé). Mais justement, c'est ce principe de libre circulation qui a généré beaucoup de tensions entre États en particulier en 2015, au plus fort des arrivées de réfugiés : certaines frontières se sont ainsi fermées de manière assez unilatérale, ou sont désormais bien plus contrôlées. Cela a également joué un rôle non négligeable dans le départ du Royaume-Uni de l'Union en 2016. Ce mouvement de fermeture des frontières est donc aussi perceptible en Europe, notamment par la négation de certaines garanties de l'accord de Schengen, ce dont nous parlerons plus loin. À ce sujet voir Pascouau, (2017, 6 avril).

²⁴⁵ Zizek, 2016. pp.23-24 : « It needs to be said that the true threat to our common way of life does not come in the shape of refugees but lies in the dynamic of global capitalism. »

(i) Tout d'abord, il paraît en effet bien difficile aujourd'hui de parler de logique sécuritaire sans parler d'économie, tant ces deux questions s'alimentent, et se construisent l'une vis-à-vis de l'autre²⁴⁶. Ainsi, ce sont souvent avant tout des raisons économiques, dû à un contexte néolibéral dérégulé et agressif (absence de perspectives économiques, misère, structures globales d'inégalité et d'exploitation entre pays du nord et pays du sud) qui sont à l'origine des mouvements de population qui vont devenir peu à peu des « problèmes » de sécurité, nécessitant des dispositifs de contrôles policiers complexes. D'un autre côté, en aval, le coût exorbitant de ces dispositifs fait que les problèmes de sécurité deviennent alors nécessairement aussi des enjeux économiques pour les pays occidentaux, renforçant encore le lien entre ces deux questions²⁴⁷. Dès lors, bien qu'*a priori* elles puissent apparaître en opposition, l'économie demandant une dérégulation, déterritorialisation des flux, une circulation illimitée des biens et des personnes ; la logique sécuritaire, dans son acception générale²⁴⁸, fonctionnant elle sur la contention, la fermeture, une circulation limitée et contrôlée, il devient difficile de distinguer ces deux logiques en matière de politique d'immigration, car elles se répondent et s'engendrent mutuellement²⁴⁹.

²⁴⁶ Brown, 2009. p.147 : « [...] les discours de la sécurité et de l'économie s'encouragent, s'instrumentalisent et se dissimulent l'un l'autre. »

²⁴⁷ Foucault, 2004(a). p.11 : « Au fond, l'économie et le rapport économique entre le coût de la répression et le coût de la délinquance est la question fondamentale. »

²⁴⁸ Le terme « sécurité » n'est donc pas employé dans cette partie et la suite dans un sens foucauldien, de laisser jouer entre eux des facteurs selon leur naturalité en les laissant circuler, mais dans le sens commun actuel de contrôle, de surveillance et de contention, qui se rapprocherait davantage de ce que Foucault définit comme dispositifs de discipline. Néanmoins la question est beaucoup plus complexe et nous n'avons pas le temps de la traiter ici, ces deux aspects se combinant de manière symbiotique.

²⁴⁹ Brown, *Op. Cit.* p.151 : « En un mot, compte tenu du degré d'implication du néolibéralisme dans la violence politique, les bouleversements démographiques, le déracinement et la dégradation de l'autorité morale du droit, il est difficile voire impossible d'établir une distinction claire entre la sécurité et l'économie sur les questions touchant à la politique des frontières internationales. »

Par ailleurs, si l'on reprend Foucault, la rationalité libérale qui a conduit à une gouvernementalisation de l'État à partir du XVIII^e siècle dépasse la pure sphère économique pour envahir celles de la politique et de la société, en les reformatant dans leur fonctionnement sur des valeurs marchandes et des critères entrepreneuriaux. Ainsi, le modèle de l'État est refondu sur celui de l'entreprise²⁵⁰, gouvernant ses sujets, qui deviennent alors des particules de capital humain, selon des logiques de rentabilité, de profitabilité, et d'efficacité, ayant généralement un effet corrosif sur le régime des droits²⁵¹. Les nouveaux objectifs de sécurité aujourd'hui sont donc liés à de nouvelles manières de devoir gérer les flux, les laisser circuler, les canaliser ou les déplacer, pour répondre à ces enjeux de nature économique. Dès lors, les dispositifs de contrôle du territoire, de filtrage des migrants et des réfugiés sont régulés selon les besoins capitalistes variables et contradictoires des pays du nord²⁵². Il faut par exemple laisser passer une partie d'immigration notamment clandestine pour avoir de la main d'œuvre bon marché disponible, mais fermer les frontières par des barbelés ou des murs pour conserver une image de fermeté et de contrôle souverain²⁵³.

Pour résumer, notre thème central dans cette partie est donc cette attitude à double face des États occidentaux, alternant ouverture et fermeture pour rester au plus près de leurs intérêts économiques : celle-ci n'est absolument pas nouvelle, mais l'on peut

²⁵⁰ Brown, « Nous sommes tous des démocrates à présent », in Agamben et al. 2009, p.46 : « Dans ce contexte, le peuple est réduit à un ensemble de petits actionnaires passifs dans des États qui fonctionnent comme des entreprises à l'intérieur et comme de faibles managers du capital mondial à l'extérieur. »

²⁵¹ Brown, *Murs*, 2009. pp.149-150.

²⁵² Cela se retranscrit également dans le droit, voir Lochak, 1985. p.212 : « Or il serait faux de penser que les pays d'immigration ont toujours poursuivi une politique cohérente et délibérée : de sorte que les législations nationales, dans bien des domaines, reflètent autant les intentions confuses et les exigences contradictoires que la certitude du cap à tenir. »

²⁵³ Pour toute cette partie en général voir Brown, *Op. Cit.*, « Le nœud économique-sécuritaire », pp.145-162.

dire que plus la rapidité des flux, les dynamiques de circulation, les mobilités des biens et personnes augmentent, en grande partie grâce aux avancées technologiques, plus les contradictions auxquelles mène le duo sécurité/économie apparaissent plus clairement et s'expriment de manière exacerbée. Notre hypothèse est que l'un des points d'achoppement où cet aspect paradoxal est le plus explicite est justement la réaction face aux migrations de manière générale entraînées par ces dynamiques économiques, et en particulier face aux réfugiés.

Ainsi, si la véritable souveraineté étatique s'exprime aujourd'hui davantage de manière moins visible ou moins appréhendable directement par les citoyens, en formatant des flux économiques et en gouvernant la population sur un modèle biopolitique de gestion entrepreneuriale tournée vers la rentabilité, il faut néanmoins qu'elle continue à s'exercer aussi de manière palpable, concrète, matérielle, et c'est à cela que servent les démonstrations de l'État policier.

(ii) On retrouve ici des similitudes avec la thèse de Bauman déjà citée, sur le nouvel « usage » des réfugiés et autres « rebus humains » dans notre monde moderne²⁵⁴, qu'il replace dans le contexte du passage d'un « État social » qui inclut dans la communauté, à un « État policier » de contrôle de la criminalité, fondé sur l'exclusion²⁵⁵. Pour lui, depuis la fin des Trente Glorieuses, les États des démocraties occidentales ont progressivement abandonné leur rôle d'État-providence, de protecteur des plus faibles, tout en favorisant un marché du travail toujours plus dérégulé et agressif selon le modèle néolibéral. Contrairement à l'idée de filet social

²⁵⁴ Bauman, 2006. pp.108-109 : « Déjà accusés d'être des « profiteurs » et de s'accrocher à leurs habitudes et à leurs croyances mauvaises et louches, ils auraient beau essayer, ils ne pourraient maintenant se débarrasser de cette accusation globale de conspiration terroriste qui colle à la peau des « gens comme eux », épaves refoulées des marées planétaires du rebut humain. Cela, comme il y a déjà été fait allusion précédemment, est un nouvel usage auquel ont été affectés ces déchets humains, et particulièrement ceux qui ont réussi à aborder au rivage des nantis. »

²⁵⁵ *Ibid.* p.125.

permis par la solidarité de la collectivité et la supervision de l'État, c'est dès lors l'individu qui est personnellement responsable de trouver des solutions à un problème pourtant global, pour lequel cette fois il est impossible de trouver de responsable (c'est la « loi du marché »). Néanmoins, il faut alors que l'État trouve d'autres sources de légitimité, s'il délaisse ce rôle de modérateur des inégalités sociales qui l'avait en partie défini. C'est à ce moment que vont être diffusées et alimentées des peurs concernant la sécurité individuelle et physique des citoyens, le plus souvent infondées, s'appuyant sur la criminalisation des réfugiés et immigrés, qui en deviendront les boucs émissaires²⁵⁶. C'est ainsi en devenant un État policier chargé de veiller sur la sûreté de ses citoyens que l'État peut de nouveau légitimer sa souveraineté, en alimentant cette paranoïa et en déplaçant artificiellement la cause du sentiment d'incertitude et d'angoisse de la population²⁵⁷. Dès lors, alors que l'insécurité économique du marché de l'emploi expérimentée quotidiennement est passée sous silence, ainsi que la précarisation des conditions de vie, « la mentalité de « forteresse assiégée » de corps individuels et de biens privés sous la menace doit être en parallèle activement cultivée »²⁵⁸. La peur de précarité économique et le désir de protection sociale sont donc détournés vers un sentiment d'insécurité personnelle, entraînant la demande d'un État fort, puissant et souverain.

²⁵⁶ Cela se perçoit également dans la manière dont la question des réfugiés est traitée au niveau des instances européennes, voir Pascouau, Yves (2017, 6 avril) : « Enfin, la déclaration de Rome perpétue une logique apparue notamment avec le traité de Maastricht en 1992 et qui consiste à aborder dans un même dispositif la politique migratoire, le terrorisme ou la criminalité. Ainsi, le sort du demandeur d'asile, du réfugié ou du migrant est traité sur le même plan que celui du terroriste ou du trafiquant de drogue. »

²⁵⁷ Bauman, *Op. Cit.* p.122 : « L'incertitude et l'angoisse née de l'incertitude sont des produits de base de la globalisation. Les pouvoirs de l'État ne peuvent pratiquement rien pour apaiser, et encore moins étouffer cette incertitude. Le plus qu'ils puissent faire est de la recentrer sur des objets à portée de main ; la déplacer des objets auxquels ils ne peuvent rien vers ceux pour lesquels ils peuvent au moins donner l'illusion d'être capables d'avoir la situation en main et de la maîtriser. Les réfugiés, les demandeurs d'asile, les immigrés – les déchets de la globalisation – font parfaitement l'affaire. »

²⁵⁸ *Ibid.* p.166.

Ainsi, si l'on regarde les conclusions d'un sondage réalisé par l'institut Pew Research Center²⁵⁹, les Européens associent majoritairement l'arrivée des réfugiés au chômage et au terrorisme, ce qui semble confirmer la thèse de Bauman. Néanmoins, je voudrais pour ma part nuancer quelque peu cette hypothèse. Cette interprétation de Bauman me semble ainsi particulièrement intéressante vis-à-vis de mon mémoire et de cette partie notamment, ce pour quoi je la présente ici. Cependant, je conserve dans ce travail une approche plus large que le seul biais économique, dans l'idée que tous les facteurs des dynamiques de fermeture que j'analyse ne sont pas forcément réductibles à cette seule question. Aussi, selon moi, le mouvement décrit par Bauman ne peut englober dans sa généralité la diversité des multiples réactions face aux réfugiés en Europe, ni peut-être tous les ressorts qui justifient la prégnance de la thématique sécuritaire aujourd'hui.

Pour autant, comme cela est mon angle d'analyse dans cette partie, Bauman me semble pleinement pertinent pour saisir comment le développement d'une économie libérale dérégulée, mise en place par les États occidentaux, participe en parallèle à redéfinir la fonction de l'État comme État policier chargé d'assurer la sûreté physique de ses citoyens et de leurs biens, au détriment de la stabilité économique et professionnelle des individus. Par ailleurs, la description de Bauman des représentations de l'altérité et des peurs présentes chez la population des pays européens, découlant de cette nouvelle « mentalité de forteresse assiégée », est également l'un des thèmes principaux de Brown. Celle-ci a en effet analysé comment l'instrumentalisation de ces peurs et de ces menaces peut finir par donner naissance à

²⁵⁹ Pew Reserach Center, (2016, 11 juillet). *Europeans Fear Wave of Refugees Will Mean More Terrorism, Fewer Jobs*. [sondage] Récupéré le 11 mars 2017 de <https://fr.scribd.com/document/318070859/Pew-Research-Center-EU-Refugees-and-National-Identity-Report-FINAL-July-11-2016>.

un véritable « désir de murs »²⁶⁰. Aussi, en Europe, de nouveaux murs ont vu le jour depuis le début de la « crise des migrants » en 2014 pour stopper les flux de migration, s'ajoutant à un mouvement de fermeture des frontières, y compris au sein de l'espace Schengen supposé être un espace de libre circulation²⁶¹. Cette fermeture des frontières et ce renoncement à ce qui est pourtant l'un des piliers fondamentaux du projet européen, entraînés en grande partie par la « crise » des réfugiés, dénote cette même dynamique de repli et de suspicion, de protection contre la menace. Tout ceci quand bien même la majorité des attentats terroristes commis en Europe ces dernières années l'ont été par des citoyens européens, qui étaient nés et avaient vécu toute leur vie en Europe.

Brown, pour conceptualiser ainsi les processus de panique et de repli des démocraties occidentales, et décrire l'avènement de sociétés toujours plus fermées, sécurisées, surveillées, dans une paranoïa d'agression permanente²⁶², emprunte alors à l'historien allemand Greg Eghigian son concept d'« *homo munitus* ». Dérivant de *munire* en latin, qui signifie fortifier, sécuriser, défendre, protéger, abriter, elle résume l'*homo munitus* ainsi : « cette créature emmurée – nation ou sujet – passive, paranoïaque et prévisible »²⁶³. Même si nous pouvons prendre du recul par rapport à ces affirmations

²⁶⁰ Brown, *Op. Cit.* Titre du chapitre 4, pp.165-207.

²⁶¹ Ainsi, outre les barrières de barbelés encerclant les enclaves espagnoles de Ceuta et Melilla au Maroc depuis 1993, la Grèce a construit un mur de 12 km avec sa frontière turque sur le fleuve Evros en 2012, suivie par la Bulgarie en 2014 qui a également érigé un mur de barbelés de 30 km avec la Turquie. Enfin, en 2015, Viktor Orban, premier ministre hongrois, a décidé de construire un mur de barbelés pour bloquer les passages depuis la Serbie, votant une loi permettant de criminaliser son franchissement. La France a également construit un mur anti-immigration « végétalisé » de 1 km à Calais, financé par le Royaume-Uni, complétant les 50 km de barbelés autour du port et du tunnel pour traverser la Manche. Cela s'inscrit dans un mouvement global de fermeture des frontières (fermeture de la « route des Balkans » en 2016 et fermeture de la frontière franco-italienne à Ventimille en 2015, entre autres), et doit s'ajouter à un autre mur, naturel et mortel, la Méditerranée.

²⁶² Brown, *Op. Cit.* p.56.

²⁶³ *Idem.*

très fortes, qui s'appliquent davantage dans le texte de Brown aux États-Unis ou à Israël, et qui sont trop péremptoires pour s'appliquer à notre cas, c'est ce mouvement général de prégnance de la question sécuritaire, qui envahit peu à peu les corps et les esprits, que nous voulions montrer ici – et dont le comportement de l'*homo munitus* est peut-être l'aboutissement le plus extrême. Ainsi, toutes ces observations de Brown nous semblent pertinentes pour mieux saisir comment sur les angoisses réelles de la population sont greffés des éléments réels ou fantasmés, entretenus et déformés par les différents discours publics, pour provoquer « un éthos et une subjectivité collective de type défensif, repliée sur soi, nationaliste et militarisée »²⁶⁴.

En effet, ce climat de peur permanente sert à justifier vis-à-vis de la population des dispositifs policiers toujours plus développés, démonstratifs mais aussi intrusifs, y compris à son propre égard, voire à créer une véritable demande pour ceux-ci. Pour autant, tous les auteurs qui s'intéressent à cette thématique s'accordent sur un point : plus des mécanismes de sécurité ostentatoires sont mis au point – barbelés aux frontières, murs toujours plus technologiques, présence policière et militaire renforcée dans la rue et dans les lieux publics, fouilles systématiques et contrôles permanents – plus le climat de menace et d'insécurité est maintenu, voire renforcé²⁶⁵.

Ainsi, selon un phénomène de cercle vicieux, plus les frontières se ferment et sont contrôlées, plus la menace supposée être maintenue à l'extérieur par ce cloisonnement est perçue comme s'infiltrant partout, peu importe les moyens toujours plus perfectionnés mis au point, nécessitant et légitimant alors toujours plus d'État policier. Dès lors, tout ce processus d'alimentation de la menace que nous venons de

²⁶⁴ *Idem.*

²⁶⁵ *Ibid.* p.58 : « Les murs construits autour d'entités politiques ne peuvent bloquer des dangers extérieurs sans affecter les populations qu'ils enserment. Ils transforment un mode de vie protégé en un repli sur soi psychique, social et politique. »

décrire, la confusion entre différents types d'angoisses en grande partie liées à une gestion managériale des vies humaines par les États, et les exutoires de seconde main qui sont trouvés à travers les réfugiés, permettent de redéfinir la souveraineté étatique dans sa version la plus primitive d'une certaine manière : assurer la sécurité physique des sujets. Pour nous, il ne s'agit pas tant d'une « réaffirmation » nécessairement, sinon peut-être d'un déplacement de la figure de l'État, du rôle qui lui est assigné par sa population, des imaginaires qu'il suscite en termes de protection ou de rempart : l'État social d'après-guerre a été remplacé par un autre modèle de rentabilité économique, qui passe par une concentration sur l'enjeu sécuritaire et la protection de la vie des sujets et de leurs biens.

Dès lors, même si cette partie dépassait par certains aspects notre problématique des réfugiés, cet excursus nous paraissait nécessaire pour donner un aperçu plus global des dynamiques de souveraineté étatique dont nous parlons depuis le début, et des interactions générales qui relient les représentations et les peurs de la population à la question de la menace sécuritaire que peuvent incarner les réfugiés. Comme précisé, nous ne sommes pas nécessairement d'accord avec tous les points des thèses que nous avons présentées dans cette partie, néanmoins, celles-ci nous renseignent sur l'ambivalence entre ouverture aux capitaux et fermeture aux indésirables que demande la compétition économique entre États dans notre monde actuel. Si l'on devait faire un premier bilan ici sur le thème de cette confrontation entre d'un côté le désir de souveraineté sur un territoire fermé, et de l'autre les flux et nouvelles relations de pouvoir dans un monde post-westphalien, nous pourrions alors présenter par points centraux notre propos depuis le début de ce chapitre :

(i) L'enjeu de la circulation des réfugiés et leur gestion par les États présente deux faces. D'une part, cette question s'inscrit dans une logique globale de gouvernance biopolitique des populations, car les États cherchent avant tout quels intérêts ils pourraient tirer de cette arrivée. D'autre part, nous avons vu que les mouvements des

réfugiés pouvaient aussi manifester une certaine perturbation de ces dynamiques de contrôle, car ils peuvent outrepasser les barrières que leur dressent les États.

(ii) Le dispositif policier, arbitraire et discrétionnaire, qui est déjà présent de tout temps pour contrôler les mouvements des étrangers sur le territoire, va donc être renforcé en vue de ces deux aspects : affiner la connaissance et les statistiques sur la population réfugiée pour mieux la faire entrer dans le dispositif biopolitique général ; la contrôler davantage et pouvoir réajuster l'appareil sécuritaire habituel à des possibles flux soudains, comme en 2015, et ne pas être dépassé par le nombre, ou par des réactions de panique de la population.

(iii) Dans le même temps, cet État policier tout puissant face aux réfugiés, qui est en plein une incarnation de la souveraineté étatique, s'insère dans la dynamique globale d'un « nœud économique-sécuritaire » : c'est-à-dire le fait que dans un contexte de rationalité néolibérale et d'avancées technologiques, les États délaissent de plus en plus des aspects davantage sociaux qui pouvaient incarner aussi leur souveraineté (sans dénier la possibilité que l'État-providence soit aussi une construction pour maximiser la gestion biopolitique de la population) pour se centrer sur un rôle sécuritaire.

En un mot, l'État policier n'est donc pas nécessairement une réaffirmation de la souveraineté étatique, mais davantage selon nous un prolongement et une nouvelle adaptation de celle-ci à un changement de contexte global. Pour terminer ce chapitre, il s'agit maintenant de clore ce tableau : après avoir abordé les mécanismes de sécurité à l'égard des réfugiés, leur lien avec la souveraineté de l'État, les conséquences en termes d'imaginaire et de perceptions de la population, il nous faut revenir à l'un des thèmes clés de ce mémoire, le droit. Il s'agira de montrer comment la dénegation des droits subjectifs des réfugiés sous la réglementation d'un État

policier peut avoir un effet invasif sur les garanties de l'État de droit en général, et provoquer une dévaluation globale de son fonctionnement.

3.4. Dévaluation et remise en question critique de l'État de droit

Cependant, il faut commencer par une analyse plus générale, au-delà des torts précis au fonctionnement de l'État de droit entraînés par les méthodes de l'État de police : en effet, le problème d'avoir un nombre grandissant de personnes privées de protection légale, vivant dans les limbes du système, est en soi problématique pour les institutions juridiques traditionnelles des États. L'on peut reprendre les mots d'Arendt, qui encore une fois, malgré le décalage historique, reste pertinente pour son étude des conséquences politiques et juridiques globales de l'exclusion des réfugiés sur les modes de fonctionnement de l'État et de la communauté internationale :

Cependant, le mal que l'apatridie a causé aux vénérables et nécessaires distinctions entre nationaux et étrangers et aux droits souverains des États en matière de nationalité et d'expulsion n'a pas été le pire ; le dommage qu'a subi la structure même des institutions juridiques nationales lorsqu'un nombre croissant de résidents ont dû accepter de vivre en dehors de la sphère d'application de ces lois, sans toutefois être protégés par aucune autre loi, a été plus grave encore. Privé du droit de résidence et du droit au travail, l'apatride devait évidemment transgresser continuellement la loi. Il était susceptible de se voir emprisonné sans avoir commis le moindre crime. Bien plus, toute l'échelle des valeurs qui sont le propre des pays civilisés était, dans son cas, inversée. Puisqu'il représentait l'anomalie pour laquelle la loi générale n'avait rien prévu, mieux valait pour lui qu'il devînt une anomalie pour laquelle la loi prévoyait quelque chose – un criminel.²⁶⁶

²⁶⁶ Arendt, 1982. pp.280-281.

Même si le contexte est différent et que l'on peut grandement questionner des expressions telles que les valeurs « qui sont le propre des pays civilisés », nous avons choisi de garder cette citation dans sa longueur car elle nous paraissait un bon récapitulatif du cheminement que nous avons parcouru dans ce mémoire avant de parvenir à l'analyse de l'État de droit, qui en est la dernière étape. Ainsi, si l'on reprend dans l'ordre de la citation, ce sont d'abord les « distinctions entre nationaux et étrangers » qui sont atteintes par la présence de plus en plus nombreuse d'apatrides et de réfugiés, ce qui a été l'objet de notre chapitre II ; puis les « droits souverains en matière de nationalité et d'expulsion » des États, ce que nous venons d'examiner. Néanmoins les conséquences les plus problématiques selon Arendt du statut d'exclusion et d'exception des réfugiés sont celles qui impactent la structure du droit lui-même et du fonctionnement des institutions juridiques, ce que nous allons maintenant aborder.

En effet, c'est aussi parce que l'on se trouve confronté à un vide juridique, la loi générale ne pouvant inclure convenablement cet élément étranger qu'est le réfugié en son sein, presque par un défaut de catégorie et de conceptualisation, que l'État de droit ne peut être qu'un État policier pour les réfugiés. En d'autres termes, le statut bâtard, d'entre-deux des réfugiés dont nous parlons depuis le début, créerait non seulement un problème juridique du fait de leur absence de protection légale, mais représenterait de manière plus générale un écueil pour le fonctionnement de l'État de droit en lui-même. En acceptant que des millions de personnes vivent sous un régime d'exception, hors des catégories traditionnelles (nationales), le fonctionnement du droit en lui-même est ainsi détérioré, de même qu'est révélée l'incompatibilité de la forme de l'État-nation avec celle de l'État de droit, quand bien même ils apparaissent dans la théorie liés.

Nous reviendrons sur cette confrontation entre État de droit et État-nation à la fin de cette partie, mais pour en comprendre pleinement les tenants et les aboutissants, il

nous faut d'abord procéder à un examen plus complet et concret de comment l'exception et le régime policier qui encadrent la situation des réfugiés peut entraîner une dévaluation du droit dans sa substance même. Il nous semble que le fonctionnement arbitraire et discrétionnaire de l'État policier à l'égard des réfugiés peut envahir la sphère du droit de l'État à travers deux phénomènes que nous allons décrire tour à tour : (i) par le fait que les pratiques arbitraires de l'administration ont tendance à faire jurisprudence et à devenir ainsi de plus en plus courantes, minant tous les préceptes d'égalité et d'objectivité associés en théorie au droit, et la capacité de généralisation de la loi au profit de la particularité de chaque situation. (ii) Car ce régime d'exception crée une zone d'indiscernabilité et d'indifférenciation, qui finit par brouiller les frontières entre intérieur et extérieur, légal et illégal, et saper les fondements de l'État de droit.

(i) Si l'on reprend d'abord le portrait de l'utilisation du droit par l'État de police que nous avons commencé à décrire plus haut, il nous faut ici analyser de manière plus systématique en quoi celle-ci est contraire aux principes de l'État de droit. Le premier écueil, duquel découle tous les autres, est donc que le droit perd toute substance transcendante que peut dénoter le concept de loi, pour devenir un « instrument malléable »²⁶⁷ aux mains du pouvoir de l'État ou de l'administration anonyme chargée de faire appliquer ses volontés et intérêts²⁶⁸. Loin de l'idée d'un État se soumettant aux mêmes règles que ses sujets de droit, les réfugiés sont pris en compte uniquement comme objets de cette réglementation discrétionnaire : toute l'entreprise théorique du droit de s'affranchir des relations de domination, d'inégalité ou

²⁶⁷ Lochak, 1985. p.214.

²⁶⁸ *Ibid.* p.8 : Cette condition précaire et diminuée trouve son prolongement dans la dévaluation du droit lui-même, qui subit jusque dans sa substance même le contrecoup d'une situation où les textes juridiques sont mis au service exclusif des objectifs de l'État qui accueille l'étranger sur son territoire : le droit n'est plus qu'une mince pellicule sans consistance propre recouvrant la politique à l'état pur et n'offrant plus aucune protection contre les abus et l'arbitraire des autorités ».

d'exploitation qui formatent la société et les relations internationales, est donc mise à bas de la manière la plus explicite. En d'autres termes, le droit perd son contenu symbolique, idéal et transcendant, cesse d'être cette tentative d'établir un ordre juste entre les êtres humains, pour se révéler sous sa forme la plus dégradée, celle d'une administration arbitraire et kafkaïenne de plus en plus émancipée de tout contrôle.

Cela se traduit d'abord par un mouvement visant à dégager les États des contraintes des accords et conventions de droit international ou européen qu'ils avaient pu signer. On choisit en effet le niveau qui est le plus avantageux pour conserver son libre arbitre en matière d'expulsion et d'accueil. Par exemple, on note d'un côté une dynamique de « désinternationalisation » des statuts et des droits attribués aux exilés, du fait d'une multiplication de critères spécifiques qui peuvent varier d'un pays à un autre, dans le but de sortir du giron de la Convention de Genève²⁶⁹. D'un autre côté, on constate une tendance inverse : un retour aux lois internationales si celles-ci sont plus vagues et moins exigeantes que les législations régionales qui avaient été ratifiées. Ainsi, les normes européennes qui légiféraient l'accueil et le traitement des réfugiés et étrangers ont été abandonnées au profit de normes internationales, beaucoup moins contraignantes en termes de protection et de droits²⁷⁰.

Le but global est ainsi de jouer sur ces différents plans et niveaux, généralement par l'invention de nouveaux règlements ou critères, pour laisser les mains les plus libres possibles aux administrations nationales. Les réfugiés deviennent donc entièrement dépendants de celles-ci pour faire avancer leur situation précaire dans le cas où leur

²⁶⁹ Agier, *Op. Cit.* p.40 : « Comme on l'a vu pour le cas des Irakiens, les catégories d'asile et d'assistance « temporaires », « humanitaires » ou « subsidiaires » permettent de faire sortir les personnes qu'elles désignent du cadre légal international et de donner plus de « jeu » aux politiques nationales ou intergouvernementales (notamment au niveau européen) pour ce qui concerne la durée (généralement ramenée à un an) et l'étendue des droits attachés à ces catégories. »

²⁷⁰ Comme l'a été mentionné lors de la Déclaration de Rome du 25 mars 2017 pour célébrer les 60 ans de la construction européenne. Voir Pascouau, Yves (2017, 6 avril).

demande commence à être examinée, dans le même temps où des études récentes ont montré le caractère définitivement expéditif de ces procédures, minées par une logique de suspicion, un temps limité, un décalage dû à la traduction et aux différences culturelles, qui renforcent l'arbitraire des décisions²⁷¹. Ces dernières sont également motivées par des arguments plus basiques : en France par exemple, les agents de l'OFPRA ont un quota minimum de rejet de demandes à respecter pour voir leur contrat de travail renouvelé chaque année²⁷², pratique qui est probablement d'actualité dans d'autres pays également.

Ainsi, si l'administration est chargée d'appliquer un droit nécessairement secret et instable, strict ou démesurément souple, pour répondre aux exigences de l'État, bénéficiant d'une tolérance bienveillante de celui-ci dans son recours à la discrétion voire à l'illégalité, elle peut aussi servir de modèle dans la création de voies détournées pour outrepasser les réglementations internationales. C'est le propos de Lochak, qui s'interroge sur la faiblesse voire l'absence de contrôle juridictionnel sur ces pratiques officieuses de l'administration, allant parfois jusqu'à la violation de lois pure et simple²⁷³. Ce laisser-faire tient pour elle à la tolérance globale du corps social vis-à-vis de ce traitement discrétionnaire réservé aux étrangers, mais surtout au fait que de nombreuses manières de faire de l'administration, du règlement officieux à la détention illégale de réfugiés et d'immigrés, finissent par être légalisées et officialisées par l'État. Dès lors écrit-elle, « sans doute l'administration viole-t-elle la loi existante, mais ses pratiques ne font que préfigurer la loi à venir »²⁷⁴.

²⁷¹ Agier, *Op. Cit.* p.41.

²⁷² *Idem.* L'OFPRA est l'Office français pour la protection des réfugiés et apatrides.

²⁷³ Lochak, *Op. Cit.* p.227.

²⁷⁴ *Ibid.* p.229.

Par conséquent, ce qui est menacé par ce genre de pratiques, outre leur aspect profondément arbitraire, c'est non seulement la capacité de la loi à offrir un traitement objectif et égalitaire à ceux placés sous sa coercition, mais également la prétention à la conceptualisation et à la généralisation qui lui est associée. En effet, en multipliant les réglementations pour qu'elles puissent s'appliquer à toute situation possiblement problématique, la capacité d'abstraction de la loi disparaît peu à peu, au profit du fait brut. Or, cette indistinction entre loi et fait est justement une caractéristique de l'exception, et revient à nier toute possibilité de sécurité juridique associée normalement à l'État de droit grâce à certains de ses éléments constitutifs tels que les notions d'imputabilité, de publicité et de stabilité des règles applicables²⁷⁵.

Ainsi, on peut affirmer que ces jeux d'interaction entre administration et État dans une pratique commune de discrétion visent au même objectif : « créer des lois et des espaces d'exceptions pour un ensemble indistinct d'indésirables »²⁷⁶ pour reprendre les termes d'Agier. Il donne ainsi l'exemple de la Zapi 2 (« Zone d'attente pour personnes en instance ») de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle à Roissy, qui correspond dans la topologie que nous avons établie au début du chapitre à un centre de tri pour rediriger les réfugiés dans d'autres lieux, les immobiliser pour traiter leur demande d'asile, etc. Durant quelques années, alors que cette « Zapi » était située au premier étage de l'hôtel Ibis de Roissy, un décret a qualifié cet espace comme « non national et frontalier » tandis que le rez-de-chaussée et le second étage du même hôtel

²⁷⁵ *Ibid.* p.216.

²⁷⁶ Agier, *Op. Cit.* p.41. Il écrit ceci à propos de l'objectif de deux mesures citées en exemple sur cette page : l'établissement chaque année d'un quota minimum d'étrangers « sans papiers » à expulser du territoire (25 000 par an en France en 2008) et le vote par le Parlement européen au printemps 2008 d'une directive qui permet d'étendre la durée de rétention de ces mêmes étrangers illégaux dans des centres fermés à 18 mois.

restaient placés sous la juridiction nationale française²⁷⁷. Ainsi, le statut juridictionnel d'exception de la personne « déteint sur la qualification juridique de l'espace » : aussi, dans la plupart des pays occidentaux, les frontières ne sont plus seulement les limites géographiques du territoire, elles sont partout où un étranger indésirable, comme un réfugié, se trouve, quitte à inventer artificiellement des espaces à l'intérieur du territoire où les règles de droit ne s'appliquent plus.

Cet exemple spatial nous sert ici à illustrer le point fondamental que nous voudrions développer dans cette partie, soit l'idée que plus l'on emploie des moyens arbitraires pour créer des lois et des espaces d'exception dans la frénésie de délimiter toujours un dedans et un dehors, une loi pour les étrangers et une loi pour les citoyens, afin de se garder une marge de manœuvre pour contrôler la situation selon ses intérêts, et plus l'exception envahit littéralement et physiquement le territoire, mais aussi le fonctionnement du droit. Ainsi, plus l'on trace de frontières, plus l'on individualise et particularise le droit pour créer des temps et des lieux discrétionnaires, plus celui-ci est atteint de manière générale dans sa substance.

(ii) C'est en effet l'analyse des auteurs ayant théorisé les impacts de l'exception sur le droit : même si l'on tente de délimiter des espaces où l'exception s'appliquerait (par exemple vis-à-vis des réfugiés, étrangers sur le sol, ou autres individus indésirables pour l'État) et d'autres où les règles légales formelles continueraient à s'exercer (pour les citoyens « normaux »), rapidement, les catégories et les distinctions ont tendance à se mêler, du fait du caractère invasif de l'exception. Ainsi, écrit Agamben, l'exception crée cette zone d'indifférenciation où l'on ne peut plus distinguer le dedans du dehors, l'intérieur de l'extérieur, l'ordre et le chaos, et finalement la règle de l'exception, cette dernière finissant par pénétrer dans le *nomos* lui-même, sur le

²⁷⁷ *Ibid.* p.80.

modèle d'une ligne de fuite infinie²⁷⁸. La marque du pouvoir souverain est donc cette indiscernabilité qui rend impossible à terme l'élaboration d'un seuil²⁷⁹, ce qui provient de deux mouvements parallèles, que nous avons déjà présentés mais que nous allons résumer ici. D'une part, cette indiscernabilité résulte de la dévaluation des concepts juridiques qui s'opère lorsque la généralité de la loi disparaît au profit de la particularité de chaque situation. Ainsi, le principe d'indétermination de la loi, c'est-à-dire le fait que certains termes ou situations sont définis de manière large pour permettre à une multiplicité de cas d'entrer dans ces déterminations, et au juge d'interpréter « l'esprit » de celle-ci, est miné dans son application.

D'autre part, cette indétermination et abstraction fondamentales de la loi, pour que celle-ci reste adaptée à la complexité des sociétés humaines, et où le juge fait preuve de discrétion normalement dans l'objectif de rester juste à l'égard des cas particuliers qui lui sont présentés, est peu à peu accaparée par une autre forme de discrétion, de type coercitif, celle que nous traitons depuis le début de ce mémoire. L'État va en effet se réserver le monopole d'interprétation de concepts vagues tels que la « sécurité et l'ordre public », ou les « cas de force majeure », non plus dans l'intérêt de l'accusé, mais bien uniquement selon ses objectifs de gestion de sa population. En d'autres termes, dans un régime d'exception, la pratique traditionnelle de discrétion et d'interprétation dans l'application de la loi est peu à peu dévoyée, dans une utilisation non plus charitable mais contraignante pour l'individu, sortant des cadres d'imputabilité normalement en vigueur.

²⁷⁸ Agamben, 1997. p.27.

²⁷⁹ *Ibid.* p.46 : « Le pouvoir souverain est précisément cette impossibilité de distinguer l'extérieur de l'intérieur, la nature de l'exception, la *phusis* du *nomos*. L'état d'exception constitue donc moins une suspension temporelle qu'une figure topologique complexe, dans laquelle non seulement l'exception et la règle, mais aussi l'état de nature et le droit, le dehors et le dedans passent l'un dans l'autre ».

Dès lors, selon Brown, la souveraineté suspend le droit au profit d'une apparence d'ordre²⁸⁰ : alors que la plupart des agissements discrétionnaires de l'État vis-à-vis des réfugiés se pratiquent de manière informelle, dans le secret des zones « extra-territoriales » (tout en étant sur le territoire) des Zapi par exemple, le dispositif policier pour contrôler les frontières et la circulation des personnes s'exerce par d'autres aspects de manière performative, pour démontrer la puissance de l'État avec théâtralité. L'exception engendre ainsi cette ambivalence dans les manifestations du pouvoir souverain : invisible lorsqu'il façonne le droit en sa faveur pour créer des espaces où il n'y a plus aucune barrière à son arbitraire ; se mettant en scène pour donner une illusion d'ordre et marquer l'opinion publique à travers la mise en place de murs, frontières barbelées, patrouilles de contrôle, politique d'asile intransigeante, etc²⁸¹.

Par conséquent, si nous nous arrêtons ici pour un bilan, l'usage de l'exception qui caractérise le traitement des réfugiés dans nos démocraties occidentales est problématique en soi, mais également parce que contrairement aux discours qui voudraient que cet usage soit légitimé au nom de la protection de la souveraineté de l'État ou du fonctionnement des institutions politiques et juridiques, c'est tout le contraire qui se produit. Si en Europe, cette exception du régime policier se matérialise avant tout dans les camps²⁸², ainsi que dans les différents centres de tri ou

²⁸⁰ Brown, 2009. p.144.

²⁸¹ Ainsi pour Brown, les murs anti-migration tel que celui à la frontière entre États-Unis et Mexique, visent moins à avoir un effet sur les flux de migrants, pour lesquels ils sont généralement inefficaces, qu'à produire une image de contrôle et d'ordre de manière théâtrale et grandiloquente pour assurer une certaine vision de l'État par ses citoyens. Les murs produisent ainsi un contenu pour les imaginaires collectifs et nationaux à l'interne bien supérieur à leur effet matériel de supposée défense.

²⁸² Bernardot, 2011. p.62 : « Dans les circonstances de la globalisation et de la post-modernité, le modèle du camp est maintenant utilisé comme un moyen de lutte tout terrain contre ces différentes menaces et démontre sa plasticité. Il interroge néanmoins les systèmes démocratiques notamment concernant l'État de droit et le recours systématique à des lois d'exception qui remettent en cause les principes fondateurs des régimes occidentaux ».

de rétention, où elle devient alors l'unique règle qui gouverne, elle concerne, par les atteintes qu'elle porte au fonctionnement du droit, tout citoyen²⁸³. En effet, en entérinant des pratiques discrétionnaires voire illégales qui deviennent officielles, le recours à l'exception crée ainsi un dangereux précédent qui nie les principes et valeurs traditionnellement associés à l'État de droit, tels que le caractère transcendant, public, stable, égalitaire et supposé juste de la loi.

Ainsi, si l'on peut dire que cela affecte potentiellement tout citoyen, ce n'est pas nécessairement car cela se transcrit pour l'instant de manière concrète et interactionnelle dans les sociétés européennes, en touchant directement les citoyens qui subiraient un arbitraire et une coercition identiques. Cela peut s'exprimer de manière plus diffuse et latente, par une restriction de certains droits et libertés, notamment la liberté de mouvement, des contrôles et des fouilles plus systématiques, une surveillance intrusive des déplacements et des communications des individus, au nom d'impératifs de sécurité. Mais avant tout, et c'est cela notre point principal, chacun est concerné dans le sens où la structure et la substance mêmes du droit sont atteintes dans leurs garanties de protection et de possibilité de défense de l'individu contre le pouvoir. Ainsi, l'idée même d'État de droit assurant des droits subjectifs et un traitement égalitaire et imputable des individus est sapée dans une partie de ses fondements. En d'autres termes, si les citoyens d'une démocratie européenne autorisent de manière plus ou moins consciente ces pratiques sous prétexte qu'elles concernent des étrangers, rien ne dit qu'à terme, ce régime d'exception ne pourrait pas les concerner eux aussi, sur le modèle de la pente glissante, l'État s'étant en

²⁸³ Agamben, *Op. Cit.* pp.125-126 : « La sacralité [le caractère de vie nue de l'*homo sacer nldr*] est une ligne de fuite toujours présente dans la politique contemporaine, qui comme telle se déplace vers des zones toujours plus vastes et obscures, au point de coïncider avec la vie biologique des citoyens eux-mêmes. S'il n'existe plus aujourd'hui de figure prédéterminée de l'homme sacré, c'est peut-être parce que nous sommes tous virtuellement des *homines sacri*. »

quelque sorte « habitué » aux bénéfices qu'il tire de cet ordre juridique parallèle, déjà mis en place pour d'autres individus.

Néanmoins, pour aller plus loin et clore cette partie, nous voudrions pousser davantage la réflexion de cette confrontation entre État de droit et état d'exception. Selon plusieurs auteurs en effet, ce que révèle cet arbitraire à l'égard des réfugiés, au-delà d'une tendance à dériver vers des mesures coercitives et autoritaires, et au-delà d'une opposition binaire entre respect du droit et instrumentalisation de celui-ci, c'est que l'ordre juridique des démocraties occidentales s'est fondé sur l'existence de ce régime d'exception pour les moins bien nantis. Ainsi, plusieurs auteurs dressent un parallèle entre inégalités économiques structurelles et inégalités juridiques globales. De la même manière que la richesse des pays occidentaux repose sur l'exploitation de pays plus pauvres, créant un ordre du monde à deux vitesses, les garanties de l'État de droit seraient finalement un luxe réservé aux plus riches, grâce à l'existence d'un monde parallèle où aucun droit ne s'applique, notamment en ce qui concerne les mouvements du capital, ou les relations de concurrence et de course à la puissance et au profit entre États. En d'autres termes, ce serait parce que les États européens et occidentaux de manière générale se comportent comme des « États voyous »²⁸⁴ à l'extérieur – pillant des ressources, utilisant de la main-d'œuvre bon marché selon leurs intérêts, s'immiscant dans la politique d'autres États – qu'à l'intérieur de ces pays prospères, des conditions de stabilité, de développement économique, politique, culturel, académique, permettraient l'existence d'un principe tel que l'État de droit. C'est ainsi la conclusion de Lochak dans son étude rétrospective sur l'évolution du droit des étrangers en Europe :

Cet ordre juridique d'exception – qui, en Europe aujourd'hui, concerne malgré tout plusieurs millions de personnes – représente l'envers de l'ordre juridique

²⁸⁴ Brown, 2009.

libéral, la négation de l'État de droit, mais en même temps sa vérité profonde, et peut-être la condition même de son existence.²⁸⁵

Ainsi les valeurs et principes véhiculés par le régime d'un État de droit – le développement de l'autonomie et des libertés individuelles, le respect des droits subjectifs, l'égalité et l'universalité comprise dans l'idée de loi – seraient dès le départ restreints à un certain cadre, dans lequel il serait bien difficile de rentrer si l'on arrive de l'extérieur. Dès lors, les protections assurées par l'État de droit seraient des privilèges réservés aux mieux nantis, et seraient dépendants d'une certaine situation économique inégalitaire, et de l'existence d'un ordre juridique parallèle, un ordre chaotique du libre arbitre et de la loi du plus fort²⁸⁶. Par conséquent, poursuit Lochak, « l'État de droit n'est pas *la* vérité des sociétés démocratiques : il n'en est que l'une des faces, la face bienséante, flatteuse, celle que l'on exhibe »²⁸⁷. On retrouve la même idée chez Agamben ou Bauman, où l'état d'exception apparaît comme le fondement caché de l'État de droit, comme sa face sombre latente, qui serait prête à resurgir dès qu'une situation possiblement menaçante se présente, à travers la figure d'un gouvernement policier, autoritaire et arbitraire.

Dans cette optique, au-delà des frontières territoriales que les réfugiés tentent de traverser, il y aurait ainsi une frontière bien plus inaccessible : celle qui sépare de

²⁸⁵ Lochak, *Op. Cit.* p.236.

²⁸⁶ *Idem* : « Dans un monde hanté par la pauvreté et la répression, les nations démocratiques – qui se trouvaient être aussi les nations nanties – ont réservé à leurs citoyens le monopole de la liberté comme elles leur ont réservé l'exclusivité de leurs richesses. Et la crise, bien sûr, n'a fait qu'accentuer ce protectionnisme instinctif, consolidant ainsi les privilèges antérieurement acquis. »

²⁸⁷ *Ibid.* p.235. Voir également sur les manipulations et les déformations du concept d'État de droit, comme moyen notamment d'assurer la domination des législations de Bruxelles peu démocratiques sur les législations nationales en Europe : Robert, Anne-Cécile (2017, mai). C'est la faute au juge ! L'État de droit, une notion faussement neutre. *Le Monde diplomatique*, p.3.

manière globale les démocraties occidentales prospères des « droits de l'homme », des pays moins chanceux sur l'exploitation desquels elles se sont souvent développées. Et pour assurer la stabilité de cette frontière ultime, à la fois économique et juridique, nous retrouverions selon Agier ou Bauman un autre acteur clé de ce mémoire : le gouvernement humanitaire. Celui-ci participerait ainsi, de manière conjoncturelle, de ce dispositif mondial de mise à l'écart des indésirables de tout bord, dont font partie les réfugiés. La délégation de la question des réfugiés aux instances humanitaires, dont nous parlions au chapitre I, serait donc également un moyen de masquer une remise en question radicale : celle qu'entraînerait une interrogation de fond sur la situation des réfugiés vis-à-vis de la réalité des rapports de forces et d'inégalités qui façonnent le système des États-nations actuel, ce par quoi nous avons débuté notre introduction.

Ainsi, pour conclure, la véritable problématique qui semble alors découler des réflexions de ce chapitre, est que les discours et peurs qui légitiment la puissance de l'État dans le contrôle de son territoire, non seulement occultent les réalités du traitement autoritaire des réfugiés, mais également permettent aux démocraties européennes de ne pas se confronter avec l'état d'exception sur lequel reposerait leur État de droit. Ainsi, tout comme les impératifs de fermeture des théories partialistes masquaient finalement les aspects anti-démocratiques qui surgissaient lors d'une analyse plus complète de leur argument, l'instrumentalisation des angoisses liées à la globalisation, l'assimilation des réfugiés avec les terroristes, rendent invisibles la réalité profondément injuste de l'ordre juridique de notre monde, formaté par les objectifs de protection de la souveraineté des États sur leur territoire.

L'enjeu le plus urgent qui surgit donc de l'étude de l'État policier auquel sont confrontés les réfugiés, est de souligner certes l'existence d'un droit à deux vitesses,

mais aussi de mieux analyser comment la souveraineté des États s'exerce de manière générale à l'heure actuelle dans notre monde post-westphalien. Si nous avons exprimé nos doutes sur les thèses d'un déclin de la souveraineté, en parlant davantage d'une reconfiguration, l'analyse de la question des réfugiés est l'une des portes d'entrée pour examiner de manière générale comment la focalisation sur la question de la sécurité, en lien avec le développement sans précédent d'une économie néolibérale extrêmement agressive, entraîne un positionnement de l'État comme État policier devant protéger la sûreté physique de ses sujets et de leurs biens. Les réfugiés en sont les premières victimes, mais également, par le recours à l'exception au potentiel infiniment invasif sur lequel il se fonde, tout citoyen des démocraties occidentales. En effet, certes le climat de menace sécuritaire ambiant entraîne pour le moment une restriction de leurs droits et libertés relativement limitée et indirecte, ou du moins qui n'apparaît que peu préoccupante pour la majorité de ces citoyens. Néanmoins, l'utilisation de discrétion, la licence accordée à l'administration et à la police, le façonnage de la loi pour répondre exclusivement aux intérêts de l'État, qui s'appliquent pour le moment aux réfugiés, créent un dangereux précédent qui atteint le droit de manière structurelle, notamment dans sa capacité à protéger l'individu contre le souverain.

Pour terminer, étudier les mécanismes politiques et légaux qui consacrent la mise à l'écart des réfugiés et autres indésirables nous demande une réflexion de fond sur les stratégies, à la fois traditionnelles et nouvelles, de domination et de coercition des États sur leur population. Même si nous avons considérablement nuancé la réalité de la notion d'État de droit, il ne nous semble pas pour autant que toute réflexion sur la protection des droits des réfugiés, qui relèverait des principes et des concepts qui lui sont traditionnellement attribués, soit vaine. Ainsi, bien que nous ayons soulevé les limites de l'« État de droit », son cadre d'extension bien limité, le fait que cette notion demeure essentiellement un privilège réservé aux mieux nantis, les idées comprises dans ce concept, notamment celle d'un droit de défense de l'individu

contre les dérives arbitraires de l'État, nous apparaissent infiniment à préserver. Il nous semble qu'en autorisant au contraire toujours plus la détérioration voire la suspension du droit au nom de motifs sécuritaires, la réalité de cette notion politique et juridique peut alors bel et bien devenir uniquement une ruse factice du pouvoir souverain. C'est justement en révélant les manquements de l'État de droit, en prenant conscience pleinement de ces fondements tus, ici à travers le prisme de la situation des réfugiés, qu'une véritable réflexion sur une protection réelle des droits subjectifs de tous, au-delà de la contingence d'un statut de citoyen privilégié, serait peut-être possible.

CONCLUSION

Que veut dire être exclu du système politique et juridique de notre monde actuel, qu'est-ce que ces structures et dynamiques d'exclusion révèlent en miroir sur celui-ci : voilà les questions qui nous ont servi de fil d'Ariane tout au long de ce travail, qui a tenté d'offrir une lecture philosophique et critique de cette « crise » des réfugiés en Europe. Nous allons donc tenter ici d'apporter un bilan, que nous allons construire autour d'une idée qui nous a semblé se dégager peu à peu de nos réflexions, mais que nous n'avons jamais mis au point clairement, celle de réversibilité. Il faut ainsi reprendre les thématiques clés que nous avons soulevées dans notre introduction : l'exclusion des réfugiés, la souveraineté démocratique et étatique, la fermeture des frontières, les rapports d'inégalité ou d'injustice qui façonnent le système des États-nations à l'échelle mondiale. Nous avons en effet essayé de chercher comment celles-ci interagissent entre elles, se structurent les unes les autres, se répondent, en changeant notre perspective et notre cadre d'analyse au fur et à mesure de nos chapitres, pour pouvoir mieux tourner autour de ce nœud complexe de relations et tenter d'en démêler les fils.

Ainsi, notre point de départ dans l'introduction avait été une volonté de disséquer les discours, les théories, les principes politiques, les raisons officielles et sous-jacentes, qui poussent les démocraties européennes à se fermer, et à n'accepter qu'une part très restreinte du nombre de réfugiés qui cherchent à y obtenir l'asile. Nous avons décidé pour ce faire de partir d'un angle bien précis : celui des droits et de l'appartenance politique des réfugiés, qui nous paraissait pertinent pour mener à bien une analyse proprement philosophique de cette « crise » qui a pu soulever tant d'émotions et de débats contradictoires. Cette réflexion sur l'appartenance politique était ainsi dès le début inscrite dans un cadre spécifique, celui des États-nations démocratiques européens. L'idée principale était qu'étudier ce que signifiait appartenir à ces

communautés politiques aujourd'hui, en partant d'une analyse cherchant quelles seraient les conditions requises pour une meilleure protection des droits des réfugiés, nous permettrait dans le même temps de pénétrer en profondeur dans ces communautés. C'est ainsi ce mouvement en deux temps que nous voudrions dénoter avec l'image de réversibilité : disséquer ce que représente aujourd'hui l'appartenance politique dans les démocraties européennes du point de vue des personnes exclues de ce système, nous permet en miroir d'analyser les enjeux politiques, économiques, culturels, qui façonnent cette appartenance à l'intérieur de celles-ci. En somme, la manière dont une communauté ou un État tente de tracer des frontières fixes entre un intérieur et un extérieur, un dedans et un dehors, des membres ou des non-membres, est en soi un sujet d'étude qui a constitué une grande part de notre projet. En partant du « dehors » dans lequel les réfugiés sont enfermés, et en examinant comment celui-ci est construit et maintenu comme tel, cela nous renseigne ainsi sur ce « dedans » auquel ils ne peuvent accéder, et sur les manières dont ces deux environnements interagissent. Nous reviendrons donc dans cette conclusion sur les grandes tendances que nous avons détaillées dans ce mémoire à travers cette idée de réversibilité, d'envers et d'endroit, que nous a permis notre approche philosophique.

Tout d'abord, nous pouvons nous arrêter sur ce mouvement central que nous avons décrit, tant au niveau de la démocratie qu'à celui de l'État : celui de la fermeture des frontières. En effet, même si nous avons abordé ces objets à travers des traditions philosophiques différentes, nous pensons avoir montré une dynamique similaire, soit le fait que l'arrivée en grand nombre de réfugiés provoque un même durcissement du contrôle des frontières, une fermeture et une cristallisation de celles-ci, que ce soit les frontières du *demos* et de la communauté politique, ou les frontières physiques et territoriales de l'État. Ainsi, dans les deux cas, il nous semble que le but est identique : protéger quelque chose qui touche intimement à la question de la souveraineté. Cela peut être l'identité culturelle de la communauté politique, la définition de l'appartenance politique en son sein, reliés à sa capacité d'exercer son

auto-détermination démocratique. En effet, pour que celle-ci soit réalisée en théorie, ce sont les membres du peuple souverain qui, en exprimant leur volonté, doivent seuls décider du « caractère » de leur communauté, de ses modalités d'ouverture et de fermeture, et de ses actes politiques. Pour l'État désormais, ce qui serait à préserver serait sa capacité à jouir de ses droits de manière exclusive sur son territoire, notamment dans notre cas, celui du contrôle unilatéral des frontières, à travers la gestion de la circulation des personnes qui les traversent. Ici, nous avons analysé cette prérogative de la souveraineté étatique dans un cadre foucauldien, c'est-à-dire s'exerçant à travers des dispositifs de sécurité et de discipline complexes. Ceux-ci constituent des outils pour garantir à l'État un contrôle biopolitique de sa population, ce qui se manifeste également à travers la figure d'un État policier gérant les mouvements de réfugiés sur son sol, en les détournant, les immobilisant, les contrôlant et les surveillant. Même si l'État agit ici essentiellement en vue de ses intérêts, contrôler le territoire reviendrait également à défendre les institutions politiques et juridiques globales qui constituent l'appareil de l'État, sa capacité à assurer l'ordre et la sécurité de ses citoyens, ainsi qu'à exercer la justice de manière objective et égalitaire à travers la préservation de l'État de droit.

Or, il nous semble qu'à travers le cheminement de nos chapitres, nous avons montré un point problématique fondamental à propos de ces dynamiques de fermeture au nom de la protection de certaines caractéristiques de la souveraineté démocratique et étatique. C'est ici que nous voudrions insérer cette idée de réversibilité : en effet, ces mesures de protection et de défense de l'identité, de la stabilité, de la sécurité, d'un certain fonctionnement politique et juridique des démocraties européennes, nous paraissent dans les deux cas saper une partie des valeurs et principes mêmes que l'on prétendait protéger. Ainsi, le recours à l'arbitraire et à la discrétion qui est légitimé pour effectuer ce contrôle et cette fermeture des frontières hors de tout cadre d'imputabilité, pour maintenir des éléments indésirables à l'extérieur, finissent par rejaillir d'une certaine manière à l'intérieur. Notamment, l'instauration d'un climat de

menace permanent, l'instrumentalisation des peurs, des désirs de stabilité et d'une certaine lisibilité du monde de la population, constituent d'autres facteurs majeurs qui participent selon nous à une détérioration de certaines garanties politiques et juridiques dans ces États. Dans un cas, nous avons souligné que le fait de désirer figer l'identité de la communauté, d'assimiler la viabilité de son fonctionnement politique à une certaine homogénéité culturelle au sens large, revenait peu à peu à dévaluer les conditions propices à un exercice démocratique efficient. En effet, les valeurs d'inclusion, de participation, de confrontation et de débats autour d'opinions et de conceptions contradictoires, mais aussi la création de liens de confiance et de solidarité entre membres, qui constituent certains fondements d'un régime démocratique dans la théorie, étaient mises à mal. Cette atteinte est causée à la fois par un climat de péril identitaire et culturel, mais aussi, par le recours à des mesures discrétionnaires voire autoritaires qui nient les valeurs démocratiques primordiales d'autonomie et d'imputabilité. Ainsi, plus la communauté se sclérose et se cloisonne pour protéger une certaine conception de l'appartenance politique et de son identité, plus celle-ci est menacée, car finalement elle se coupe ce faisant de ce qui avait constitué une partie de ses héritages conceptuels et de ses caractéristiques essentielles.

Du côté de l'État, ce mouvement de réversibilité était peut-être encore plus clairement lisible. Ainsi, en créant un régime d'exception et en donnant licence à un État policier chargé de refouler et de contrôler les réfugiés, notamment en les détenant de manière illégale, certaines prérogatives et garanties contenues dans l'État de droit, notamment la protection des droits subjectifs et la capacité de défense de l'individu contre le pouvoir, sont peu à peu minées. Nous avons ainsi affirmé que le droit était atteint dans sa substance et sa structure mêmes, par cette dévaluation du caractère transcendant, objectif, égalitaire de la loi, en déléguant le traitement des réfugiés à une administration fonctionnant sur la discrétion et l'arbitraire, pour répondre aux objectifs et intérêts de l'État.

Ainsi, pour ces deux cadres d'étude, l'État et la communauté démocratique, nous avons souligné cette même dynamique : la volonté de séparer de manière stricte un intérieur et un extérieur, des membres et des non-membres, un régime de droit et un régime d'exception, finit au contraire par créer peu à peu une certaine indiscernabilité. En somme, si l'« ennemi » principal est cet Autre, cet étranger qui arrive sur le territoire à travers la figure des réfugiés, cette méfiance et cette peur, les moyens de contrôle et les méthodes arbitraires développées à leur rencontre, peuvent rejaillir par la suite sur tout individu jugé comme indésirable, y compris des membres de la communauté elle-même, qui seraient associés de manière réelle ou fantasmée à ces éléments inassimilables. C'est en ce sens que selon nous, l'exclusion des réfugiés du système des États-nations révèle par les mécanismes politiques et juridiques qui l'entérinent certaines caractéristiques et dérives de l'exercice de la souveraineté démocratique et étatique aujourd'hui, qui concernent également tout citoyen qui se trouve aussi, par extension, sous ce pouvoir.

Or, l'un des ressorts fondamentaux de l'exercice de cette souveraineté à l'heure actuelle qui est également ressorti de nos analyses, se manifeste à travers cette question de la peur et de la menace que nous avons soulevée à maintes reprises, de la construction et de l'instrumentalisation de celles-ci. Cette angoisse que dévoile la réaction face aux réfugiés, nous l'avons inscrite de manière plus large dans le cadre de la confrontation entre des communautés se désirant fermées et souveraines sur leur territoire, et un monde post-westphalien déterritorialisé. Si nous devons faire un bilan sur cette thématique ici, nous voudrions d'abord nous attarder sur les manifestations de cette confrontation au niveau de la population, pour revenir ensuite aux nouvelles formes et reconfigurations des dynamiques de souveraineté à une échelle davantage étatique et macroscopique.

Dès lors, le phénomène que l'on caractérise comme celui de globalisation, d'augmentation des flux de toutes sortes, de circulation massive à travers les frontières des États, de nouvelles manières d'exercer le pouvoir à la fois politique, économique, religieux, dans le cadre d'une économie néolibérale dérégulée, peut engendrer des anxiétés multiformes chez les individus. Si l'on reste dans le cadre des États européens, cela se traduit notamment par une incertitude grandissante liée à une instabilité économique et une précarisation des conditions de vie, une sensation de perte de repères culturels dans un monde cosmopolite aux frontières ouvertes, et une peur des menaces terroristes essentiellement à caractère religieux, frappant de manière aléatoire et imprévisible sur le territoire. Ces angoisses sont réelles, et notre entreprise dans ce mémoire a été également d'en distinguer les mythes et les réalités, les éléments réels des affiliations artificielles, sans vouloir tomber dans une opposition commune entre les individus « gagnants » de la mondialisation, adaptés à ces nouvelles structures et modes de vie et d'échanges, et les « perdants », attachés à un traditionalisme désuet, conservateurs et fermés. La question des peurs, des représentations, est éminemment complexe car à la fois intime et personnelle, et dans le même temps considérablement formatée par les médias, les différents discours publics, le pouvoir de l'État, et peut se transcrire et s'exprimer sous des nuances infiniment diverses selon les individus. Néanmoins, s'interroger sur les réactions de rejet face aux réfugiés nécessitait instamment pour nous de soulever cet enjeu des incertitudes liées à un monde post-westphalien, même s'il a fallu quelque peu les généraliser de manière abstraite.

Ces incertitudes, nous les avons reliées à un phénomène de nouveau contradictoire et ambivalent. Ainsi, d'un côté, les États occidentaux ouvrent leurs frontières et permettent une circulation dérégulée en ce qui concerne les flux de capitaux, les mouvements de richesse et les échanges commerciaux, dans une recherche de profit, aiguillonnée par un contexte de concurrence entre pays. Mais d'un autre côté, face aux flux de migration et de mouvements humains engendrés de manière directe ou

indirecte par ces dynamiques politiques et économiques, les frontières physiques vont se fermer, se parer de murs ou de barbelés, devant ces arrivées non désirées qui vont être considérées comme une éventuelle menace à la souveraineté étatique comme démocratique. Notre conclusion à ce sujet serait que, davantage qu'un péril ou la marque d'un déclin de la souveraineté étatique en particulier, ces modalités d'ouverture et de fermeture des frontières, qui pourraient à première vue paraître contradictoires, marquent davantage de nouvelles configurations et manifestations de la souveraineté dans cette ère post-westphalienne. Sont ainsi conservées, sous une forme légèrement différente, les relations d'équilibre, d'influence, de domination et d'exploitation globales entre États du nord et États du sud, qui se matérialisent également à travers l'inégalité de la répartition des réfugiés à l'échelle mondiale. Ainsi, la réaction de fermeture et la crispation des frontières des États européens révèlent pour nous deux faces principales de la manière dont s'exerce leur souveraineté : (i) une incarnation et une reconfiguration des rapports de force politiques et économiques traditionnels au niveau international (ii) une nouvelle manière pour l'État d'affirmer sa légitimité vis-à-vis de sa population, à travers un positionnement de plus en plus démonstratif comme État policier, du fait d'une focalisation sur la thématique sécuritaire, instrumentalisant les angoisses et incertitudes notamment économiques et culturelles générées par ce contexte post-westphalien. Cela peut se retranscrire également au niveau démocratique, à travers cette attention démesurée sur la question de l'identité de la communauté, qui peut constituer un moyen de confisquer et de scléroser l'exercice du pouvoir en détériorant peu à peu les liens de confiance entre membres ainsi que les espaces permettant un exercice démocratique contrôlé et pluriel. Ainsi, même si nous avons abordé de manière séparée ces dynamiques au niveau de l'État et de la démocratie, il est sûr que les ponts et les interactions entre ces deux formes de souveraineté, distinguées ici de manière quelque peu artificielle pour notre analyse théorique, sont bien sûr nombreuses, complexes, et s'alimentent mutuellement.

Pour poursuivre, il nous faut continuer sur d'autres phénomènes de réversibilité, d'objets à double face, que nous a permis cette remise en contexte de notre analyse de la « crise » des réfugiés à la fois dans cette tension entités fermées/monde post-westphalien, mais aussi dans un contexte de relations de pouvoir et d'inégalités à l'échelle mondiale. Nous avons ainsi essayé de présenter les limites ou les faces « cachées » de certains acteurs ou valeurs qui ont été au cœur de notre sujet, en suivant les remises en question et les contradictions soulevées par plusieurs auteurs. En premier lieu, nous nous sommes penchés sur la place prépondérante d'un « gouvernement humanitaire », généralement perçu dans les démocraties européennes comme une solution idéale, vertueuse et bienfaitrice pour faire face à l'arrivée des réfugiés. Celui-ci peut être vu néanmoins, de l'autre côté de la médaille, comme l'un des instruments d'un dispositif global de mise à l'écart des indésirables, facilitant leur détention, leur privation de droits, et leur contrôle par les États occidentaux²⁸⁸, mais également, comme une nouvelle forme de souveraineté politique, le pouvoir conséquent des grandes instances humanitaires n'étant soumis à aucun contrôle.

Nous avons tenté de montrer également l'envers de certains principes politiques fondateurs occidentaux : que les conditions de possibilité d'un État de droit reposent peut-être sur l'existence d'un ordre parallèle fondé sur l'exception et la loi du plus fort ; que les valeurs universelles d'égalité et de justice prônées par les démocraties seraient également réservées à un cadre strictement fermé et contrôlé, délimité de

²⁸⁸ Cela se retranscrit dans la manière dont par exemple le HCR est financé. Officiellement dépendant de l'ONU, l'argent du HCR provient en réalité de quelques grandes puissances qui dictent ses politiques et priorités. Ainsi, en 2016, le budget de 7 milliards d'euros était assuré à hauteur de 40% par les États-Unis, suivis par d'autres pays donateurs traditionnels (l'Allemagne, le Royaume-Uni, le Japon ou la Suède), mais aussi, des donateurs privés. Par exemple, la multinationale de l'ameublement Ikea était en 2016 non seulement l'un des plus importants fournisseurs de tentes pour réfugiés du HCR, mais aussi son plus gros donateur privé, à hauteur de 32 millions d'euros. Le « marché » de la gestion humanitaire des réfugiés donne donc lieu à toutes sortes de trafics d'influence, de collusions d'intérêts et de course au profit. Voir Autheman, Nicolas (2017, mai). Les réfugiés, une bonne affaire. *Le Monde Diplomatique*. pp.14-15.

manière arbitraire. Ces phénomènes de réversibilité, de double face, semblent à chaque fois être compris dans la logique même de la souveraineté, c'est-à-dire l'autoconstitution de manière unilatérale et discrétionnaire d'un certain pouvoir, qui va inclure en son sein certains éléments, et en rejeter d'autres. Néanmoins, comme nous l'avons montré à plusieurs reprises, ce mouvement de distinction et de séparation qui est le fondement du pouvoir souverain entraîne finalement un brouillage permanent entre intérieur et extérieur, légalité et illégalité, du fait de cette réversibilité initiale, de cette création première autoritaire d'un ordre juste et démocratique, sur le fondement d'un ordre d'exception.

Ce sont ainsi tous les fils, toutes les variations autour du thème de la souveraineté, que nous avons tenté de dérouler pour étudier les mécanismes qui entérinent l'exclusion des réfugiés et leur privation d'une protection juridique réellement efficiente. Avoir effectué ce travail d'analyse nous semble démontrer à quel point il peut être essentiel de mener cette étude politique et juridique, *a contrario* du mouvement de dépolitisation que nous constatons actuellement. Pour terminer véritablement ce travail, et affirmer une nouvelle fois cette nécessité, nous utiliserons une dernière citation, tirée d'Agamben. Bien qu'elle concerne un contexte radicalement différent, avec lequel on ne peut dresser de parallèle, soit l'holocauste et les camps d'extermination nazis, il me semblait en effet qu'elle permettait de mettre les mots justes sur ce qui a été l'idée entreprise dans ce travail de mémoire.

Sur les horreurs commises dans les camps, la bonne question ne consiste pas à se demander hypocritement comment des crimes si atroces ont pu être commis contre des êtres humains : il serait beaucoup plus honnête, mais surtout plus utile, de chercher par quelles procédures juridiques et par quels dispositifs politiques des êtres humains ont pu être si totalement privés de leurs droits et de leurs prérogatives, au point que tout acte commis à leur encontre a cessé d'apparaître délictueux – alors, en effet, tout était vraiment devenu possible²⁸⁹.

²⁸⁹ Agamben, 1997. p.184.

Ainsi, l'enseignement que l'on voudrait tirer de cette citation, c'est cet impératif de poser les bonnes questions face à un sujet politique et humain complexe, que nous avons tenté d'effectuer à notre échelle ici. Lorsque nous parlions de « dépolitisation » au cours de ce mémoire, c'est également cela que nous voulions signifier : le fait que les réfugiés arrivent, sont immobilisés aux frontières, sont accueillis ou rejetés, des murs ou barbelés sont construits, des accords entre États à propos de leur circulation sont conclus ou rompus, dans les médias sont diffusés toutes sortes de discours, sur les droits de l'homme, sur les atrocités des régimes dictatoriaux desquels fuient les réfugiés, sur les passeurs, les morts en Méditerranée. Mais au-delà, il n'y a pas véritablement de réflexion de fond sur les mécanismes, les « procédures juridiques » et les « dispositifs politiques » pour reprendre les termes d'Agamben, qui placent des millions d'individus hors du droit et des organisations politiques traditionnelles, dans une situation de réclusion et de grande vulnérabilité.

Aujourd'hui, la délégation de la « gestion » des réfugiés à l'humanitaire, mais aussi, de manière conjointe parfois, la tendance préoccupante à privatiser celle-ci, dont nous n'avons que peu parlé ici mais qui est en train de devenir une réalité toujours plus présente, éloignent d'autant plus de cette réflexion politique. Ainsi cette double « dépolitisation », à la fois dans les discours et dans la pratique, empêche d'observer qu'une réflexion sur les droits et l'appartenance politique des réfugiés n'est pas un sujet anodin ou superflu. Cela constitue une fenêtre ouverte sur l'état contemporain de notre monde politique, tant au niveau des définitions de l'appartenance politique et juridique, des conditions actuelles de l'exercice politique en démocratie, que des rôles et formes nouvelles ou traditionnelles de souveraineté et de pouvoir dans un monde globalisé – souveraineté étatique bien sûr, mais aussi « humanitaire » et économique.

BIBLIOGRAPHIE

- Abizadeh, Arash. 2008. "Democratic Theory and Border Coercion: No Right to Unilaterally Control Your Own Borders." *Political Theory* 36 (1): 37–65.
- Agamben, Giorgio. 1997. *Homo Sacer. Le Pouvoir Souverain et La Vie Nue*. Éditions du Seuil.
- . 2003. *Etat D'exception. Homo Sacer, II, 1*. Éditions du Seuil.
- Agamben, Giorgio, Alain Badiou, Daniel Bensaid, Wendy Brown, Jean-Luc Nancy, Jacques Rancière, Kristin Ross, and Slavoj Žižek. 2009. *Démocratie, Dans Quel État?* Les éditions Ecosociété.
- Agier, Michel. 2006. "Protéger Les sans-État Ou Contrôler Les Indésirables : Où En Est Le HCR ?" *Politique Africaine* 103: 101–5. doi:10.3917/polaf.103.0101.
- . 2008. *Gérer Les Indésirables. Des Camps de Réfugiés Au Gouvernement Humanitaire*. Paris: Flammarion.
- . 2013. "Espaces et Temps Du Gouvernement Humanitaire." *Pouvoirs* 144: 113–23. doi:10.3917/pouv.144.0113.
- Agier, Michel, and Babels. 2017a. *De Lesbos À Calais : Comment l'Europe Fabrique Des Camps*. Bibliothèq. Le Passager Clandestin.
- . 2017b. *La Mort Aux Frontières de l'Europe : Retrouver, Identifier, Commémorer*. Bibliothèq. Le Passager Clandestin.
- Akakpo, Crispino E G, and Patti Tamara Lenard. 2014. "New Challenges in Immigration Theory: An Overview." *Critical Review of International Social and Political Philosophy* 17 (5): 493–502. doi:10.1080/13698230.2014.919055.
- Amnesty International. 2012. *Réfugiés, Un Scandale Planétaire. 10 Propositions Pour Sortir de L'impasse*. Éditions Autrement.
- Arendt, Hannah. 1982. *L'Impérialisme. Les Origines Du Totalitarisme*. Fayard.
- . 2013. "Nous Autres Réfugiés." *Pouvoirs* 144: 5-16
- Balibar, Etienne. 2015a. "L'Europe-Frontière et Le 'défi Migratoire.'" *Vacarme* 73: p.136-142. doi:10.3917/vaca.073.0136.
- . 2015b. "L'Europe et Les Réfugiés : L'élargissement." *Multitudes* 61: p.153-161.
- . 2016. "Après La Fin de l'Europe." *Vacarme* 74: 153–58.
- Barnett, Michael. 2001. "Humanitarianism with a Sovereign Face : UNHCR in the Global Undertow." *International Migration Review* 35 (1): 244–77.

- Bartolomé Ruiz, Castor. 2014. "Les Réfugiés, Seuil Éthique D'un Nouveau Droit et D'une Nouvelle Politique." *La Revue Des Droits de L'homme* 6. <http://revdh.revues.org/993>.
- Bauman, Zygmunt. 2006. *Vies Perdues. La Modernité et Ses Exclus*. Payot & Rivages.
- Benhabib, Seyla. 2004. *The Rights of Others. Aliens, Residents and Citizens*. Cambridge University Press.
- . 2011. *Dignity in Adversity. Human Rights in Troubled Times*. Polity Press.
- Bernardot, Marc. 2011. "Invasions, Subversions, Contaminations. De Quelques Figures et Lieux Contemporains D'un Autre Exceptionnel." *Cultures & Conflits* 84. <http://conflits.revues.org/18237>.
- Bettati, Mario. 2013. "Le Haut Commissariat Des Nations Unies Pour Les Réfugiés (HCR)." *Pouvoirs* 144: 91–111. doi:10.3917/pouv.144.0091.
- Betts, Alexander. 2015. "The Normative Terrain of the Global Refugee Regime." *Ethics & International Affairs* 29 (4): 363–75.
- Bigo, Didier. 2002. "Security and Immigration: Toward a Critique of the Governmentality of Unease." *Alternatives* 27: 63–92.
- . 2011. "Le 'nexus' sécurité, Frontière, Immigration: Programme et Diagramme." *Cultures & Conflits* 84.
- Bigo, Didier, Laurent Bonelli, and Thomas Deltombe. 2008. *Au Nom Du 11 Septembre... Les Démocraties À L'épreuve de L'antiterrorisme*. Cahiers Li. Paris: La Découverte.
- Blake, Michael. 2012. "Immigration, Association, and Antidiscrimination." *Ethics* 122 (4): 748–62.
- . 2013. "Immigration, Jurisdiction and Exclusion." *Philosophy & Public Affairs* 41 (2): 103–30.
- . 2014. "The Right to Exclude." *Critical Review of International Social and Political Philosophy* 17 (5): 521–37. doi:10.1080/13698230.2014.919056.
- Blanchard, Emmanuel, and Claire Rodier. 2005. "Les Étrangers Dans La Constitution Européenne : Faire Sortir l'Union Européenne Du Non-Droit ?" *Mouvements* 37. doi:10.3917/mouv.037.0131.
- Blic, Damien De. 2013. "Les Immigrés, Fardeau Ou Manne Économique ?" *Revue Projet* 335. doi:10.3917/pro.335.0022.
- Blumemberg, Hans. 1994. *Nauffrage Avec Spectateur*. L'Arche.
- Bradley, Megan. 2013. "Rethinking Refugeehood: Statelessness, Repatriation, and Refugee Agency." *Review of International Studies* 40 (1): 101–23. doi:10.1017/s0260210512000514.

- Brown, Wendy. 2009. *Murs. Les Murs de Séparation et Le Déclin de La Souveraineté Étatique*. Collection "penser/croire." Les Prairies ordinaires.
- Caloz-Tschopp, Marie-Claire (ed.). 1998. *Hannah Arendt, Les Sans-État et Le "Droit D'avoir Des Droits."* L'Harmattan.
- Carens, Joseph H. 1987. "Aliens and Citizens: The Case for Open Borders." *The Review of Politics* 49 (2): 251–73.
- . 1992. "Refugees and the Limits of Obligation." *Public Affairs Quarterly* 6 (1 [Special Issue on Refugees]): pp.31-44.
- . 2003. "Who Should Get in? The Ethics of Immigration Admissions." *Ethics & International Affairs* 17 (1): 95–110. doi:10.1111/j.1747-7093.2003.tb00421.x.
- Casella-Colombeau, Sara. 2014. "Frontex : Aux Marges de L 'Europe et Du Droit." In *Atlas Des Migrants En Europe. Géographie Critique Des Politiques Migratoires*, 52–55. Armand Colin.
- Caumières, Philippe. 2008. "Peur de L'autre et Haine de Soi : L'identité En Question." *Lignes* 26. doi:10.3917/lignes.026.0120.
- Cherem, Max. 2016. "Refugee Rights: Against Expanding the Definition of a 'Refugee' and Unilateral Protection Elsewhere." *Journal of Political Philosophy* 24 (2): 183–205. doi:10.1111/jopp.12071.
- Clochard, Olivier. 2009. *Atlas Des Migrants En Europe. Géographie Critique Des Politiques Migratoires*. Edited by Migreurop. Armand Colin.
- Convention relative au statut des réfugiés* (1951, 25 juillet). Genève. Récupéré 3 septembre 2016 de <http://www.unhcr.org/fr/4b14f4a62>.
- Cour Grandmaison, Olivier Le. 2008a. "Colonisés-Immigrés Et 'périls Migratoires' : Origines et Permanence Du Racisme et D'une Xénophobie d'État (1924-2007)." *Cultures & Conflits* 69. <http://conflits.revues.org/10363>.
- . 2008b. "Xénophobie d'État et Politique de La Peur (Suite...)." *Lignes* 26. doi:10.3917/lignes.026.0023.
- Craggs, Benjamin. 2011. "The UNHCR, the Crisis of Refugee Protection and Contemporary Refugee Resettlement Programmes. A 'Durable Solution'?" *POLIS Journal* 5.
- Crosby, Andrew, and Andrea Rea. 2016. "La Fabrique Des Indésirables." *Cultures & Conflits* automne/hi: 103–4.
- Debray, Régis. 2010. *Eloge Des Frontières*. NRF. Editions Gallimard.
- Deltombe, Thomas. 2005. *L'islam Imaginaire : La Construction Médiatique de L'islamophobie En France, 1975-2005*. Paris: La Découverte.
- Didi-Huberman, Georges. 2008. "Position de L'exilé." *Lignes* 26.

doi:10.3917/lignes.026.0064.

- Dummet, Michael. 2001. *On Immigration and Refugees. Thinking in Action*. London and New-York: Routledge
- Fassin, Didier, and Carolina Kobelinsky. 2012. "Comment on Juge L'asile. L'institution Comme Agent Moral." *Revue Française de Sociologie* 53: p.657-688. doi:10.3917/rfs.534.0657.
- Feller, Erika. 2006. "Asylum, Migration and Refugee Protection: Realities, Myths and the Promise of Things to Come." *International Journal of Refugee Law* 18 (3-4): 509-36. doi:10.1093/ijrl/eel016.
- Fernandez, Ester Barrajon. 2015. "La Politique Turque À L'égard Des Réfugiés Syriens." *Regard Critique* 10 (1): 20-21.
- Fine, Sarah. 2013. "The Ethics of Immigration: Self-Determination and the Right to Exclude." *Philosophy Compass* 8 (3). doi:10.1111/phc3.12019.
- Foster, Michelle. 2008. "Responsibility Sharing or Shifting? 'Safe' Third Countries and International Law." *Refuge : Canada's Journal on Refugees* 25 (2): 64-78.
- Foucault, Michel. 1976. *Histoire de La Sexualité I. La Volonté de Savoir*. Éditions Gallimard.
- . 2004a. *Sécurité, Territoire, Population. Cours Au Collège de France. 1977-1978*. Edited by François Ewald, Alessandro Fontana, and Michel Senellart. *Hautes Etudes*. Seuil/Gallimard.
- . 2004b. *Naissance de La Biopolitique. Cours Au Collège de France. 1978-1979*. Edited by François Ewald, Alessandro Fontana, and Michel Senellart. *Hautes Etudes*. Seuil/Gallimard.
- Gaeremynck, Jean. 2013. "L'arrivée et La Demande D'asile." *Pouvoirs* 144: 49-65. doi:10.3917/pouv.144.0049.
- Gert, Joshua, Victoria Costa, Margaret Dancy, and Luara Ferracioli. 2014. "The Appeal and Danger of a New Refugee Convention." *Social Theory and Practice* 40 (1): 123-44. doi:10.5840/soctheorpract20144016.
- Gibney, Matthew J. 2004. *The Ethics and Politics of Asylum. Liberal Democracy and the Response to Refugees*. Cambridge University Press.
- Guiraudon, Virginie. 2013. "L'Europe et Les Réfugiés : Une Politique Peu Solidaire." *Pouvoirs* 144 (1): 79. doi:10.3917/pouv.144.0079.
- HCR, (2001, avril). *La protection internationale des réfugiés. Formes complémentaires de protection*. Genève. Récupéré le 7 novembre 2016 de <http://www.refworld.org/pdfid/3da5a2c94.pdf>
- Heijmans, Toine. 2016. *Pristina*. Christian Bourgeois Editeur.
- Juss, Satvinder S. 2005. "The Decline and Decay of European Refugee Policy."

- Oxford Journal of Legal Studies* 25 (4): 749–92. doi:10.1093/ojls/gqi036.
- Kumin, Judith. (1995, 1 septembre) *UNHCR, Refugees Magazine*. Protection of, or protection from, refugees? Récupéré le 18 octobre 2016 de <http://www.unhcr.org/publications/refugeemag/3b543d444/refugees-magazine-issue-101-asylum-europe-protection-protection-refugees.html>
- Laacher, Smaïn. 2013. “Réfugiés sans Refuge.” *Pouvoirs* 144: 125–36. doi:10.3917/pouv.144.0125.
- Legoux, Luc. 2012. “Le Morcellement de La Catégorie Statistique ‘réfugié.’” *E-Migrinter* 9: 64–78.
- Lenard, Patti Tamara. 2005. “The Decline of Trust, The Decline of Democracy?” *Critical Review of International Social and Political Philosophy* 8 (3): 363–78. doi:10.1080/13698230500187243.
- . 2015. “The Ethics of Deportation in Liberal Democratic States.” *European Journal of Political Theory* 14 (4): 464–80.
- Lochak, Danièle. 1985. *Etrangers : De Quel Droit?* Presses Universitaires de France.
- . 2013. “Qu’est-Ce Qu’un Réfugié? La Construction Politique D’une Catégorie Juridique.” *Pouvoirs* 144 (1): 33. doi:10.3917/pouv.144.0033.
- Lochak, Danièle, and Carine Fouteau. 2008. *Immigrés Sous Contrôle. Le Droit Des Étrangers : Un État Des Lieux*. Le Cavalier Bleu.
- Loizidou, Elena. 2016. “Refugees and the Borders of Europe: A Minor Contribution.” *Law Critique* 27 (1–4). doi:10.1007/s10978-015-9173-9.
- Mahrtdt, Helgard. 2015. “Refugees and Europe: A Dilemma or a Turning Point?” *Studier I Paedagogisk Filosofi* 4 (2): 6–23.
- Mbembe, Achille. 2016. *Politiques de L’inimitié*. Paris: La Découverte.
- Merckaert, Jean. 2013. “Accueillir plus Pour Gagner Plus.” *Revue Projet* 335. doi:10.3917/pro.335.0002.
- Migreurop (2016, juillet) La détention des migrants dans l’Union Européenne : un business florissant. Sous-traitance et privatisation de l’enfermement des étrangers. Récupéré le 22 mars 2017 de <http://www.migreurop.org/IMG/pdf/detention-migrants-eu-fr.pdf>
- . (2016, 26 octobre). *Carte des camps 2016. Désolation(s) aux frontières de l’Union*. Récupéré le 13 avril 2017 de <http://www.migreurop.org/article2746.html>.
- Miller, David. 2001. “Distributing Responsibilities.” *The Journal of Political Philosophy* 9 (4): 453–4 71.
- . 2005. “Immigration: The Case for Limits.” In *Contemporary Debates in Applied Ethics*. Oxford: Blackwell.

- . 2008. “Immigrants, Nations, and Citizenship.” *Journal of Political Philosophy* 16 (4): 371–90. doi:10.1111/j.1467-9760.2007.00295.x.
- . 2010. “Why Immigration Controls Are Not Coercive: A Reply to Arash Abizadeh.” *Political Theory* 38 (1): 111–20.
- Moore, Margaret. 2015. “Territorial Rights and Rights to Control Borders and Immigration.” In *A Political Theory of Territory*. Oxford University Press.
- Morice, Alain, and Claire Rodier. 2013. “Politiques de Migration et D'Asile de l'Union Européenne En Méditerranée.” *Confluences Méditerranée* 87. doi:10.3917/come.087.0109.
- Ochoa Espejo, Paulina. 2016. “Taking Place Seriously: Territorial Presence and the Rights of Immigrants.” *The Journal of Political Philosophy* 24 (1): 67–87. doi:10.1111/jopp.12061.
- . [à paraître]. “Why Borders Do Matter Morally: The Role of Place in Immigrants' Rights.” *Constellations Journal*. (1-36).
- Olivier, Lawrence. 1994. “Michel Foucault: Théorie et Pratique. Réflexion Sur L'expérience Politique.” *Revue Québécoise de Science Politique*, no. 25.
- Owen, David. 2016. “Refugees, Fairness and Taking up the Slack: On Justice and the International Refugee Regime.” *Moral Philosophy and Politics* 3 (2): 141–64. doi:10.1515/mopp-2016-0001.
- Papastavridis, Efthymios. 2010. “‘Fortress Europe’ and Frontex: Within or Without International Law?” *Nordic Journal of International Law* 79: 75–111. doi:10.1163/157181009X12581245929640.
- Parekh, Serena. 2013. “Beyond the Ethics of Admission: Stateless People, Refugee Camps and Moral Obligations.” *Philosophy & Social Criticism* 40 (7): 645–63. doi:10.1177/0191453713498254.
- Peters, Michael A, and Tina Besley. 2015. “The Refugee Crisis and The Right to Political Asylum.” *Educational Philosophy and Theory* 47 (13–14): 1367–74. doi:10.1080/00131857.2015.1100903.
- Pew Reserach Center, (2016, 11 juillet). *Europeans Fear Wave of Refugees Will Mean More Terrorism, Fewer Jobs*. [sondage] Récupéré le 11 mars 2017 de <https://fr.scribd.com/document/318070859/Pew-Research-Center-EU-Refugees-and-National-Identity-Report-FINAL-July-11-2016>
- Rancière, Jacques. 2004. “Who Is the Subject of the Rights of Man?” *South Atlantic Quarterly* 103 (2–3 (Spring/Summer)): 297–310.
- Rodier, Claire. 2011. “Frontex, La Petite Muette.” *Vacarme* 55: 36–39. doi:10.3917/vaca.055.0036.
- . 2012. *Xénophobie Business. À Quoi Servent Les Contrôles Migratoires?*

Paris: La Découverte.

- Rodier, Claire, and Antoine Math. 2003. "Union Européenne : Communautarisation Des Politiques Migratoires, Entre Fermeture Des Frontières et Besoins de Main D'Oeuvre." *Chronique Internationale de l'IRES* 84.
- Rodier, Claire, Christian Mellon, Frédéric Tiberghien, and Grégoire Lefèvre. 2013. "Pour Une Autre Vision de La Frontière." *Revue Projet* 335: 60–66. doi:10.3917/pro.335.0060.
- Rodier, Claire, and Emmanuel Terray. 2008. *Immigration : Fantômes et Réalités. Pour Une Alternative À La Fermeture Des Frontières*. Paris: La Découverte.
- Sassen, Saskia. 2014. *Expulsions. Brutality and Complexity in the Global Economy*. The Belknap Press of Harvard University.
- Scheel, Stephan, and Philipp Ratfisch. 2014. "Refugee Protection Meets Migration Management: UNHCR as a Global Police of Populations." *Journal of Ethnic and Migration Studies* 40 (6). doi:10.1080/1369183X.2013.855074.
- Schulze Wessel, Julia. 2016. "On Border Subjects: Rethinking the Figure of the Refugee and the Undocumented Migrant." *Constellations Journal* 23 (1): 46–57. doi:10.1111/1467-8675.12182.
- Shacknove, Andrew E. 1985. "Who Is a Refugee?" *Ethics* 95 (2): 274–84.
- Silverman, Stephanie J. 2014. "Detaining Immigrants and Asylum Seekers: A Normative Introduction." *Critical Review of International Social and Political Philosophy* 17 (5): 600–617. doi:10.1080/13698230.2014.919062.
- Sossi, Federica, and Jean-Jacques Branchu. 2008. "Entre L'Espace et Le Temps Des Nouvelles Frontières." *Lignes* 26: 132–44. doi:10.3917/lignes.026.0132.
- UNHCR (1997). *The State of the World's Refugees. 5 protracted situations: the search for practical solutions*. Récupéré le 9 février 2017 de <http://www.unhcr.org/4444afcb0.pdf>.
- . (2016). *Global Trends. Forced Displacement in 2015*. Récupéré le 16 octobre 2016 de <http://www.unhcr.org/576408cd7.pdf>.
- Vallet, Elisabeth (ed.). 2014. *Borders, Fences and Walls. State of Insecurity?* Ashgate.
- van der Vossen, Bas. 2014. "Immigration and Self-Determination." *Politics, Philosophy & Economics* 14 (3): 270–90. doi:10.1177/1470594X14533167.
- Verdirame, Guglielmo, and Barbara Harrell-Bond. 2005. *Rights in Exile. Janus-Faced Humanitarianism*. Berghahn Books.
- Vollaire, Christiane. 2008. "La Barbarie Discrétionnaire." *Lignes* 26: 39–48. doi:10.3917/lignes.026.0039.
- Wagner, Hedwig. 2012. "Les Frontières Extérieures de l'Europe et Leur Sécurisation

- Numérique.” *Hermès, La Revue* 63: 130–37.
- Walzer, Michael. 1980. “The Moral Standing of States: A Response to Four Critics.” *Philosophy and Public Affairs* 9 (3): 209–29. doi:10.2307/2265115.
- . 1983. *Spheres of Justice. A Defense of Pluralism and Equality*. New York: Basic Books, Inc.
- Weber, Serge. 2013. “L’Europe Forteresse, À Quel Prix ?” *Revue Projet* 335: 6–13. doi:10.3917/pro.335.0006.
- Wellman, Christopher Heath. 2008. “Immigration and Freedom of Association.” *Ethics* 119 (1): 109-141.
- Welsh, Jennifer M. 1994. “The Role of the Inner Enemy in European Self-Definition : Identity, Culture and International Relations Theory.” *History of European Ideas* 19 (1–3): 53–61.
- Zizek, Slavoj. 2016. *Refugees, Terror and Other Troubles with the Neighbors. Against the Double Blackmail*. Melville House.

PRINCIPAUX SITES INTERNET CONSULTÉS

- Are You Syrious? [s.d.] Récupéré le 4 février 2017 de <https://medium.com/@AreYouSyrious>.
- Close the camps. [s.d.] *Cartographie des camps d'étrangers*. Récupéré le 5 mars 2017 de <http://closethecamps.org>.
- Eurostat. [s.d.]. Récupéré le 14 juin 2016 de <http://ec.europa.eu/eurostat/fr/home>.
- GISTI. *Groupe d'information et de soutien des immigré-e-s*. [s.d.]. Récupéré le 16 février 2017 de <http://www.gisti.org/spip.php?page=sommaire>
- HCR. *L'Agence des Nations Unies pour les réfugiés* [s.d.]. Récupéré le 6 juin 2016 de <http://www.unhcr.org/fr/>.
- Info Migrants. Les informations en droit des étrangers, par téléphone. [s.d.]. Récupéré le 26 novembre 2016 de <http://info-migrants.org>.
- MIGREUROP. *Observatoire des frontières* [s.d.]. Récupéré le 3 novembre 2016 de <http://www.migreurop.org>
- The Migrants Files. [s.d.]. *The human and financial cost of 15 years of Fortress Europe*. Récupéré le 5 avril 2017 de <http://www.themigrantsfiles.com>.
- Toute l'Europe. [s.d.]. Récupéré le 4 avril 2016 de <http://www.touteurope.eu>.

PRINCIPALES SOURCES JOURNALISTIQUES

- Aide aux migrants : Cédric Herrou condamné à 3000 euros d'amende avec sursis. (2017, 10 février). [Article écrit par la rédaction]. *Le Monde*. Récupéré le 6 mars 2017 de http://www.lemonde.fr/police-justice/article/2017/02/10/aide-aux-migrants-cedric-herrou-condamne-a-30-000-euros-d-amende-avec-sursis_5077536_1653578.html.
- Agier, Michel, Nicolas Autheman, Raphaël Godechot et Claude Peschanski. (2017, mai). Dossier « Un monde de camps ». *Le Monde diplomatique*, pp.13-16.
- Antoine, Jacob. (2016, 9 septembre). En Suède, l'accueil des réfugiés est un business très rentable. *Les Échos*. Récupéré le 3 mai 2017 de https://www.lesechos.fr/09/09/2016/lesechos.fr/0211275215305_en-suede--l-accueil-des-refugies-est-un-business-tres-rentable.htm.

- Bauman, Zygmunt (2015, 17 décembre). Migration Panic and Its (Mis)Uses. *Social Europe*. Récupéré le 12 juin 2016 de <https://www.socialeurope.eu/2015/12/migration-panic-misuses/>.
- Bénabent, Juliette. (2016, 6 septembre). On a visité le premier centre pour réfugiés de Paris. *Télérama*. Récupéré le 14 novembre 2016 de <http://www.telerama.fr/monde/les-contours-du-premier-centre-pour-refugies-de-paris-se-dessinent,146805.php>.
- Blake, Michael. (2016, 6 janvier). Philosophy & The Refugee Crisis: What Are The Hard Questions? *The Critique*. Récupéré le 6 avril 2016 de <http://www.thecritique.com/articles/philosophy-the-refugee-crisis-what-are-the-hard-questions/>.
- Boutelet, Cécile (2017, 13 janvier). L'économie allemande dopée par l'arrivée des réfugiés en 2015 et 2016. *Le Monde*. Récupéré le 18 avril 2017 de http://www.lemonde.fr/economie/article/2017/01/13/l-economie-allemande-dopee-par-l-arrivee-des-refugies-en-2015-et-2016_5062183_3234.html
- Chenouard, Mélanie. (2016, 19 septembre). Infos vs Intox : quels sont les droits des demandeurs d'asile en Europe ? *ARTE Info*. Récupéré le 13 décembre 2016 de <http://info.arte.tv/fr/infos-vs-intox-quels-sont-vraiment-les-droits-des-demandeurs-dasile-en-europe>.
- Geffroy, Lucie. (2014, 10 décembre). « Mafia Capitale », l'énorme scandale qui secoue l'Italie. *Courrier International*. Récupéré le 3 mai 2017 de <http://www.courrierinternational.com/revue-de-presse/2014/12/09/mafia-capitale-l-enorme-scandale-qui-secoue-l-italie>
- Godin, Romaric (2015, 7 septembre). Allemagne : pourquoi Angela Merkel est-elle si généreuse envers les réfugiés ? *La Tribune*. Récupéré le 18 avril 2017 de <http://www.latribune.fr/economie/union-europeenne/allemande-pourquoi-angela-merkel-est-elle-si-generouse-envers-les-refugies-503128.html>
- Kingsley, Patrick (2016, 6 septembre). 'Prisoners of Europe': the everyday humiliation of refugees stuck in Greece. *The Guardian*. Récupéré le 15 novembre 2016 de <https://www.theguardian.com/world/2016/sep/06/prisoners-of-europe-the-everyday-humiliation-of-refugees-stuck-in-greece-migration>.
- Levenson, Claire (2016, 20 septembre). Le fils de Trump compare les réfugiés syriens à des bonbons potentiellement empoisonnés. *Slate*. Récupéré le 13 avril 2017 de <http://www.slate.fr/story/123659/campagne-trump-compare-refugies-syriens-bonbons>
- Migrants en Europe : trois pays, trois modèles d'intégration. (2016, 5 février). [Article écrit par la rédaction]. *ARTE Info*. Récupéré le 8 juin 2016 de <http://info.arte.tv/fr/lintegration-des-migrants-des-chiffres-et-des-mesures>.

- Pascouau, Yves (2017, 6 avril). La Déclaration de Rome du 25 mars 2017 et la migration : des reculs inquiétants ? *European Migration Law*. Récupéré le 18 avril 2017 de <http://www.europeanmigrationlaw.eu/fr/articles/points-de-vue/la-declaration-de-rome-du-25-mars-2017-et-la-migration-des-reculs-inquietants>
- Quel est le bilan du pacte migratoire UE-Turquie au bout d'un an ? (2017, 17 mars) [Article écrit par la rédaction]. *Le Monde*. Récupéré le 7 juin 2017 de http://www.lemonde.fr/international/article/2017/03/17/pacte-migratoire-ue-turquie-quel-bilan-un-an-apres_5096504_3210.html
- Robert, Anne-Cécile (2017, mai). C'est la faute au juge ! L'État de droit, une notion faussement neutre. *Le Monde diplomatique*, p.3.
- Sabéran, Haydée (2017, 8 juin). Les migrants reviennent à Calais, la brutalité policière aussi. *Mediapart*. Récupéré le 8 juin 2017 de https://www.mediapart.fr/journal/france/080617/les-migrants-reviennent-calais-la-brutalite-policiere%20aussi?utm_source=20170608&utm_medium=email&utm_campaign=QUOTIDIENNE&utm_content=&utm_term=&xts=&xtr=EREC-83-%5BQUOTIDIENNE%5D-20170608&xtloc=&url
- Une bénévole condamnée pour avoir aidé deux Erythréens en situation irrégulière. (2015, 18 décembre). [Article écrit par la rédaction]. *Le Monde*. Récupéré le 7 mars 2017 de http://www.lemonde.fr/police-justice/article/2015/12/18/une-benevole-condamnee-pour-avoir-aide-deux-erythreens-en-situation-irreguliere_4834944_1653578.html
- Vaudano, Maxime et Les Décodeurs. (2015, 4 septembre). Comprendre la crise des migrants en Europe en cartes, graphiques et vidéos. *Le Monde.fr*. Récupéré le 7 mars 2016 de http://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2015/09/04/comprendre-la-crise-des-migrants-en-europe-en-cartes-graphiques-et-vidéos_4745981_4355770.html
- W., Justin. (2015, 25 novembre). Philosophers On The Syrian Refugees. *Daily Nous*. Récupéré le 29 mars 2016 de <http://dailynous.com/2015/11/25/philosophers-on-the-syrian-refugees/>

DOCUMENTS AUDIOS ET AUDIOVISUELS

- Boitiaux, Charlotte (2017, mars). *Roya, l'insoumise. Une vallée française prend fait et cause pour les migrants*. Reportage pour InfoMigrants. [Webdocumentaire]. Récupéré le 12 mai 2017 de France 24 <http://webdoc.france24-mcd-rfi.com/infomigrants-roya-migrants-france-italie-vintimille-immigration-nice-police-frontiere/>.
- Canet, Jean-Pierre, Manach, Jean-Marc et Bouvart, Arthur (réals.). (2015, 21 septembre). Cash Investigation. *Le business de la peur*. [Émission documentaire disponible en ligne]. Récupéré le 4 mai 2017 de <https://www.youtube.com/watch?v=5FdE8wrt2XA>.
- DATAGUEULE #4 (2014, 6 juin). *Aux Frontex de l'Europe*. [Vidéo]. Récupéré le 3 mai 2017 de <https://www.youtube.com/watch?v=sypHVA1Du7Q>.
- DATAGUEULE #52 (2015, 14 décembre), *Migrants, mi-hommes*. [Vidéo]. Récupéré le 3 mai 2017 de <https://www.youtube.com/watch?v=KiGiupc3VwA>
- Delorme, Florian. (2017, 24 avril). Cultures Monde. *Europe : la ligne de fracture (1/4). La crise migratoire sur les cendres du projet européen*. [Webradio]. Récupéré le 5 mai 2017 de France Culture <https://www.franceculture.fr/emissions/culturesmonde/europe-la-ligne-de-fracture-14-la-crise-migratoire-sur-les-cendres-du-projet>.
- Kahn, Sylvain. (2015, 10 juin). Planète terre. *Habiter les camps de réfugiés et de migrants*. [Webradio]. Récupéré le 17 février 2016 de France Culture <https://www.franceculture.fr/emissions/planete-terre/habiter-les-camps-de-refugies-et-de-migrants>.
- Moneghetti, Merryl (coord.). (2016, décembre). Les Cours du Collège de France. *Colloque de rentrée 2016. Migrations, réfugiés, exil (9 épisodes)*. [Webradio]. Récupéré le 13 mars 2017 de France Culture <https://www.franceculture.fr/emissions/les-cours-du-college-de-france/migrations-refugies-exil>.
- Ouahmane, Omar. (2015, 18 octobre). Interception. *12 jours dans la vie d'un réfugié*. [Webradio]. Récupéré le 6 janvier 2016 de France Inter <https://www.franceinter.fr/emissions/interception/interception-18-octobre-2015>.
- Renard, Camille et Vérot, Marie-Pierre (coord.). (2015, août-septembre). *Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile en Europe (3 épisodes)*. [Webradio]. Récupéré le 6 juin 2016 de France Culture <https://www.franceculture.fr/geopolitique/migrants-refugies-demandeurs-dasile-en-europe-13-les-chiffres-et-les-mots>.